

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

COMPTE RENDU INTÉGRAL

8^e SÉANCE

Séance du vendredi 14 octobre 1994

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT

1. **Procès-verbal** (p. 4348).
2. **Dépôt d'un rapport du Gouvernement** (p. 4348).
3. **Mise au point au sujet d'un vote** (p. 4348).
MM. Jacques Habert, le président.
4. **Questions orales** (p. 4348).
Mesures envisagées par le Gouvernement pour protéger l'industrie textile (p. 4348)
Question de M. Maurice Seumann. – MM. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés ; Maurice Schumann.
Difficultés de la distribution automobile française (p. 4350)
Question de M. Philippe Richert. – MM. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés ; Philippe Richert.
Avenir de l'entreprise "La Cellulose du Pin" (p. 4351)
Question de M. Louis Minetti. – MM. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés ; Louis Minetti.
5. **Traités d'entente, d'amitié et de coopération avec l'Estonie et la Lettonie.** – Adoption de deux projets de loi (p. 4353).
Discussion générale commune : MM. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés ; Michel Crucis, rapporteur de la commission des affaires étrangères.
Clôture de la discussion générale commune.
Traité avec l'Estonie (p. 4355)
Article unique (p. 4355)
MM. Jacques Habert, Daniel Millaud, le ministre délégué.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
Traité avec la Lettonie (p. 4356)
Adoption de l'article unique du projet de loi.
6. **Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique.** – Adoption d'un projet de loi (p. 4357).
Discussion générale : MM. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés ; Bernard Guyomard, rapporteur de la commission des affaires étrangères.
Clôture de la discussion générale.
Article unique (p. 4358)
MM. Daniel Millaud, le ministre délégué.
Adoption de l'article unique du projet de loi.

7. **Traité d'entente, d'amitié et de coopération avec l'Arménie.** – Adoption d'un projet de loi (p. 4358).
Discussion générale : MM. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés ; André Rouvière, rapporteur de la commission des affaires étrangères.
Clôture de la discussion générale.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
8. **Deuxième protocole portant modification à la convention relative aux cas de pluralité de nationalités.** – Adoption d'un projet de loi (p. 4360).
Discussion générale : MM. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés ; Hubert Durand-Chastel, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Jacques Habert.
Clôture de la discussion générale.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
9. **Avenant à la convention fiscale du 6 avril 1966 avec la Côte-d'Ivoire.** – Adoption d'un projet de loi (p. 4362).
Discussion générale : MM. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés ; Jacques Chaumont, rapporteur de la commission des finances.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
10. **Convention fiscale avec le Ghana.** – Adoption d'un projet de loi (p. 4363).
Discussion générale : MM. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés ; Jacques Chaumont, rapporteur de la commission des finances.
Clôture de la discussion générale.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
Suspension et reprise de la séance (p. 4364)

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

11. **Dépôt d'un rapport du Gouvernement** (p. 4364).
12. **Protection de l'environnement.** – Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 4364).
Article 37 (*suite*) (p. 4364)
Amendement n° 229 de M. Claude Estier. – M. Jacques Bellanger. – Retrait de l'amendement n° 229 ainsi que des amendements n° 230, 232 et 234 à 236.
Amendement n° 162 rectifié *bis* de Mme Danielle Bidard-Reydet. – MM. Jean Garcia, Jean-François Le Grand, rapporteur de la commission des lois ; Michel Barnier, ministre de l'environnement. – Rejet.
Amendement n° 262 rectifié *bis* de Mme Janine Bardou. – MM. Emmanuel Hamel, le rapporteur. – Retrait.
Amendement n° 64 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.
Amendement n° 67 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 37 (p. 4366)

Amendement n° 71 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 72 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 141 de M. Hubert Haenel. – MM. Emmanuel Hamel, le rapporteur, le ministre. – Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 142 de M. Hubert Haenel. – MM. Emmanuel Hamel, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 143 de M. Hubert Haenel. – MM. Emmanuel Hamel, le rapporteur, le ministre. – Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 166 de Mme Danielle Bidard-Reydet. – MM. Jean Garcia, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Article 38 (p. 4369)

Amendement n° 167 de Mme Danielle Bidard-Reydet. – MM. Jean Garcia, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 73 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 39 (p. 4370)

Amendements n° 254 de M. Lucien Lanier, 168 rectifié de Mme Danielle Bidard-Reydet et 74 de la commission. – MM. Lucien Lanier, le rapporteur, le ministre, Jean Garcia. – Retrait de l'amendement n° 254 ; rejet de l'amendement n° 168 rectifié ; adoption de l'amendement n° 74.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 39 (p. 4373)

Amendement n° 248 de M. Claude Estier. – MM. Jacques Bellanger, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Article 40. – Adoption (p. 4374)

Articles additionnels après l'article 40 (p. 4374)

Amendement n° 242 du Gouvernement. – MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 243 du Gouvernement. – MM. le ministre, le rapporteur. – Rejet.

Article additionnel après l'article 40
ou après l'article 43 (p. 4375)

Amendements n° 326 de la commission et 244 du Gouver-

nement. – MM. le rapporteur, le ministre, Emmanuel Hamel. – Retrait de l'amendement n° 326 ; adoption de l'amendement n° 244 constituant un article additionnel.

Articles 41 et 42. – Adoption (p. 4377)

Article additionnel après l'article 42 (p. 4377)

Amendement n° 75 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Article 43. – Adoption (p. 4378)

Articles additionnels après l'article 43 (p. 4378)

Amendement n° 76 rectifié de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 292 de la commission. – Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 77 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 249 de M. Claude Estier. – MM. Jacques Bellanger, le rapporteur, le ministre, Claude Estier. – Rejet.

Amendement n° 255 de M. Lucien Lanier. – MM. Lucien Lanier, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 267 rectifié *bis* de Mme Janine Bardou. – MM. Emmanuel Hamel, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 323 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Vote sur l'ensemble (p. 4382)

MM. Ernest Cartigny, Emmanuel Hamel, Joël Bourdin, Jean Garcia, Jacques Bellanger, Jacques Habert, le rapporteur, le ministre.

Adoption du projet de loi.

MM. le président, le ministre.

13. Dépôt de propositions d'actes communautaires
(p. 4388).

14. Ordre du jour (p. 4388).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT

vice-président

La séance est ouverte à dix heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

DÉPÔT D'UN RAPPORT DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre le rapport sur la fonction publique de l'Etat en 1994, en application de l'article 1^{er} du décret n° 82-450 du 28 mai 1982 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

3

MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

M. Jacques Habert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, lors du scrutin n° 2, qui a eu lieu cette nuit sur l'amendement n° 311 à l'article 37, Mme Joëlle Dusseau, sénateur de la Gironde, a été portée comme votant contre cet amendement alors qu'elle souhaitait voter pour.

M. le président. Acte vous est donné de votre mise au point, mon cher collègue.

4

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle la réponse à des questions orales sans débat.

MESURES ENVISAGÉES PAR LE GOUVERNEMENT POUR PROTÉGER L'INDUSTRIE TEXTILE

M. le président. M. Maurice Schumann demande à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour faire en sorte que les engagements pris envers les industries textiles et de l'habillement à la veille de l'accord de Marrakech ne restent pas lettre morte. (N° 127.)

La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. Monsieur le sénateur, dès la phase préparatoire au lancement des négociations, en 1986, la « normalisation » des échanges internationaux de textile, jusque-là régis par l'accord multifibres, était posée comme un des objectifs du cycle. La consécration d'un volet du cycle au secteur textile permettait d'assurer une large participation des pays en voie de développement exportateurs de textile aux travaux, ainsi qu'un engagement de leur part à ouvrir leur marché et à se soumettre aux disciplines contraignantes qui en résulteraient.

Le texte relatif aux textiles et aux vêtements comporte les points que le Gouvernement français considérait comme essentiels et qu'il s'est efforcé avec succès de faire prendre en compte. En particulier, l'accord établit un lien explicite entre le processus d'intégration du secteur et la nécessité pour les parties de respecter des règles renforcées concernant l'accès au marché, le dumping, les subventions et la propriété intellectuelle.

Le démantèlement de l'accord multifibres sera progressif, et les échanges de textile ne seront totalement libéralisés qu'en 2005. En effet, l'intégration du secteur se fera progressivement sur dix ans, en quatre étapes.

Des perspectives nouvelles sont offertes par l'accord aux industriels européens du textile en matière d'accès au marché. Un certain nombre de pays où nous avons des débouchés ont substantiellement diminué leurs droits de douane dans ce secteur, comme le Japon, le Brésil, l'Australie, le Mexique, et l'accès au marché américain a été amélioré, même si, malheureusement, tous les « pics tarifaires » américains n'ont pas disparu.

Enfin, il est désormais acquis que la nouvelle Organisation mondiale du commerce a vocation à traiter du lien entre le commerce et le respect des droits des travailleurs. Des travaux seront engagés au sein de l'OMC pour définir les règles minimales qui doivent être respectées et dont le non-respect pourra, à terme, entraîner des sanctions commerciales. L'issue de ces travaux sera particulièrement importante pour un secteur fortement utilisateur de main-d'œuvre, comme le textile, qui est le

premier exposé à la concurrence déloyale de pays ayant recours à la main-d'œuvre pénitentiaire, à celle des enfants, ou ne respectant pas les droits syndicaux minimaux.

J'évoquerai également les mesures communautaires.

Lors de la présentation des résultats du cycle au Conseil le 15 décembre 1994, les difficultés qu'ils peuvent entraîner pour l'industrie textile communautaire ont été soulignées et le président Delors s'est engagé à faire du textile un secteur prioritaire.

La réforme des instruments de politique commerciale à la disposition de l'Union européenne pour lutter contre les pratiques déloyales de nos partenaires, qui a été formellement adoptée en février dernier, est fondamentale pour l'ensemble de nos industriels, mais plus spécialement pour ceux du textile, qui sont très exposés aux pratiques de dumping, notamment de la part de certains de nos partenaires.

La vigilance du Gouvernement est particulièrement grande pour vérifier, dans toutes les discussions en cours à Bruxelles – qu'il s'agisse des conséquences de l'élargissement de l'Union européenne ou de l'harmonisation du règlement du trafic de perfectionnement passif – si la sensibilité et les intérêts du secteur textile sont pris en considération.

Pour ce qui est des mesures nationales, à côté de ces mécanismes communautaires, un certain nombre de mesures ont été prises au plan interne pour soutenir les efforts de l'industrie française du textile et de l'habillement.

Les opportunités nouvelles offertes par les résultats du cycle en matière d'accès au marché doivent être saisies par nos industriels. Des mesures spécifiques ont été prises pour soutenir l'effort de promotion internationale : renforcement de notre dispositif d'appui à l'étranger ; amélioration de l'accès des entreprises du textile et de l'habillement aux procédures financières ; mise en place d'un crédit exceptionnel de 10 millions de francs au Centre français des manifestations à l'étranger pour des actions de promotion sur des marchés nouveaux ou à développer.

En ce qui concerne l'investissement, le Fonds de développement des PMI a été créé au sein du ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. Il permet d'aider les industriels du textile, et plus encore de l'habillement. L'évaluation faite en début d'année – nous sommes en pleine période d'engagement – montre que les crédits affectés au secteur du textile et de l'habillement pourraient atteindre 130 millions de francs.

La formation doit maintenant être poussée à tous les degrés, que ce soit celui de la création à haut niveau, qui assure la réputation des produits français, ou celui de la production elle-même, dans lequel les opérateurs doivent être en état d'évoluer vers des métiers plus qualifiés.

La mise en œuvre de ce que l'on appelle l'« objectif 4 » des fonds structurels européens en est un moyen. Le montant n'en est pas arrêté, mais pourrait atteindre 700 millions de francs par an, dont une part substantielle pour le secteur du textile et de l'habillement.

Enfin, dans le domaine de l'innovation et de son application à l'industrie, des efforts supplémentaires doivent être entrepris grâce, en particulier, à une meilleure utilisation des procédures, telles que celles de l'ANVAR ou de l'ATOUT.

A ces actions, il convient d'ajouter la loi dite Longuet, adoptée par le Parlement le 5 février 1994, qui renforce la répression de la contrefaçon et dont les premiers effets

se font d'ores et déjà sentir. Cette loi s'inscrit en complément des mesures multilatérales adoptées au terme du cycle d'Uruguay et des mesures communautaires qui devraient prochainement être adoptées, en particulier un règlement de la contrefaçon.

L'ensemble de ces mesures, tant européennes que nationales, devrait permettre aux industriels du secteur textile, en collaboration étroite entre les services de l'Etat, de s'adapter aux nouvelles règles multilatérales résultant des accords de Marrakech, leur permettant à la fois de maintenir leurs activités et de trouver de nouvelles formes de développement. Les engagements pris par le Gouvernement ont été tenus.

Enfin, monsieur Schumann, vous avez évoqué à plusieurs reprises auprès du Gouvernement le plan pour l'emploi. Celui-ci fera l'objet, je vous le confirme, d'une étude attentive.

M. le président. La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. Monsieur le ministre, votre réponse a le grand mérite de se situer d'emblée au cœur du problème, du vrai problème. Je vais m'efforcer de vous imiter.

Les 300 000 salariés directs du textile français – je ne parle pas des 300 000 emplois indirects qui leur doivent d'exister – sont-ils protégés par les accords internationaux dont la négociation a fait grand bruit ?

Seraient-ils moins mal protégés si, comme il n'est pas improbable, Washington donnait, après les élections de novembre, le signal de la ratification générale du pacte dont l'objet avoué est de remplacer le GATT par une Organisation mondiale du commerce dont, au demeurant, on ne parle plus guère, bien que vous l'ayez brièvement évoquée voilà un instant ? Rien n'est moins sûr, rien n'est moins plausible !

La Commission, par la voix de M. Brittan, nous menace de mettre en œuvre une partie des accords du GATT avant que tous les Etats signataires aient achevé la procédure de ratification, ce qui serait contraire à la règle de l'équilibre entre les droits et les obligations et, pour tout dire, à la réciprocité dont on nous avait affirmé qu'elle devait rester la règle d'or.

Avez-vous, en outre, l'assurance que la liste des produits qui entreront dans le droit commun dès la première étape ne comprendra aucun de ceux qui sont sous quotas à l'entrée en Europe ?

Un autre constat doit être dressé : la Commission de Bruxelles se comporte comme si elle entendait accélérer le passage de l'Europe ouverte, mais défendue – notamment par un tarif extérieur commun qui en soit un – au libéralisme mondial, c'est-à-dire à l'Europe offerte.

Vous en avez eu une preuve récente : nos tissus de coton et nos tissus synthétiques font l'objet d'un dumping caractérisé ; la Commission prétend, après n'avoir rien négligé pour faire traîner les enquêtes, les clore purement et simplement.

Le Gouvernement français a relevé le défi au Conseil des ministres du 19 septembre ; nous devons d'autant plus l'en féliciter qu'il est approuvé et suivi par la grande majorité des Etats.

Mais comment l'affaire finira-t-elle ? La méfiance restera justifiée tant que la refondation de l'Europe communautaire, heureusement annoncée par mon ami M. Alain Juppé, ministre des affaires étrangères, n'aura pas mis un terme à l'exclusivité du droit de proposition dont la Commission jouit encore.

Au demeurant, elle ne s'en contente pas et cherche à se faire confirmer ou reconnaître un autre monopole : celui de la négociation des accords commerciaux.

Il est donc clair que, pour sauvegarder les 300 000 salaires directs et les 300 000 emplois indirects du textile français, c'est sur elle-même que la France doit d'abord compter.

C'est vous dire avec quel étonnement nous avons appris que le texte initial du projet de loi de finances tendait à pénaliser encore plus l'investissement et l'emploi en alourdissant le poids de la taxe professionnelle.

J'ai communiqué au cabinet de M. le Premier ministre les résultats d'une étude sur les conséquences qu'entraînerait le relèvement du plafond à 4 p. 100 de la valeur ajoutée. « Dans les seuls arrondissements de Lille, Douai et Dunkerque » – j'ai fait le calcul moi-même – « 4 570 entreprises sont au plafond. Le montant des dégrèvements s'élève à 609 millions, soit 12 p. 100 du total de la taxe professionnelle. Le relèvement entraînerait donc une augmentation de la pression fiscale qui se traduirait par un surcroît annuel d'environ 30 millions ; 60 p. 100 des effectifs salariés sont en cause. »

Pour l'ensemble de la France, je rappelle que la taxe professionnelle représente la moitié du montant total des impôts et des taxes acquittés par le textile, soit un milliard de francs, qui deviendrait 1,13 milliard de francs si la voix du Parlement n'était pas entendue.

Le bénéficiaire ne serait pas le budget, qui aurait à supporter notamment les effets d'une aggravation du chômage et d'une diminution des exportations, mais le concurrent, notamment asiatique, ou le négociant importateur, que ne fait guère souffrir la taxe professionnelle.

M. Jacques Barrot, président de la commission des finances de l'Assemblée, appartient, comme moi, à votre majorité. Il croit, comme moi, rendre service au Gouvernement quand il confie au *Figaro* de mardi dernier ces quelques lignes que ne désavouerait pas son homologue, mon grand ami M. Christian Poncelet : « Je propose de lancer un test dans un secteur d'activité donné : le Gouvernement allège les entreprises des cotisations maladie en contrepartie d'un engagement clair en faveur de l'emploi. Déjà, près de 30 000 emplois pourraient être ainsi préservés dans le secteur textile. »

M. le Premier ministre a eu connaissance d'un projet de pacte pour l'emploi – vous l'avez évoqué voilà un instant, et je vous en remercie – qui comporte assurément la mobilisation totale de la profession, de toute notre profession, y compris des syndicats, bien entendu.

Mais ce pacte ne peut pas être scellé sans le concours des pouvoirs publics, enfin convaincus que la conquête ou la reconquête des marchés, l'arrêt des délocalisations et des licenciements, la réapparition de l'embauche commencent par une contrepartie, la réduction des charges qui, parce qu'elle mène à la diminution du chômage, est la vraie condition du rétablissement des équilibres.

Encore une fois, vous m'avez donné une première réponse, et je vous en suis reconnaissant. Laissez-moi conclure en disant que, désormais, il n'y a plus de stratégie gagnante sans dynamique sociale.

DIFFICULTÉS DE LA DISTRIBUTION AUTOMOBILE FRANÇAISE

M. le président. M. Philippe Richert attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les diffi-

cultés auxquelles est confrontée la distribution automobile française, en raison de la forte concurrence exercée sur la vente dans notre pays des véhicules de marques françaises.

En effet, la libre concurrence instaurée par le marché unique a entraîné une véritable dérégulation dont les origines sont multiples. D'une part, la dévaluation de certaines monnaies européennes a aggravé les distorsions de prix. D'autre part, dans des pays sans constructeur national ou au sein desquels les taxes sont très importantes, les constructeurs ont été contraints d'appliquer des prix particulièrement bas.

Ainsi, de plus en plus de véhicules de marque française sont aujourd'hui achetés à l'extérieur de nos frontières par le biais de trois canaux principaux : celui des « revendeurs », qui acquièrent des véhicules d'occasion à l'étranger pour les revendre en France ; celui des « mandataires », qui procèdent, au nom de leur client, à l'achat d'un véhicule neuf ; celui de l'achat direct par les particuliers.

Ces pratiques représentent un réel danger pour le secteur automobile français, qui, de la distribution à l'ensemble des sous-traitants vivant de cette industrie, emploie près de 600 000 personnes.

Il existe, en outre, dans ce contexte, le risque de voir disparaître progressivement une part du réseau de distribution, ce qui aurait de graves conséquences à la fois au niveau de l'emploi, des services de proximité offerts par les professionnels de cette branche – en particulier en milieu rural – ou encore de l'environnement, au travers des réseaux de récupération de matériels polluants.

Enfin, il est à noter que la différence de prix de vente ressentie dans ce cadre par le consommateur l'est aussi par l'Etat, puisque les nombreuses possibilités de minoration de la TVA constituent pour celui-ci une minoration fiscale non négligeable.

Rappelant tout l'attachement qu'il porte au principe de la liberté des échanges, instauré par le marché unique européen, il lui semble indispensable, dans le même temps, de s'interroger sur les limites de ce principe. Il souhaiterait, à cet égard, connaître la position de M. le ministre sur cette question, ainsi que les mesures qu'il compte mettre en œuvre afin d'en atténuer les effets négatifs. (N° 141.)

La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. Monsieur le sénateur, le droit communautaire – notamment au travers du règlement n° 123-85 sur la distribution sélective – permet de limiter strictement les importations dites « parallèles » de véhicules automobiles par des intermédiaires n'appartenant pas aux réseaux des constructeurs.

Ces derniers sont en effet autorisés – c'est une dérogation importante au droit de la concurrence – à interdire à leurs concessionnaires de vendre des véhicules automobiles à des revendeurs autres que des mandataires.

Or, les conditions d'exercice d'activité des mandataires sont très encadrées : il leur est notamment impossible d'acheter des véhicules si ceux-ci ne leur ont pas été commandés préalablement et par écrit par leurs clients.

Il est toutefois incontestable que les dépréciations monétaires, qui accroissent les différences de prix des véhicules automobiles en Europe, sont de nature à favoriser les importations parallèles de véhicules par des intermédiaires ne respectant pas les conditions fixées aux mandataires et à engendrer ainsi une concurrence difficilement supportable, plus particulièrement pour les concessionnaires implantés dans les zones frontalières.

Les différences de contraintes, notamment en termes de service aux clients, entre concessionnaires et simples intermédiaires sont telles que les importations parallèles ne peuvent être acceptées que si elles s'exercent dans le strict cadre légal qui leur est fixé.

C'est pourquoi M. Longuet a demandé à ses services d'être très attentifs à ce problème et de collaborer avec la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, compétente en ce domaine, pour veiller à ce que les intermédiaires qui ne se comporteraient pas en mandataires et qui ne respecteraient pas strictement la réglementation soient poursuivis.

La question des importations parallèles est par ailleurs au cœur des discussions qui se sont engagées à Bruxelles sur le renouvellement des dispositions communautaires qui fondent le système de distribution exclusive et sélective en Europe.

Convaincu de l'intérêt que présente ce système de distribution dans le secteur automobile, mon collègue M. Gérard Longuet a engagé des démarches afin qu'il puisse être reconduit dans des conditions garantissant son bon fonctionnement. Le collège des commissaires a d'ailleurs adopté, la semaine dernière, un projet de règlement qui prend en compte les observations formulées par le ministre de l'industrie et qui préserve l'équilibre global du système de la distribution automobile en proposant de le reconduire pour dix ans.

M. le président. La parole est à M. Richert.

M. Philippe Richert. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse, qui confirme la volonté du Gouvernement de tout faire – dans le respect, bien sûr, de la réglementation européenne – pour protéger la distribution automobile française contre les effets des déviances que l'on a pu observer.

Au nombre de ces effets sur le territoire national, je relève, tout d'abord – c'est particulièrement important – l'incompréhension de la population à l'égard de la construction européenne.

En effet, suivant que l'on achète une voiture directement dans le réseau français ou par l'intermédiaire d'un mandataire qui l'a achetée à l'étranger, le prix de cette voiture peut varier de 20 p. 100 à 25 p. 100, et la population a beaucoup de mal à comprendre qu'une voiture qui part de France pour aller au Portugal ou ailleurs et qui revient en France coûte 20 p. 100 moins cher que celle que l'on achète directement au concessionnaire français. Si on lui explique, en outre, que ce sont là les conséquences de la construction européenne, il lui devient difficile de souhaiter et de soutenir cette construction européenne !

Les effets se font également sentir en matière d'emploi. Il est clair qu'il est difficile de résister à la tentation d'acheter sa voiture 20 p. 100 moins cher chez un mandataire que chez le concessionnaire de son village alsacien, par exemple. Mais alors, c'est tout le réseau de distribution et, à terme, l'ensemble de la sous-traitance qui s'en ressentent.

Les études montrent que plusieurs centaines de milliers d'emplois peuvent ainsi être mis en cause. Il est donc du plus haut intérêt de tout faire pour que ces distorsions soient limitées au minimum.

Par ailleurs, si le taux de TVA est différent d'un pays à l'autre, en France il est le même pour tous les véhicules, qu'ils passent ou non par l'étranger. Une minoration du prix de vente de 20 p. 100 se traduira donc aussi par une perte de ressources non négligeable pour le budget de la nation.

Les déviances constatées ont également des conséquences très importantes sur l'aménagement du territoire. Jusqu'à présent, dans les petites communes, les garages pouvaient survivre grâce aux réparations, c'est vrai, mais aussi grâce à l'appoint que représentait la vente de véhicules neufs.

A partir du moment où cette vente de véhicules neufs se fait par le biais des mandataires ou des circuits parallèles, un certain nombre de garages en milieu rural peuvent éprouver de grandes difficultés pour se maintenir, et cela pourrait se traduire, à terme, par une diminution des services offerts à la population.

Si l'on peut donc penser que la réduction du prix de vente, dans des proportions parfois importantes, représente *a priori* un avantage non négligeable pour le consommateur, on constate qu'elle peut s'avérer très préjudiciable à l'aménagement du territoire.

Les distorsions que je dénonce ont des causes multiples.

Elles tiennent d'abord au fait – vous l'avez rappelé, monsieur le ministre – qu'un certain nombre de mandataires ne respectent pas les obligations qui leur sont faites. A cet égard, l'action très dissuasive du Gouvernement, que vous avez soulignée, est de nature à éviter que les dérapages ne continuent.

Elles résultent aussi du fait que nous avons déjà libéralisé la circulation des biens alors que nous n'avons pas encore pris l'ensemble des mesures nécessaires à l'ouverture des frontières : harmonisation de la TVA, instauration d'une monnaie unique, harmonisation des modalités de paiement, de la taxation et de la réglementation dans le secteur de l'automobile.

Pour agir avec efficacité en ce domaine, monsieur le ministre, nous devons mener une action convergente. Je remercie le Gouvernement d'agir en ce sens.

AVENIR DE L'ENTREPRISE « LA CELLULOSE DU PIN »

M. le président. M. Louis Minetti attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur l'avenir de l'entreprise La Cellulose du Pin, que Saint-Gobain, qui en est la société mère, projette de vendre à un groupe étranger.

Il lui fait observer que cette entreprise constitue l'un des éléments essentiels de la filière bois-papier dans la région Aquitaine et que le coût social de cette vente risquerait d'avoir des conséquences très négatives sur l'emploi de cette région.

D'ici au 4 novembre 1994 le protocole signé avec la société irlandaise Smurfit doit être discuté par les comités d'entreprise et assemblées générales des actionnaires des sociétés concernées.

Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte mettre en œuvre afin de sauvegarder la pérennité de l'entreprise, de ses emplois et de la filière bois dans notre pays, et, par conséquent, de préciser les moyens qu'il se propose d'employer pour s'opposer à la vente de cette entreprise et de son potentiel matériel et humain à l'étranger. (N° 144.)

La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. Monsieur le sénateur, pendant de nombreuses années, l'économie forestière des Landes a été marquée par la domination de deux groupes papetiers français, à savoir La Cellulose du Pin et Gascogne.

La diversification des acheteurs potentiels de bois des Landes, telle qu'elle résulte des cessions d'activités industrielles intervenues ces dernières années, constitue une

chance certaine pour les forestiers du massif aquitain en ce qu'elle permet de mettre en marché leurs produits dans de meilleures conditions.

En ce qui concerne plus précisément le rachat par Jefferson-Smurfit de l'ensemble de la branche papier-bois de Saint-Gobain, dont 50 p. 100 de l'activité est constituée par le carton ondulé, cette opération permet au nouveau groupe de se positionner sur l'ensemble des marchés communautaires et d'être le leader sur les principaux marchés, corrigeant ainsi l'un des principaux handicaps de la filiale de Saint-Gobain dont le champ d'intervention trop exigu était limité au marché français et italien.

Le regroupement des activités de Smurfit et de La Cellulose du Pin est riche de synergies dont l'exploitation permettra un développement important et équilibré des différentes activités réunies.

Les engagements qu'a pris M. Mickael Smurfit tant lors de sa déclaration de presse du 22 septembre 1994 que lors de son entretien avec le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, sont, je peux vous l'assurer, monsieur le sénateur, sans équivoque.

Le rachat est une opération de croissance. Il n'a pas vocation à entraîner des restructurations majeures, mais il constitue, au contraire, une base de développement futur.

D'ailleurs, l'annonce récente d'un investissement de 1,3 milliard de francs pour l'installation d'une nouvelle machine de papier pour ondulés à Nanterre constitue une preuve indéniable de cette volonté.

En tout état de cause, s'agissant d'un investissement réalisé par une entreprise appartenant à l'Union européenne, cette opération, comme vous le savez, monsieur le sénateur, n'est soumise à aucune autorisation administrative.

M. le président. La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. La réponse que vient de me faire M. le ministre à propos de l'avenir de La Cellulose du Pin et de la filière bois ne me satisfait absolument pas.

Je dirai même qu'elle m'inquiète et m'attriste profondément, tant elle démontre l'absence d'ambition industrielle et de stratégie de reconquête de l'emploi.

Je ne vois d'ailleurs vraiment pas comment elle pourrait rassurer les salariés de cette entreprise, la population et les élus des bassins landais et aquitain.

Vous venez de faire la démonstration que le Gouvernement n'a pas véritablement l'intention de s'opposer à la stratégie des grands groupes économiques et financiers qui, au nom de la course aux profits à laquelle ils se livrent, déstabilisent et déstructurent l'économie de notre pays et pillent les richesses du tiers-monde.

Dans votre intervention, vous ne faites en définitive que prendre acte de la volonté de Saint-Gobain de se débarrasser de sa filiale au bénéfice d'un groupe dont le PDG est, certes, irlandais, mais dont il faut bien dire qu'il réalise la plupart de ses activités aux Etats-Unis.

Bien évidemment, les autorités de l'Union européenne, qui, je le rappelle, ont tout fait pour contraindre les Douze à accepter la véritable capitulation du GATT devant les exigences américaines, se sont empressées d'accorder leur aval à cette opération.

Pouvait-il en être autrement quand on sait le zèle que déploie la Commission, présidée par M. Delors, pour mettre en œuvre les vieilles recettes idéologiques d'un

ultra-libéralisme débridé qui se traduit, hélas ! toujours, et sous toutes les latitudes, par l'explosion des profits et l'écrasement des hommes ?

L'Union européenne semble avoir déjà sacrifié notre filière bois à son élargissement futur aux pays scandinaves, qui pratiquent actuellement une politique de dumping.

Si la vente de La Cellulose du Pin permettra peut-être à Saint-Gobain de se redéployer à l'étranger et d'améliorer ainsi ses résultats financiers, il ne fait, en revanche, aucun doute que cela se traduira, de suite et à terme, en France, par de nouveaux abandons de productions, la remise en cause d'un nombre considérable d'emplois et la déstabilisation de toute une région entre Dax et Mont-de-Marsan.

L'usine de Tartas distribue, je le rappelle, 50 millions de francs de masse salariale et verse annuellement 5,4 millions de francs de taxe professionnelle à la municipalité et assure directement ou indirectement du travail à plus d'un millier de personnes.

Or, contrairement à ce que vous venez de dire et selon un rapport interne du groupe Smurfit, les effectifs devraient être rapidement réduits de 30 p. 100, alors que le seul investissement prévu consisterait à implanter en région parisienne une usine utilisant les vieux papiers et non le bois.

La filière bois est donc pénalisée. C'est pourtant celle qui fournit le plus d'emplois – devant l'automobile – en France.

Elle permet de mailler les pays landais et aquitain d'agriculteurs, de sylviculteurs, de bûcherons, de PME et de PMI spécialisées dans la transformation du bois, ainsi que de grandes entreprises papetières.

C'est précisément ce maillage que Saint-Gobain décide de mettre en cause, à un moment où le Gouvernement parle tant d'aménagement du territoire et alors que cette société, privatisée en 1986, a réalisé 1,3 milliard de francs de bénéfices en 1993 et gèle actuellement plus de 9 milliards de francs dans des placements en SICAV.

Délocalisations et abandons de productions, destruction du territoire, licenciements, investissements spéculatifs, nous voilà avec l'exemple de Saint-Gobain devant le triste bilan, le triste résultat des privatisations.

Décidément, cette affaire illustre une vérité un peu ancienne, mais qui prend actuellement un relief particulier : le Gouvernement est membre de l'ordre des prêtres de la religion de l'argent roi ! Quand l'argent est roi, il salit tout ; vous, vous le bénissez.

Dans l'affaire de La Cellulose du Pin, comme dans d'autres, le patronat et le Gouvernement ont déjà dû reculer à plusieurs reprises devant l'émotion et la mobilisation de toutes les forces vives que compte une région qui veut vivre. Cela prouve bien qu'aucune bataille pour une juste cause n'est perdue d'avance. Mes amis Mme Pierrette Fontanas, vice-présidente du conseil général des Landes, et Jean Barrière, président du groupe communiste au conseil régional d'Aquitaine, sont à leurs côtés ; les parlementaires communistes et apparentés le sont également.

Je vous demande, monsieur le ministre, de bien prendre la mesure des événements. Nous saurons ensemble, vous le verrez, vous obliger à contraindre Saint-Gobain à revenir sur son projet de vente de La Cel-

lulose du Pin. D'ailleurs, dès le début du mois de novembre vont s'ouvrir de nouvelles discussions au sein même du groupe.

M. Roger Romani, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. J'ai le sentiment – je le dis avec beaucoup de gentillesse – que M. Minetti n'a pas écouté ma réponse.

Monsieur le sénateur, vous vous posez en défenseur de l'emploi en France. Moi-même, sur les travées de la Haute Assemblée, j'en ai fait de même. Il faut se réjouir et se féliciter de l'implantation d'industries de la Communauté et d'ailleurs sur notre territoire, car cela crée des emplois.

Je vais reprendre quelques éléments de ma réponse car j'ai le sentiment que vous ne m'avez pas écouté.

Je vous ai dit que le regroupement des activités de Smurfit et de La Cellulose du Pin était riche de synergies dont l'exploitation permettra un développement important et équilibré des différentes activités réunies.

Je vous ai dit que ce rachat était une opération de croissance et qu'il n'avait pas vocation à entraîner de restructuration majeure, mais constituait, au contraire, une base de développement futur.

Je vous ai également dit que l'annonce récente d'un investissement de 1,3 milliard de francs pour installer une nouvelle machine de papier pour ondulés à Nanterre constituait une preuve indéniable de cette volonté.

Par conséquent, je ne sais pas comment, à moins que vous n'ayez un don d'ubiquité, monsieur le sénateur, vous allez choisir entre vos camarades élus des Landes et Mme Fraysse-Cazalis, sénateur-maire de Nanterre, qui, j'en suis persuadé, doit se réjouir de cet investissement de 1,3 milliard de francs dans sa commune. Mais peut-être que, grâce au développement des transports aériens, vous pourrez participer aux deux manifestations, dans les Landes et à Nanterre !

Soyons sérieux, monsieur le sénateur : ne portez pas d'accusation contre le Gouvernement à propos de ce dossier. Il s'agit d'une entreprise de l'Union européenne : cette opération n'est donc soumise à aucune autorisation administrative.

En conclusion, je voudrais que vous m'expliquiez comment on peut être pour le développement, l'essor de notre industrie en interdisant en quelque sorte l'implantation d'entreprises européennes dans notre pays. Très franchement, il s'agit là d'une politique qui, hélas, j'en suis certain, conduirait à l'isolement, voire à la décrépitude, de l'industrie Française et, malheureusement aussi, à la perte de nombreux emplois.

Monsieur le sénateur, je me suis permis de vous dire tout cela avec beaucoup de gentillesse, car ces problèmes sont, à mes yeux, trop sérieux pour qu'ils puissent provoquer une polémique stérile.

M. Louis Minetti. Je demande la parole.

M. le président. Je ne peux pas vous la donner, monsieur Minetti !

M. Louis Minetti. Je ne peux pas accepter de telles contrevérités.

5

TRAITÉS D'ENTENTE, D'AMITIÉ ET DE COOPÉRATION AVEC L'ESTONIE ET LA LETTONIE

Adoption de deux projets de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion :

– du projet de loi (n° 613, 1993-1994) autorisant la ratification du traité d'entente, d'amitié et de coopération entre la République française et la République d'Estonie. [Rapport n° 23 (1994-1995).]

– du projet de loi (n° 614, 1993-1994) autorisant la ratification du traité d'entente, d'amitié et de coopération entre la République française et la République de Lettonie. [Rapport n° 26 (1994-1995).]

La conférence des présidents a décidé qu'il sera procédé à une discussion générale commune de ces deux projets de loi.

Dans la discussion générale commune, la parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les projets de loi qui vous sont maintenant soumis concernent deux traités d'entente, d'amitié et de coopération conclus en 1993 avec, d'une part, la Lettonie et, d'autre part, l'Estonie.

Ces traités s'apparentent à ceux qui ont déjà été signés par la France avec les nouvelles démocraties d'Europe centrale et orientale.

Par ces textes, qui s'ajoutent aux traités déjà ratifiés avec la Lituanie, notre pays a pris acte du retour des Etats baltes sur la scène internationale après une longue interruption.

Les deux principaux objectifs de ces traités sont de créer un cadre favorable au développement de nos relations bilatérales et de placer ces relations dans une perspective européenne.

Ainsi, le préambule insiste-t-il sur les valeurs communes aux Etats européens qui découlent de la charte des Nations unies et sur les engagements souscrits dans l'acte final d'Helsinki et dans la charte de Paris que l'Estonie et la Lettonie ont signée dès le recouvrement de leur indépendance.

Les parties placent donc le développement de leur coopération dans la perspective de la création d'une Europe pacifique et solidaire.

Ces traités tiennent compte du souhait de ces Etats de développer leurs relations avec l'Union européenne et d'adhérer au Conseil de l'Europe.

C'est chose faite pour l'Estonie depuis mai 1993 ; l'adhésion de la Lettonie, quant à elle, devrait intervenir dans les prochains mois.

Sur un plan politique, ces traités instaurent de façon classique le principe de concertation régulière à différents niveaux. Ce principe est d'ores et déjà une réalité et les visites de part et d'autre se succèdent à un rythme satisfaisant.

Dans le domaine de la coopération bilatérale, notre politique avec les pays d'Europe centrale et orientale vise d'abord à mettre sur pied et à consolider un Etat de droit moderne et démocratique.

Il s'agit ensuite d'aider ces pays à achever la transition vers l'économie de marché. Dans cette perspective, nous devons contribuer à la formation des acteurs de la vie économique à la gestion et aux techniques de marché.

Enfin, il s'agit aussi d'assurer une présence culturelle française en développant, notamment, notre action dans le domaine linguistique. Pour faciliter la mise en œuvre de ces actions, des crédits significatifs de coopération culturelle, scientifique et technique ont été mis en place.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les principales ambitions de ces deux traités d'entente, d'amitié et de coopération signés avec la Lettonie, d'une part, et avec l'Estonie, d'autre part, qui font l'objet des projets de loi qui vous sont soumis aujourd'hui et que le Gouvernement souhaite voir adoptés.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Crucis, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la conférence des présidents a décidé, à juste titre sans doute, qu'il sera procédé à une discussion générale commune de ces deux projets de lois. Ils sont, en effet, rédigés en termes identiques.

Après le traité d'amitié franco-lituanien, dont la ratification a été autorisée par le Sénat lors de la session de printemps 1993, nous sommes maintenant saisis de deux traités conclus avec l'Estonie, d'une part, et la Lettonie, d'autre part.

Ce type d'accord nous est familier, puisque la commission examine régulièrement les traités d'amitié qui nous lient aux anciens satellites et républiques de l'ex-U.R.S.S. Les clauses de ces traités nous sont donc désormais suffisamment connues pour que je me borne à un commentaire rapide du contenu des accords récemment conclus avec ces deux Etats.

Au préalable, j'évoquerai brièvement l'histoire de ces deux pays baltes. Puis, je consacrerai un bref chapitre à l'état actuel de leur économie, de leur politique, et des difficultés qu'elles rencontrent sur le plan international dans leurs relations avec la Russie. Je terminerai par une analyse rapide, que vous venez d'ailleurs de faire, monsieur le ministre, des deux traités en question.

Bien que l'on considère souvent la région balte comme un espace homogène, l'histoire nous montre que de nombreuses nuances, héritées de l'histoire, séparent la Lituanie, d'une part, de la Lettonie et de l'Estonie, d'autre part.

Entre autres différences, mentionnons le clivage religieux. Le catholicisme de la Lituanie s'oppose au protestantisme de la Lettonie et de l'Estonie. Ces deux pays n'ont, en effet, jamais cessé d'appartenir à l'aire d'influence germanique depuis leur conquête, au XIII^e siècle, par les chevaliers Porte-Glaive. Cette appartenance à l'aire culturelle germanique s'est traduite, sur le plan économique, par l'intégration à l'espace économique et commercial allemand, à travers la Ligue hanséatique, et par l'industrialisation précoce de ces pays, alors que la Lituanie a longtemps conservé et conserve encore ses traditions agricoles.

Plus récemment, pendant la période soviétique, l'Estonie et la Lettonie ont connu une plus forte présence russe, militaire et démographique que la Lituanie, ce qui affecte aujourd'hui les relations diplomatiques de ces Etats avec leur grand voisin. En 1989, en effet, les russophones représentaient 33 p. 100 de la population en Estonie et 48 p. 100 en Lettonie. Une ville comme Riga compte 60 p. 100 de russophones.

En dépit de ces différences substantielles, un destin historique commun a renforcé la cohérence de cette région aux yeux du monde.

C'est ainsi que, en 1918, les trois pays baltes accèdent ensemble, et pour la première fois, à l'indépendance. Celle-ci prend fin au même moment, en 1940, lors de l'invasion de l'Armée rouge, relayée en 1941 par celle de la Wehrmacht, avant que ces pays ne soient annexés simultanément à l'URSS, en 1945.

C'est à partir de 1988 que les trois Etats baltes jouent un rôle de pionnier dans la désintégration de l'empire soviétique.

Dès 1988-1989, les parlements baltes adoptent des déclarations de souveraineté, mais il faut attendre le 20 août 1991, au lendemain de l'échec du putsch de Moscou, pour voir proclamées les indépendances baltes, confirmées par l'adhésion des trois républiques à l'ONU, le 17 septembre 1991.

Tel est le contexte historique dans lequel nous avons à juger des deux traités qui nous sont soumis.

J'en viens à la situation actuelle en Lettonie et en Estonie.

Sur le plan économique, d'abord, ces pays se sont attelés à relever le défi de ce que l'on appelle aujourd'hui communément « la transition », en partant de la situation critique léguée par l'URSS.

Après les difficultés typiques des économies post-soviétiques – la chute de la production, le chômage et l'inflation – la Lettonie et l'Estonie ont tiré profit des courageuses réformes mises en œuvre par les nouvelles autorités – une politique monétaire rigoureuse, l'adoption de mesures favorables aux investissements étrangers, un relatif rétablissement des échanges extérieurs.

Sur le plan politique, ensuite, soulignons que l'indépendance recouvrée a permis à l'Estonie et à la Lettonie le retour aux constitutions et aux institutions de la première indépendance, faisant ainsi valoir la continuité entre la période de l'entre-deux-guerres et la période actuelle, par-delà la longue et douloureuse parenthèse de l'occupation soviétique.

Les relations avec la Russie constituent sans doute le principal défi auquel sont confrontés ces deux pays.

Trois obstacles s'opposaient encore très récemment à l'apaisement.

Il s'agit, d'abord, du contentieux sur le départ des contingents de l'ex-Armée rouge stationnés dans les pays baltes, qui a été réglé, vous le savez, par la signature d'un traité entre les présidents russe et balte, le 26 juillet 1994.

Théoriquement, au 31 août dernier, conformément aux engagements souscrits, le retrait a été achevé. Les renseignements qui nous ont été donnés prouvent cependant que, si les militaires russes ont dévêtu l'uniforme, ils sont en réalité restés sur place.

Il s'agit, ensuite, du contentieux sur le tracé des frontières. Si les Estoniens et les Lettons se réfèrent aux tracés de la première indépendance, Moscou s'appuie sur les frontières héritées de la période soviétique.

Or, la reconnaissance de ces frontières reviendrait à concéder à la Russie des zones de peuplement majoritairement russophone. C'est ainsi que la population de Narva, au nord de l'Estonie, compte 96 p. 100 de russophones. La proposition balte de traiter ce contentieux dans le cadre du pacte de stabilité présente donc un intérêt majeur aux yeux de votre commission.

Il s'agit, enfin, des problèmes posés par le statut des étrangers résidant en Estonie et en Lettonie, qui sont, pour l'avenir des relations de ces pays avec la Russie, de la plus haute importance.

Les lois adoptées en juin 1993 en Estonie et en juillet 1994 en Lettonie – c'est tout récent – ont tiré les conséquences des expertises du Conseil de l'Europe et de la CSCE, alors que les projets d'origine prévoyaient un accès jugé trop restrictif par la Russie aux citoyennetés estonienne et lettone.

Mentionnons, parmi les conditions exigées par ces deux pays pour l'accès à leur citoyenneté, une connaissance suffisante des langues estonienne et lettone. Or celles-ci présentent de réelles difficultés, d'autant plus importantes que les populations russophones transférées par la Russie soviétique en Lettonie et en Estonie pour des raisons essentiellement économiques n'avaient pour la plupart jamais pris la peine d'apprendre les langues locales.

J'en arrive à une analyse très rapide des traités d'entente, d'amitié et de coopération entre la France, d'une part, et l'Estonie et la Lettonie, d'autre part.

Le traité avec l'Estonie a été signé le 26 janvier 1993 ; celui que nous avons conclu avec la Lettonie a été signé le 2 mars 1993. Nous avons donc attendu – comme je l'ai fait remarquer à mes collègues en commission – plus d'un an avant de connaître le projet de loi tendant à autoriser la ratification de ces deux traités.

Personnellement, je déplore cette lenteur, qui peut être considérée par les cocontractants lettons et estoniens comme un désintérêt de la part de notre pays.

Ces traités marquent incontestablement une étape importante du retour de Tallin et de Riga sur la scène internationale.

Comme tous les traités de même objet qui nous lient à nos nouveaux partenaires est-européens, ces conventions renvoient à « l'esprit d'amitié et de confiance » qui caractérise les relations avec la France et ils soulignent la nécessité, pour les uns et les autres, de respecter les droits de l'homme et les grandes règles de la démocratie.

Elles se réfèrent au contexte européen de l'après-guerre froide, c'est-à-dire à une « Europe affranchie de ses divisions », dont les institutions ont vocation à accueillir les pays baltes. A cet égard, le fait que la Lettonie n'ait pas encore été admise au Conseil de l'Europe – vous y avez fait allusion, monsieur le ministre – doit être souligné.

La Lettonie ayant désormais rempli toutes les conditions d'accès à l'assemblée de Strasbourg – l'organisation d'élections démocratiques et l'adoption d'une loi sur la citoyenneté conforme aux standards internationaux – il est regrettable, aux yeux de votre commission, que son admission n'ait pas été inscrite d'office à l'ordre du jour du mois d'octobre du Conseil de l'Europe. Il conviendrait que le Gouvernement nous rassure sur ce point et fasse en sorte que cette question soit inscrite prioritairement à l'ordre du jour du Conseil de l'Europe.

Les secteurs de coopération bilatérale qui font l'objet des développements les plus substantiels de ces traités concernent la formation des acteurs de la vie économique et sociale, les transports et les infrastructures, l'agriculture et le secteur agroalimentaire, la défense, ainsi que la coopération en matière de police.

La France a en effet choisi de cibler ses interventions sur les domaines dans lesquels elle est susceptible d'apporter une réelle valeur ajoutée à ses partenaires. Mais, à ce jour, et nous le regrettons, ces coopérations sont encore trop peu développées.

S'agissant des échanges économiques, la place de la France sur les marchés estonien et letton demeure marginale par rapport au dynamisme des investisseurs et des exportateurs allemands, britanniques, finlandais, suédois et, de manière générale, scandinaves.

La France n'est en effet que le quatorzième fournisseur de l'Estonie. On ne compte en Lettonie qu'une trentaine de sociétés mixtes à capitaux français – une vingtaine en Estonie – présentes, pour l'essentiel, dans le secteur des services.

Cette constatation doit, toutefois, il est vrai, être tempérée, car la part la plus importante des interventions françaises transite par l'aide communautaire, pour laquelle la contribution de la France est d'environ 20 p. 100.

En conclusion, rien ne s'oppose à la ratification de ces traités d'amitié, qui consacrent la vocation de l'Estonie et de la Lettonie à réintégrer la communauté internationale, et qui pourraient – du moins faut-il l'espérer ? – être à l'origine d'initiatives, de la part de divers intervenants – entreprises, établissements scolaires, instituts de recherche, collectivités locales, etc. – susceptibles de renforcer la présence française dans ces pays baltes.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale commune ?...

La discussion générale commune est close.

TRAITÉ AVEC L'ESTONIE

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi concernant l'Estonie.

« *Article unique.* – Est autorisée la ratification du traité d'entente, d'amitié et de coopération entre la République française et la République d'Estonie, signé à Paris le 26 janvier 1993, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article unique du projet de loi.

M. Jacques Habert. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Avant de voter ces projets de loi autorisant la ratification des traités d'entente avec l'Estonie et la Lettonie, je veux souligner, comme l'a fait notre excellent rapporteur, M. Crucis, la faiblesse de la présence française dans ces deux pays.

A l'heure actuelle, on ne compte que vingt-six Français immatriculés en Estonie et trente-quatre en Lettonie. C'est dire que notre présence y est très mince, et nullement assurée.

Dans le domaine économique, elle est tout à fait marginale, et nous nous situons bien après d'autres pays d'Europe occidentale qui se trouvent pourtant dans des conditions analogues aux nôtres.

Notre présence est encore extrêmement faible dans le domaine culturel. Permettez-moi d'en dire un mot pour suggérer ensuite qu'un effort supplémentaire soit fait.

Il n'existe aucune école française accréditée en Estonie et en Lettonie. Notre langue est très peu parlée dans ces deux pays ; seules deux langues étrangères le sont : le russe – si l'on peut considérer cette langue comme étrangère là-bas – et l'allemand, ce qui s'explique par l'influence au Moyen Age des chevaliers Teutoniques, qui, partis de Königsberg – aujourd'hui Kaliningrad – s'avancèrent jusqu'à Riga, et même Tallinn.

Il existe une autre particularité que je tiens à signaler. En ce qui concerne la représentation au Conseil supérieur des Français de l'étranger, les trois pays baltes ont été rattachés à la Suède.

Notre ministère des affaires étrangères a ainsi reconstitué, en quelque sorte, l'empire que le roi Charles XII gagna à la Suède au début du XVIII^e siècle, notamment après sa victoire, à Narva, contre Pierre le Grand... Mais neuf ans plus tard, vous le savez, il fut écrasé par les mêmes Russes à Poltava...

J'espère que, grâce à l'état d'esprit qui règne dans ces pays et aux avancées démocratiques qui ont eu lieu, les trois pays baltes ne connaîtront pas un nouveau Poltava et que les Russes ne reviendront pas en force. Mais on le craint, particulièrement en Estonie et en Lettonie, à cause de raisons économiques, ces pays étant dans une grande misère, et de raisons politiques, une certaine nostalgie du passé communiste ayant tendance à se manifester, comme on l'a vu en Lituanie.

Cela dit, avec l'espoir d'aider l'Estonie et la Lettonie à surmonter leurs difficultés actuelles et à entrer dans le concert des nations européennes, nous voterons bien volontiers ces projets de loi autorisant la ratification de traités d'entente avec ces deux pays.

M. Daniel Millaud. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Je vais poser la question classique : la République étant une et indivisible, ces conventions s'appliquent-elles dans les territoires d'outre-mer ? Si tel est le cas, ils n'ont pas été consultés. J'en ai eu confirmation par fax ce matin pour ce qui concerne le mien.

M. Roger Romani, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. A chaque présentation d'une convention devant la Haute Assemblée, M. Millaud rappelle, et il a raison, les règles qui régissent les rapports de la métropole avec les territoires d'outre-mer et qui obligent, en quelque sorte, à consulter les assemblées territoriales pour un certain nombre de textes législatifs.

Je lui demande de se référer à l'intervention de M. Habert, qui citait le nombre, hélas ! trop peu important de Français résidant dans ces Etats. Il est donc apparu au ministère des départements et territoires d'outre-mer que la consultation de votre territoire pour ce texte n'était en quelque sorte pas justifiée. Je ne connais pas les raisons qui motivent cette décision, je vous le dis franchement, mais je veillerai à ce que vous obteniez une réponse.

Vous ne manquez pas de rappeler les nécessités constitutionnelles, comme vous le faites toujours avec beaucoup de talent. Nous avons déjà eu ce débat !

M. Xavier de Villepin, président de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Oh oui !

M. Roger Romani, ministre délégué. Peut-être conviendrait-il de modifier la procédure de consultation des assemblées territoriales pour toutes ces conventions ? J'observe cependant qu'on nous reproche de retarder leur application en raison précisément des consultations imposées par cette obligation constitutionnelle, que je serai le

dernier à contester ! Les assemblées territoriales mettent un certain temps, voire de nombreux mois, pour donner leur réponse, ce qui suscite, de la part des Etats cosignataires de ces conventions, des protestations justifiées auprès de notre gouvernement.

Il y a là un véritable problème, monsieur le sénateur, que vous avez raison d'évoquer. Je demanderai à M. Juppé de bien vouloir faire procéder à une étude afin que la signature des telles conventions ne soit pas indéfiniment retardée, ce qui nuit aux intérêts des pays concernés, y compris le nôtre. M. le président de la commission des affaires étrangères, qui connaît bien ce problème, vous aidera aussi, j'en suis persuadé, dans votre tâche.

M. Xavier de Villepin, président de la commission. Il ne pense qu'à cela ! (Sourires.)

M. Daniel Millaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. La réponse du ministre est très explicite : ces conventions s'appliquent aux territoires d'outre-mer ; or les assemblées territoriales n'ont pas été consultées. Si ces textes sont adoptés, les lois ne seront pas constitutionnelles. Je tenais à le dire. (M. le président de la commission des affaires étrangères manifeste son étonnement.)

Mon cher collègue, pourquoi tant d'étonnement ? C'est la Constitution ! Comme l'a reconnu M. Romani, je proteste depuis des années. Le Conseil d'Etat lui-même a contesté cette pratique et précisé la marche à suivre, qui est pourtant simple : il suffit d'opérer des extensions en plusieurs temps et de les prévoir au moment de la signature du traité. Rien de tout cela n'est fait !

La politique de la « poubelle » qui, je suis obligé de le dire, nous est appliquée, n'est pas admissible et je demande au Sénat d'en tirer les conséquences.

Pour ma part, je ne voterai pas ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

TRAITÉ AVEC LA LETTONIE

M. le président. Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi concernant la Lettonie.

« Article unique. – Est autorisée la ratification du traité d'entente, d'amitié et de coopération entre la République française et la République de Lettonie, signé à Paris, le 2 mars 1993, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

6

CONVENTION EUROPÉENNE POUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 527, 1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (révisée). [Rapport n° 6 (1994-1995).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. M. le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le texte de la convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique que le projet de loi qui vous est soumis vous propose d'approuver résulte de la nécessaire prise en considération des importantes évolutions qui ont touché, au cours des dernières années, à la fois à la notion de patrimoine archéologique, à la conscience des atteintes dont ce dernier était l'objet et à la sensibilité du public à sa protection.

La première convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique date du 6 mai 1969. Elle visait principalement les fouilles et les informations qu'on en tire. Elle est entrée en vigueur le 20 novembre 1970. Elle a été signée à une époque où les plus graves menaces portant sur le patrimoine archéologique provenaient de la fouille clandestine et du trafic des objets découverts au cours de ces fouilles. La situation s'est aujourd'hui améliorée en ce domaine, mais d'autres menaces sont apparues.

En effet, depuis une trentaine d'années, le développement économique de l'Europe a profondément modifié le comportement de l'opinion publique et des élus à l'égard du patrimoine archéologique. Discipline confidentielle réservée à un monde de savants et d'érudits à l'origine, l'archéologie s'est trouvée confrontée à une érosion sans précédent du sous-sol des villes historiques et des zones rurales. Elle a dû s'adapter rapidement à cette nouvelle situation, les aménageurs aussi.

Une première étape traduisant cette évolution est intervenue en 1989, date à laquelle a été adoptée par le comité des ministres du Conseil de l'Europe une recommandation relative à la protection et mise en valeur du patrimoine archéologique dans le contexte des opérations d'aménagement urbain et rural. Elle s'appuyait sur les pratiques en cours depuis plusieurs années pour préconiser la constitution d'inventaires et de banques de données archéologiques et suggérait l'adoption des mesures juridiques et administratives nécessaires pour que les données archéologiques, soient prises en compte. La recommandation conseillait aussi l'amélioration des conditions de travail dans les grands travaux et l'éducation du public sur la valeur du patrimoine archéologique.

A la suite de cette recommandation de 1989, il est apparu nécessaire de réviser la convention du 6 mai 1969.

La convention du 16 janvier 1992 vient donc remplacer la convention initiale de 1969.

La nouvelle convention prend acte de l'évolution de l'archéologie en tant que science, la fouille ne constitue plus désormais qu'un maillon de la chaîne des opérations scientifiques que comporte la recherche archéologique. Prospections géographiques, traitement des images four-

nies par satellite, exploitation informatique des sources documentaires, analyses de laboratoire et publication des résultats interviennent autant que la fouille dans le processus archéologique. La convention se devait donc d'inclure ces pratiques récentes.

Enfin, la nouvelle convention insiste sur la diffusion de l'information scientifique : elle constitue, en effet, la justification de l'effort des pouvoirs publics en faveur de l'archéologie. Dans ce même esprit, la convention insiste sur la nécessité d'un large échange des informations et documents scientifiques.

Bien entendu, ce qui constituait le noyau dur de la convention de 1969, à savoir la répression du trafic d'objets provenant de fouilles illicites et la lutte contre les recherches clandestines, est repris dans le texte soumis à votre approbation, qui s'achève sur la décision d'instaurer un comité d'experts chargé d'évaluer périodiquement son application. Cette innovation a paru nécessaire pour garantir la meilleure efficacité possible de la convention.

Je voudrais souligner, pour conclure, que, dans l'élaboration de la recommandation de 1989 aussi bien que pour celle de la nouvelle convention, la France a joué un rôle essentiel, s'appuyant sur une expérience qui la place dans les tout premiers pays d'Europe en matière de recherche archéologique. La plupart des mesures préconisées par la convention de 1992 sont d'ailleurs déjà appliquées ou en cours d'application.

La convention qui est aujourd'hui soumise à votre approbation, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, doit être considérée comme un prélude à la réforme de la loi portant réglementation des fouilles archéologiques.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Guyomard, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, après la période de reconstruction qui a permis d'effacer les ruines de la dernière guerre, l'Europe occidentale a connu un développement économique important, qui a eu de nombreuses conséquences, y compris sur l'archéologie.

En effet, l'utilisation de nouveaux terrains pour l'agrandissement des cités allait faire prendre conscience, d'abord par les spécialistes, puis par l'opinion publique, de l'existence d'un patrimoine archéologique qui était jusqu'alors resté le domaine de quelques érudits.

Le patrimoine archéologique est de plus en plus considéré comme une richesse nationale et l'archéologie elle-même comme l'une des sources de la connaissance des racines de chacun. Cette modification des conceptions allait conduire à une évolution des législations.

Au demeurant, la notion de frontière devient plus vague pour l'archéologue confronté aux siècles de l'Histoire. Dès lors, la nécessité d'harmoniser les législations allait s'imposer pour faciliter les recherches et permettre d'estomper les préventions réciproques entre archéologues et promoteurs.

La première convention européenne pour la protection de ce patrimoine allait se tenir à Londres le 6 mai 1969. Ses principaux objectifs étaient de mettre un terme au trafic illicite d'objets archéologiques et aux fouilles clandestines.

Ces deux objectifs, fondamentaux à l'époque, ont aujourd'hui largement perdu de leur caractère central. Désormais, la participation des archéologues aux études d'impact, la mise en valeur des découvertes sur les sites et les modalités de financement des opérations de recherche

sont des aspects majeurs de la politique du patrimoine archéologique. Ces points constituent d'ailleurs l'essentiel de la convention de Malte du 16 janvier 1992, qui nous intéresse aujourd'hui.

Le fil conducteur de cette convention est l'élargissement de la définition du patrimoine. La notion de « bien archéologique » est remplacée par celle « d'élément du patrimoine archéologique », qui permet, au-delà du vestige ou de l'objet, d'étudier toute trace de l'occupation humaine, mettant ainsi l'accent sur la relation établie entre l'humanité et son environnement naturel.

Comme je l'indique dans mon rapport écrit, la législation française est très proche des dispositions arrêtées par cette convention et ne nécessite que quelques retouches, spécialement dans le domaine du financement des recherches.

Ainsi, cette convention européenne devrait apporter une contribution importante à la recherche et à la protection du patrimoine archéologique. C'est dans ce sens, mes chers collègues, que la commission des affaires étrangères, qui a eu à en connaître, vous recommande tout particulièrement l'adoption du projet de loi tendant à en autoriser l'approbation.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* – Est autorisée l'approbation de la convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (révisée), signée à Malte le 16 janvier 1992, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je vais mettre aux voix l'article unique.

M. Daniel Millaud. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Je suppose, monsieur le ministre, que ce texte est également applicable dans les territoires d'outre-mer. Je voudrais donc savoir si notre commission a bien reçu les avis rendus par leurs assemblées territoriales.

Ce que je peux indiquer, c'est que l'assemblée territoriale de Polynésie française a été consultée le 14 février 1994, soit huit mois à l'avance : le Gouvernement avait pris ses précautions ! Contrairement à ce que vous avez affirmé tout à l'heure, monsieur le ministre, elle a rendu un avis dans des délais tout à fait convenables, à savoir le 19 avril 1994. Or j'ai cru comprendre que vous n'aviez pas reçu officiellement cet avis de l'assemblée territoriale.

M. Roger Romani, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Je vais peut-être faire de la peine à M. Millaud mais, compte tenu de la vieille amitié qui nous unit, il ne m'en vaudra sans doute pas.

Le Gouvernement n'est pas le seul à commettre quelques petites erreurs. Il arrive aussi que les assemblées territoriales n'assument pas totalement leurs missions.

Monsieur Millaud, les clauses finales de l'article 16, qui sont fondées sur le modèle des clauses finales des conventions et accords du Conseil de l'Europe, ont été respectées. La procédure normale de consultation des territoires d'outre-mer a été suivie. Seule la Polynésie française, que vous représentez avec beaucoup de talent et de

compétence, monsieur Millaud, ne s'est pas prononcée dans le délai prescrit. Ce délai, en effet, était échu le 14 mai 1994.

Je ne veux pas insister, mais vous nous faites tellement de reproches, et à juste titre, lors de la discussion de ces conventions que je ne peux m'empêcher de savourer cette petite joie ! (*Sourires.*)

M. Daniel Millaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Ce que vient de dire M. le ministre est très grave. Je dispose de la délibération officielle de l'assemblée territoriale...

M. Roger Romani, ministre délégué. Vous ne me l'avez pas transmise !

M. Daniel Millaud. ... en date du 28 avril 1994.

De deux choses l'une : soit on nous fait le coup du fax, comme à propos de la loi relative aux contrôles sur mer – on a prétendu que le fax ne fonctionnait pas entre le ministère des départements et territoires d'outre-mer et le haut commissariat de la Polynésie française – soit, une fois de plus, il y a un manque total de coordination entre les ministères.

Monsieur le ministre, je sais que vous n'êtes pas personnellement en cause. Je vous indique simplement que je demanderai qu'une enquête officielle soit diligentée, car on ne doit pas se moquer du Parlement, ni traiter par-dessus la jambe les territoires d'outre-mer, qui ont bien montré qu'ils étaient français.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

7

TRAITÉ D'ENTENTE, D'AMITIÉ ET DE COOPÉRATION AVEC L'ARMÉNIE

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 529, 1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du traité d'entente, d'amitié et de coopération entre la République française et la République d'Arménie.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai l'honneur de vous soumettre aujourd'hui le traité d'amitié, d'entente et de coopération entre la France et l'Arménie, signé le 13 mars 1993 à Paris.

Ce texte fait partie d'une série d'accords négociés avec les Etats issus de l'ancienne Union soviétique.

Ces accords ont pour objet de rappeler les principes communs qui sont désormais les nôtres et de créer un cadre pour la coopération entre nos pays.

Il s'agit d'abord pour nous de soutenir, dans des circonstances parfois difficiles, leur indépendance, leur souveraineté et leur intégrité, mais aussi de renouveler nos

liens, après soixante-dix années d'évolution divergente. la portée symbolique de ces accords doit donc l'être soulignée.

Le traité d'amitié, d'entente et de coopération avec la République d'Arménie revêt cependant un sens particulier en raison des relations historiques et humaines exceptionnelles qui nous attachent au peuple arménien.

Ce traité vient donc formaliser des liens qui se sont développés avec rapidité dans tous les domaines depuis 1991.

Ainsi, la France a favorisé un règlement pacifique de la crise du Haut-Karabakh dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe. Les autorités arméniennes apprécient notre impartialité dans ce conflit. En raison de sa complexité, nous nous sommes employés à éviter toute condamnation unilatérale de l'Arménie dans les instances internationales. Nous sommes intervenus en faveur de la levée du blocus et du maintien du processus de paix en cours.

De plus, l'aide humanitaire n'a pas cessé depuis 1989. La France se situe au tout premier rang des donateurs avec les Etats-Unis, tant à travers son aide bilatérale qu'à travers le soutien aux associations arméniennes. J'indiquerai, à titre d'exemple, que la France apporte une aide technique de 6 millions de francs pour 1994, à laquelle s'ajoutent environ 10 millions de francs au titre du soutien logistique à des opérations humanitaires.

Notre coopération technique, culturelle et scientifique est également en plein essor dans les domaines prioritaires que nous avons définis avec le Gouvernement arménien.

Enfin, la France participe au renforcement de l'Etat de droit par la rédaction d'une nouvelle constitution, la réforme judiciaire et la coopération entre parlements et entre parlementaires.

Cette coopération a un effet positif sur la place qu'occupe la langue française dans ce pays. A ce titre, l'Arménie marque un intérêt particulier pour les institutions de la francophonie. Le ministre de la culture et de la francophonie a d'ailleurs effectué une visite en Arménie au mois de juillet.

Nous œuvrons au retour de la paix, qui permettra à notre action d'avoir toutes les conséquences économiques attendues.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les principales observations qu'appelle le traité d'amitié, d'entente et de coopération entre la France et l'Arménie, objet du projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Rouvière, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, signé à Paris le 2 mars 1993, le traité d'entente, d'amitié et de coopération entre la République française et la République d'Arménie est le premier qu'ait conclu ce pays avec un Etat européen depuis qu'il a recouvré son indépendance.

L'importance de cet événement est d'ailleurs soulignée aujourd'hui par la présence dans les tribunes de M. Vahan Ter Ghevendian, chargé d'affaires assumant les fonctions d'ambassadeur d'Arménie en France, que je salue cordialement.

Après avoir rappelé très brièvement l'histoire et la situation actuelle de l'Arménie, j'évoquerai le traité lui-même, dont M. le ministre a déjà brossé les caractéristiques essentielles.

L'Arménie est l'une des plus anciennes nations du monde puisqu'on en trouve des traces dès 695 avant Jésus-Christ.

Très tôt, cette nation a été convertie au christianisme. Au cours de l'Histoire, elle a été tour à tour indépendante et occupée, voire morcelée.

Elle a successivement connu la plupart des grandes civilisations qui ont dominé cette région de l'Europe : Rome, Byzance, l'empire ottoman, la Russie des tsars, la Russie soviétique.

L'effondrement de cette dernière a permis à l'Arménie de proclamer de nouveau son indépendance le 23 septembre 1991.

Toutefois, ce pays reste confronté à de nombreuses difficultés.

Comme la quasi-totalité des pays qui faisaient partie du bloc soviétique, elle doit d'abord assumer le passage brutal de la dépendance à l'indépendance.

En outre, ses ressources naturelles sont très limitées. Son agriculture est peu productive. De fait, elle pâtit d'une situation géographique difficile puisque son relief est essentiellement montagneux avec une altitude moyenne de 1 800 mètres. Le climat est très rude, marqué par une importante amplitude thermique.

Les ressources énergétiques de l'Arménie sont inexistantes.

Ce pays étant enclavé entre des voisins qui ne lui facilitent pas les choses, notamment l'Azerbaïdjan, sa dépendance est particulièrement nette.

En outre, la guerre du Haut-Karabakh pèse lourd sur l'économie de l'Arménie, même si un cessez-le-feu est intervenu depuis le mois de mai 1994.

Rappelons également que ce pays a été frappé en 1988 par un séisme particulièrement violent qui a privé 500 000 Arméniens de leur habitation.

Le traité d'entente, d'amitié et de coopération dont il est ici question intéresse l'Arménie, jeune république de trois millions d'habitants.

En fait – vous l'avez dit, monsieur le ministre – ce traité de paix ne fait qu'officialiser les rapports excellents qu'entretennent nos deux pays.

Ce traité prévoit le renforcement de nos liens politiques, le développement d'une coopération économique, le renforcement de nos relations sur le plan culturel, scientifique et technique.

Sur le plan politique, nos liens se fondent sur la reconnaissance de valeurs communes, à savoir la liberté, la démocratie et le respect des droits de l'homme.

Des consultations régulières sont prévues à l'échelon approprié. Les ministres des affaires étrangères de nos deux pays doivent se rencontrer au moins une fois par an et davantage, bien sûr, si la situation l'exige.

Mieux encore, l'article 9 du traité prévoit des consultations franco-arméniennes si la France ou l'Arménie estime la paix menacée.

Nos deux pays devront s'efforcer d'adopter une position commune et d'agir de façon concertée au sein des instances internationales.

Par conséquent, cette coopération existe. Elle s'inscrit déjà dans la rédaction d'une nouvelle Constitution ; vous l'avez rappelé, monsieur le ministre, je n'y insiste pas.

Cette Constitution devrait commencer à s'appliquer, avant la fin de l'année 1994. Elle s'inspire grandement, vous l'avez indiqué, de la Constitution française.

Notre pays est également appelé à aider l'Arménie dans la réforme judiciaire qui doit intervenir, ainsi que pour la création d'une école de gendarmerie.

Le présent traité prévoit, dans son article 10, de favoriser la coopération entre les parlements et les parlementaires des deux Etats.

A cet égard, monsieur le président, mes chers collègues, je pense que le Sénat est un peu en retard par rapport à l'Assemblée nationale. Si vous en étiez d'accord, nous pourrions essayer de trouver le moyen de remédier à ce retard.

Monsieur le ministre, il est un point noir, sur lequel je n'insisterai pas, mais que je me permets de soulever, dans les rapports excellents qui lient nos deux pays.

En effet, les citoyens arméniens qui sont chez nous sont soumis à un visa d'entrée et à un visa de sortie. Or l'exigence de visas de sortie est inhabituelle. Treize pays seulement font l'objet de cette mesure. Monsieur le ministre, puis-je me permettre de vous demander de vous faire l'avocat de ce dossier auprès du ministre de l'intérieur ?

Quant à la coopération économique, elle existe déjà sous deux formes - vous en avez parlé, monsieur le ministre, je n'y reviendrais pas - une forme bilatérale et une forme multilatérale qui implique l'Union européenne. Depuis 1991, l'aide accordée par la CEE avoisine les 28 millions d'ECU, sous forme de dons divers.

Tout en reconnaissant l'importance de ces aides de la France et de l'Union européenne, on peut regretter, monsieur le ministre, la timidité des industriels français, qui hésitent à investir en Arménie. Ils ont, certes, des raisons pour cela : la guerre, l'insuffisance des ressources énergétiques, l'impossibilité actuelle de devenir propriétaire du sol. Tout cela ne favorise, bien sûr, pas les implantations.

Cette aide connaît certaines limites, et, à ce propos également, monsieur le ministre, je formulerai quelques regrets. Je pense notamment à la centrale nucléaire de Medzamor, qui produisait 30 p. 100 de l'énergie nécessaire à l'Arménie et qui, pour des raisons de sécurité, est aujourd'hui arrêtée.

Aucun des pays sachant maîtriser cette technologie ne souhaite, pour l'instant, apporter son aide à l'Arménie. En la matière, les pays occidentaux ont un comportement peu positif. En effet, la France, comme les autres, aide les pays dont les centrales nucléaires en fonctionnement présentent un danger. Mais si les centrales ne fonctionnent pas, même si elles constituent un danger, on ne les aide pas !

Il est évident que les Arméniens risquent de faire le raisonnement suivant : si nous voulons être aidés, faisons fonctionner notre centrale ! C'est d'ailleurs ce que le Gouvernement arménien est en train de mettre en pratique puisqu'il est persuadé que, si cette centrale fonctionne, la France et les autres puissances occidentales lui apporteront leur aide.

Sur le plan culturel, scientifique et technologique, nos liens sont importants. Des relations étroites se sont développées entre le Centre national de la recherche arménien et l'université de Montpellier. Je m'en félicite puisqu'il s'agit de ma région.

La France et l'Arménie s'efforceront de développer leurs échanges en matière d'astrophysique, de sismologie, de géothermie, de médecine, d'agriculture, de protection de l'environnement et - cela doit vous réjouir - pour le développement de la langue française.

Cette coopération est très importante pour l'Arménie, mais pour nous également. Dans un contexte géographique et politique complexe, malgré ses difficultés

actuelles, l'Arménie présente l'avantage d'être un pays ethniquement et religieusement homogène, et cela, bien sûr, doit retenir notre intérêt.

Nos liens actuels et passés, l'intérêt de nos deux pays m'amènent, au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, à vous proposer, mes chers collègues, d'adopter le présent projet de loi.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée la ratification du traité d'entente, d'amitié et de coopération entre la République française et la République d'Arménie, signé à Paris le 12 mars 1993, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

8

DEUXIÈME PROTOCOLE PORTANT MODIFICATION À LA CONVENTION RELATIVE AUX CAS DE PLURALITÉ DE NATIONALITÉ

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 512, 1993-1994) autorisant l'approbation du deuxième protocole portant modification à la convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités. [Rapport n° 5 (1994-1995).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. La convention du 6 mai 1963 du Conseil de l'Europe sur la réduction des cas de pluralité de nationalités repose sur l'idée, largement admise à l'époque, qu'une double nationalité n'était pas souhaitable et devait être évitée dans la mesure du possible. Elle dispose, afin de réduire les cas de pluralité de nationalités, qu'un national d'une partie contractante qui acquiert, à la suite d'une manifestation expresse de volonté, une nationalité d'une autre partie contractante, perd automatiquement sa nationalité antérieure.

Le cadre dans lequel est née la convention de 1963 a considérablement changé : la migration massive de travailleurs, principalement entre Etats européens, la migration de conjoints et d'enfants qui lui a succédé, le nombre accru de mariages entre personnes de nationalités différentes ont eu pour conséquence l'accroissement des cas de double nationalité.

Ces faits nouveaux, qui sont intervenus depuis l'adoption de la Convention de 1963, obligent à réexaminer le principe selon lequel il faudrait éviter, dans la mesure du possible, les cas de pluralité de nationalités. Une attitude moins stricte à l'égard de la perte automatique de la nationalité antérieure favoriserait l'acquisition de la nationalité de l'Etat d'accueil et complèterait, par là-même, l'intégration dans ce pays. Il est évident que, pour de

nombreux immigrants, la perte de leur nationalité d'origine est souvent un facteur dissuasif d'acquisition d'une autre nationalité.

C'est à ce titre que le deuxième protocole portant modification à la convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités a été négocié et signé par la France le 2 février 1993, ouvrant ainsi à chaque Etat signataire la possibilité de déroger, par le biais de la législation interne, au principe posé, par l'article 1^{er} de la convention, de perte automatique de la nationalité d'origine en cas d'acquisition volontaire de la nationalité d'un autre Etat.

Le second protocole exige, pour permettre la pluralité des nationalités, les conditions de naissance et de résidence sur le territoire de la partie contractante conférant la nouvelle nationalité ou bien la résidence habituelle avant l'âge de dix-huit ans. Il la prévoit également en cas de mariage entre ressortissants de parties contractantes différentes et en faveur d'un mineur d'une partie contractante dont les parents sont des ressortissants de parties contractantes différentes.

Il apparaît crucial, pour le pays de résidence, qu'au moins les migrants de la deuxième génération ne restent pas des étrangers mais s'intègrent pleinement à la vie politique et sociale du pays qui est le leur depuis leur plus jeune âge ; il en est de même pour les conjoints étrangers.

Ce protocole introduit dans tous les cas une simple faculté pour chacun des Etats concernés. En effet, chaque Etat qui le ratifiera décidera dans quelles mesures il fera usage de ce droit de dérogation.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les principales observations qu'appelle ce deuxième protocole portant modification à la convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités qui fait l'objet du projet de loi aujourd'hui proposé à votre approbation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Hubert Durand-Chastel, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le présent projet de loi a pour objet l'approbation du second protocole du 2 mai 1993, qui modifie la convention dite « de Strasbourg » sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités.

Cette convention, signée le 6 mai 1993, concerne les membres du Conseil de l'Europe : quatorze pays furent signataires, dont la France, l'Allemagne, l'Italie, alors que dix-sept autres pays ne l'ont pas signée, dont neuf pays de l'ancien bloc soviétique qui ont adhéré au Conseil de l'Europe après la conclusion de la convention : par ailleurs, trois pays signataires ne l'ont ratifiée que partiellement.

Après la Seconde Guerre mondiale, avec la signature du traité de Rome et le fort accroissement des échanges commerciaux, a commencé le développement des migrations de populations européennes. Il en est résulté de nombreux cas de personnes possédant deux ou plusieurs nationalités, acquises soit volontairement, soit par suite des lois en vigueur dans les différents pays d'accueil.

Cette situation d'appartenance à plusieurs nations était alors très généralement considérée comme une source de difficultés, tant pour les personnes que pour les Etats, en particulier sur le plan des obligations militaires.

Aussi, le Conseil de l'Europe a-t-il cherché à réduire les cas de plurinationalités : la convention de Strasbourg a donc prévu que les ressortissants des parties contractantes qui acquéraient volontairement une autre nationalité perdaient, par le fait même de cette acquisition, leur nationalité antérieure.

La convention prévoyait aussi que les plurinationaux n'étaient tenus de remplir leurs obligations militaires qu'à l'égard d'un seul pays dont ils possédaient la nationalité. Les seules exceptions étaient relatives aux cas d'accords spéciaux entre deux ou plusieurs pays, et aux cas de mobilisation, pour laquelle ces dispositions n'étaient plus applicables. Certaines modalités de ces obligations militaires furent précisées dans un premier protocole en 1977.

Depuis l'origine, en 1963, bien des changements sont intervenus, sur les plans culturel et économique notamment. Le rapprochement des mentalités, la solidarité internationale, le concept de citoyenneté européenne, l'intégration des migrants, la cohésion des familles avec le développement des mariages de personnes de nationalités différentes ont sensiblement modifié l'appréciation de la plurinationalité. En même temps, la conjoncture internationale, l'accentuation de la professionnalisation de l'armée, la diversification des formes civiles d'accomplissement du service militaire ont permis une évolution des obligations militaires.

Le second protocole, que nous examinons aujourd'hui, a précisément pour objet de permettre de conserver la nationalité antérieure lors de l'acquisition d'une autre nationalité. Il permet ce maintien pour tous les cas dans lesquels la personne est née et réside dans le pays dont elle acquiert la nationalité, ou bien lorsqu'elle y a résidé pendant une période commençant avant l'âge de dix-huit ans. De la même manière - et c'est le cas le plus fréquent - dans le cas de mariage mixte, celui qui acquiert la nationalité de son conjoint peut conserver sa nationalité antérieure.

Le protocole ne modifie en rien le régime de la convention sur les obligations militaires ; mais il est bien certain que l'accroissement des cas de plurinationalité soumettra un plus grand nombre de personnes aux stipulations de la convention.

Il convient de noter aussi que ce second protocole supprimera la situation paradoxale qui faisait que des personnes pouvaient acquérir plus facilement la plurinationalité avec des pays non signataires de la convention de 1963, c'est-à-dire, en clair, un pays non européen, alors que tout justifierait le contraire. Par ailleurs, il s'agit, pour les pays signataires, d'une faculté, et non d'une obligation absolue. Je rappelle, à ce sujet, que la France admet la plurinationalité.

Ce protocole, enfin, correspond bien aux vœux exprimés par les Français et les Françaises établis hors de France qui veulent conserver leur citoyenneté française lorsqu'ils sont amenés à prendre une nationalité étrangère. C'est en vain que les sénateurs qui les représentaient dans notre assemblée avaient tenté, avant 1971, de faire entrer la double nationalité dans notre législation : la convention signée à Strasbourg le 6 mai 1963 s'y opposait formellement.

Toutefois, en 1971, nos collègues MM. Jacques Habert, André Armengaud et Motais de Narbonne réussirent à faire voter un amendement accepté et repris par notre commission des lois, précisant que « toute personne majeure de nationalité française résidant habituellement à l'étranger qui acquiert volontairement une nationalité étrangère ne perd la nationalité française que si elle le

déclare expressément ». Cette disposition, adoptée en seconde lecture à l'Assemblée nationale, devint loi le 9 janvier 1973. Par cette brèche, la double nationalité entraînait dans le code de la nationalité ; c'est l'article 23.

Mais tous les Etats d'Europe ne l'acceptaient pas, et la convention de Strasbourg restait valable. C'est donc elle qu'il fallait modifier. Ces dernières années, le Conseil supérieur des Français de l'étranger réclama cette rectification avec une particulière insistance. C'est chose faite maintenant, par la signature du protocole du 2 février 1993. Notre gouvernement l'a paraphé, en exprimant l'espoir que la ratification par la France aurait un effet d'entraînement pour tous les autres pays signataires.

Pour toutes ces raisons, la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées a adopté le présent projet de loi et, suivant sa recommandation, je propose à la Haute Assemblée de le voter.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, après l'excellent rapport de notre collègue M. Durand-Chastel, il n'y a, en fait, plus grand-chose à ajouter.

Je veux cependant le remercier tout spécialement d'avoir bien voulu mentionner le combat que nous avons mené, voilà vingt-cinq ans, pour que la double nationalité soit reconnue et entre dans la législation française.

M. Durand-Chastel a évoqué la commission des lois de l'époque. Elle était présidée par M. Jozeau-Marigné, le rapporteur étant M. Geoffroy. Ce sont eux qui ont accepté et repris à leur compte l'amendement que MM. Armengaud, Motais de Narbonne et moi-même avons déposé. Je tenais à mentionner leur nom en témoignage de reconnaissance.

J'ajouterai que le rôle du garde des sceaux, M. René Pleven, avait alors été tout à fait déterminant pour l'adoption de ces dispositions, en particulier à l'Assemblée nationale. En effet, au Palais-Bourbon comme au Sénat d'ailleurs, il existait une opposition certaine, fondée sur la méfiance vis-à-vis de la double nationalité et, surtout, en ce qui concerne l'Europe, sur le respect de la convention signée le 6 mai 1963 à Strasbourg.

Le président de la commission des lois de l'Assemblée nationale, M. Jean Foyer, et le rapporteur, M. Pierre Mazeaud, étaient, l'un et l'autre, opposés à la disposition adoptée par le Sénat.

Néanmoins, en 1972, elle a fini par être votée en termes identiques par les deux assemblées et est devenue loi le 9 janvier 1973.

La double nationalité est alors entrée dans le code et dans les mœurs. Il était bien qu'il en soit ainsi, pour toutes les raisons que vous avez indiquées, monsieur le ministre, et sur lesquelles je ne reviendrai pas.

La convention de Strasbourg du 6 mai 1963, cependant, demeurait valable, et plusieurs pays d'Europe l'appliquaient. C'est ainsi qu'elle devint vite l'une des deux « bêtes noires » des Français de l'étranger en ce qui concerne la nationalité, l'autre étant les articles 97 et 144 du code qui prévoient la perte automatique de la nationalité française après cinquante ans de résidence à l'étranger sans manifestation suffisante auprès des autorités françaises.

L'année dernière, le Gouvernement – je l'en remercie, monsieur le ministre – a pris des dispositions qui remédient aux inconvénients des deux articles que je viens de mentionner.

Aujourd'hui, nous parvenons au bout du chemin, puisque, tout à fait officiellement, par un second protocole signé entre les Etats européens le 2 février 1993, nos compatriotes de l'étranger – mais, en fait, tous les étrangers en Europe – sont autorisés à garder leur nationalité d'origine lorsqu'ils sont amenés à prendre la nationalité du pays de leur résidence.

Par conséquent, la plurinationalité est maintenant entrée dans les lois. Les difficultés que crée cette plurinationalité, en particulier au regard du service militaire, peuvent être aisément résolues par des accords bilatéraux entre les pays intéressés.

Il faut maintenant souhaiter, comme l'ont dit MM. le ministre et le rapporteur, que l'exemple donné par la France incite toutes les nations européennes, dont certaines hésitent encore, à ratifier à leur tour le nouveau protocole du 2 février 1993.

Pour notre part, nous voterons bien volontiers, et en en remerciant le Gouvernement, le présent projet de loi tendant à autoriser l'approbation de ce protocole. Il répond aux vœux maintes fois exprimés par nos compatriotes de l'étranger et correspondant aux nécessités du monde d'aujourd'hui.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* – Est autorisée l'approbation du deuxième protocole portant modification à la convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités signé à Strasbourg le 2 février 1993 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

9

AVENANT À LA CONVENTION FISCALE DU 6 AVRIL 1966 AVEC LA CÔTE-D'IVOIRE

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 526, 1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'avenant à la convention fiscale du 6 avril 1966 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire tentant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance réciproque en matière fiscale, modifiée par l'avenant du 25 février 1985. [Rapport n° 11 (1994-1995).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, l'accord qui est aujourd'hui soumis à votre approbation est un avenant à la convention fiscale franco-ivoirienne du 6 avril 1966. Les législations fiscales des deux Etats ayant évolué depuis cette date, il était devenu nécessaire

de procéder à une révision de la convention, amorcée en 1985 avec la conclusion d'un avenant sur l'imposition des redevances.

Sans procéder à une remise à plat complète de ce texte qui aurait entraîné des négociations longues et difficiles, l'avenant actualise plusieurs dispositions de la convention.

Ainsi, l'article 14 de l'avenant prévoit un dispositif d'élimination des doubles impositions plus conforme aux recommandations de l'Organisation de coopération et de développement économiques, l'OCDE. Cette élimination sera désormais obtenue par l'imputation d'un crédit d'impôt.

En outre, l'avenant prévoit l'exonération réciproque des droits de succession à raison des legs qui sont consentis aux Etats contractants ou à leurs collectivités locales. Quant à l'exonération des legs consentis à des établissements publics ou d'utilité publique ou à des organismes sans but lucratif, elle ne sera accordée que si la législation interne des deux Etats exonère leurs bénéficiaires de droits de succession.

Enfin, bien que la législation fiscale ivoirienne ne comporte pas d'impôt sur la fortune, celui-ci a été introduit dans la convention par l'article 15 de l'avenant. Cet article reprend les dispositions habituelles des conventions conclues par la France en la matière. Il trouvera à s'appliquer dans le cas où la Côte-d'Ivoire introduirait un impôt sur la fortune.

La France est, avec une part de marché d'environ 33 p. 100, le premier partenaire commercial de la Côte-d'Ivoire. Réciproquement, celle-ci est en Afrique subsaharienne notre premier client et notre quatrième fournisseur. Il est donc essentiel pour les 22 000 Français qui vivent dans ce pays et pour les nombreuses entreprises qui y sont implantées de disposer d'un instrument juridique moderne et sûr.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, les principales observations qu'appelle l'avenant à la convention franco-ivoirienne tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance réciproque en matière fiscale, qui fait l'objet du projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Chaumont, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission a examiné très attentivement cet avenant à la convention fiscale du 6 avril 1966, modifiée par l'avenant du 25 février 1985, d'autant plus que, comme vient de le rappeler M. le ministre, 22 000 de nos compatriotes vivent actuellement en Côte-d'Ivoire, ce pays étant, pour nous, un partenaire économique privilégié.

Le présent avenant est la suite logique de l'avenant du 25 février 1985. Les dispositions qu'il comporte ne soulèvent pas, à nos yeux, de difficultés. C'est la raison pour laquelle la commission des finances a émis un avis favorable sur le projet de loi visant à autoriser l'approbation de cet avenant.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* – Est autorisée l'approbation de l'avenant à la convention fiscale du 6 avril 1966 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance réciproque en matière fiscale, modifiée par l'avenant du 25 février 1985, signé à Abidjan le 19 octobre 1993, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

10

CONVENTION FISCALE AVEC LE GHANA

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 525, 1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Ghana en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur les gains en capital. [Rapport n° 10 (1994-1995).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, le présent projet de loi concerne une convention fiscale signée avec le Ghana le 5 avril 1993 et destinée à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur les gains en capital.

J'ai lu attentivement le rapport établi par M. Jacques Chaumont. Cela me dispensera de faire l'historique des relations et des différentes conventions et échanges qui ont eu lieu entre le Ghana et notre pays.

Cette convention concerne les impôts sur le revenu. Le Ghana n'a plus d'impôt sur la fortune et ne souhaite pas que ce type d'impôt soit couvert par la convention, celle-ci est donc largement conforme au modèle de l'OCDE, mais est également adaptée au niveau de développement économique du Ghana.

Ainsi, la définition de l'établissement stable se rapproche-t-elle davantage du modèle de l'ONU. Le Ghana pourra taxer un chantier de construction si sa durée dépasse six mois.

Le Ghana entend imposer à la source les redevances, de même que les intérêts. Le taux retenu est de 12,5 p. 100 du côté ghanéen et de 10 p. 100 du côté français, le taux de 10 p. 100 étant plus conforme avec les taux de nombreuses autres conventions signées par la France.

Le Ghana a tenu à introduire une clause selon laquelle la France devra imputer un crédit d'impôt fictif dans certains cas où l'impôt ghanéen sur les sociétés est réduit ou supprimé afin d'attirer les investisseurs étrangers. Cette clause est d'ailleurs identique à celle qui figure dans la convention entre le Ghana et le Royaume-Uni. Cela dit, elle n'a pratiquement pas de portée dans le cas de la France.

Outre ces dispositions qui ont été accordées au Ghana afin de tenir compte de son niveau de développement, cette convention est favorable aux intérêts économiques français au Ghana. Nous nous félicitons à cet égard de voir les entreprises françaises se tourner de plus en plus vers les pays d'Afrique anglophone.

Telles sont, mesdames et messieurs les sénateurs, les principales observations qu'appelle la convention fiscale franco-ghanéenne qui fait l'objet du projet de loi aujourd'hui proposé à votre approbation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Chaumont, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission des finances, après avoir examiné ce projet de convention, a émis un avis favorable à son adoption.

Elle se montre extrêmement attentive aux efforts accomplis par les entreprises françaises pour s'implanter au Ghana, qu'il s'agisse d'implantations directes ou indirectes. En effet, depuis quelques années, ce pays a fait des efforts considérables pour parvenir à une stabilité politique et économique. Il bénéficie d'actions très concrètes de la part des institutions internationales, notamment du Fonds monétaire international. Voilà quelques années, la Caisse française de développement a installé un bureau dans cette zone anglophone; elle y consent des prêts et y travaille dans des conditions particulièrement satisfaisantes.

Telle est la raison pour laquelle je considère, comme M. le ministre, que toutes les actions permettant d'améliorer les relations entre nos deux pays doivent être aidées et approuvées.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la république du Ghana en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur les gains en capital, signée à Accra le 5 avril 1993, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. L'ordre du jour de ce matin étant épuisé, nous allons maintenant interrompre nos travaux; nous les reprendrons à quinze heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures trente, est reprise à quinze heures dix, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

vice-président

M. le président. la séance est reprise.

11

DÉPÔT D'UN RAPPORT DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre le deuxième rapport relatif au dispositif d'indemnisation des hémophiles et transfusés contaminés par voie transfusionnelle par le virus du sida, établi en application de l'article 47 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

12

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 462, 1993-1994) relatif au renforcement de la protection de l'environnement. [Rapport n° 4 (1994-1995) et avis n° 2 et 12 (1994-1995).]

Sur ce projet de loi, trente-six amendements restent à examiner. J'invite donc chacun à la concision, afin que nous puissions en terminer à une heure raisonnable. Mais, bien entendu, ce qui doit être dit sera dit !

Dans la discussion des articles, le Sénat en est parvenu, au sein du chapitre I^{er} du titre IV, à l'article 37.

J'en rappelle les termes :

Article 37 (suite)

M. le président. « Art. 37. - La loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux est ainsi modifiée :

« I. - L'article 10 est ainsi modifié :

« a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Des plans nationaux d'élimination peuvent être établis, par le ministre chargé de l'environnement, pour certaines catégories de déchets dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat, à raison de leur degré de nocivité ou de leurs particularités de traitement et de stockage » ;

« b) Le dernier alinéa est abrogé.

« II. - L'article 10-1 est ainsi modifié :

« a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chaque région doit être couverte par un plan régional ou interrégional d'élimination des déchets industriels spéciaux. »

« Pour atteindre les objectifs visés aux articles 1^{er} et 2-1 de la présente loi, le plan comprend :

« - un inventaire prospectif à terme de dix ans des quantités de déchets à éliminer selon leur origine, leur nature et leur composition ;

« - le recensement des installations existantes d'élimination de ces déchets ;

« - la mention des installations qu'il apparaît nécessaire de créer afin de permettre d'atteindre les objectifs évoqués ci-dessus ;

« - les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs, compte tenu notamment des évolutions économiques et technologiques prévisibles.

« Le plan doit obligatoirement prévoir, parmi les priorités qu'il retient, un centre de stockage de ces déchets.

« Le plan tient compte des besoins et des capacités des zones voisines hors de son périmètre d'application.

« Le projet de plan est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la région en association avec l'Etat.

« Le projet de plan est soumis pour avis à une commission composée des représentants respectifs des collectivités territoriales, de l'Etat et des organismes publics concernés, des organisations professionnelles concourant à la production et à l'élimination des déchets et des associations de protection de l'environnement. Il est également soumis pour avis aux conseils régionaux limitrophes. Il est éventuellement modifié pour tenir compte de ces avis.

« Le projet de plan est alors mis à la disposition du public pendant deux mois, puis approuvé par délibération du conseil régional et publié.

« Les conseils régionaux concernés peuvent convenir que le plan sera interrégional ;

« b) Le second alinéa est abrogé.

« III. - L'article 10-2 est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa, les mots : "Dans un délai de trois ans à compter de la publication du décret prévu à l'article 10-3" sont supprimés.

« b) Les quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Il doit obligatoirement prévoir, parmi les priorités qu'il retient, des centres de stockage de déchets ultimes issus du traitement des déchets ménagers et assimilés.

« Le projet de plan est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité du département en association avec l'Etat.

« Le projet de plan est soumis pour avis à la commission de la protection sanitaire et de la prévention des pollutions et des risques ainsi qu'aux conseils généraux des départements limitrophes. Il est éventuellement modifié pour tenir compte de ces avis.

« Le projet de plan est alors soumis à enquête puis approuvé par délibération du conseil général et publié.

« Les conseils généraux concernés peuvent convenir que le plan sera interdépartemental. » ;

« c) Le huitième alinéa est abrogé.

« IV. - Le premier alinéa de l'article 10-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les zones où les plans visés aux articles 10, 10-1 et 10-2 sont applicables, les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de l'élimination des déchets et, notamment, les décisions prises en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée doivent être compatibles avec ces plans.

« Les prescriptions applicables aux installations existantes doivent être rendues compatibles avec ces plans dans un délai de cinq ans après leur publication s'agissant des plans visés à l'article 10 et de trois ans s'agissant des plans visés aux articles 10-1 et 10-2.

« Ces plans sont révisés selon une procédure identique à celle de leur adoption, à l'initiative de l'autorité administrative compétente. »

« V. - L'article 22-1 est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa, les mots : "20 francs" sont remplacés par les mots : "50 francs" ;

« b) Au troisième alinéa, les mots : "5 000 francs" sont remplacés par les mots : "2 000 francs".

« VI. - L'article 22-3 est ainsi modifié :

« a) A la fin du deuxième alinéa, il est ajouté un cinquième tiret ainsi rédigé :

« - la contribution à l'élaboration, à la révision et à la mise en œuvre des plans visés à l'article 10-2, sous forme conventionnelle avec les départements » ;

« b) Au dernier alinéa, les mots : "10 p. 100" sont remplacés par les mots : "5 p. 100".

« VII. - Les dispositions des paragraphes I à IV entreront en vigueur le 4 février 1996. Celles des paragraphes V et VI entreront en vigueur au 1^{er} janvier 1995.

« VIII. - Dans le deuxième alinéa de l'article 9, les mots : "un an après la publication du décret" sont remplacés par les mots : "à la date d'entrée en vigueur fixée par le décret".

« IX. - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

Je rappelle que, au cours de sa séance d'hier, le Sénat a déjà examiné par priorité les paragraphes III, V et VI du présent article.

Sur le paragraphe I, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 229, MM. Estier, Bellanger et Laucournet, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent de supprimer le paragraphe I de l'article 37.

Par amendement n° 162 rectifié *bis*, Mme Bidard-Reydet, MM. Leyzour et Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, au premier alinéa du texte présenté par le *a* du paragraphe I de l'article 37 pour remplacer le premier alinéa de l'article 10-1 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, après le mot : « nationaux », d'insérer les mots : « de collecte, traitement et ».

Par amendement n° 262 rectifié *bis*, Mme Bardou, MM. Belot, Besse, Dejoie, Delaneau, Gruillot, Husson, Ostermann, Pépin, Sourdil, Taugourdeau, Torre, Vecien et Hamel proposent de rédiger ainsi le troisième alinéa *b* du paragraphe I de l'article 37 :

« b) Les deuxième, troisième, quatrième et dernier alinéas sont abrogés. »

La parole est à M. Bellanger, pour présenter l'amendement n° 229.

M. Jacques Bellanger. Monsieur le président, à la suite de la discussion qui s'est déroulée hier soir, le groupe socialiste retire cet amendement n° 229, de même que les amendements n°s 230, 232, 234, 235 et 236.

M. le président. Les amendements n°s 229, 230, 232, 234, 235 et 236 sont retirés.

La parole est à M. Jean Garcia, pour présenter l'amendement n° 162 rectifié *bis*.

M. Jean Garcia. Il s'agit d'un simple amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Le Grand, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Défavorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 162 rectifié *bis*, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. La parole est à M. Hamel, pour présenter l'amendement n° 262 rectifié *bis*.

M. Emmanuel Hamel. Cet amendement tend à mettre l'article 10 de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets en conformité avec les dispositions de l'article 10-2 du nouveau texte.

Il semble en effet souhaitable aux présidents de conseils généraux signataires de l'amendement de laisser le département organiser lui-même les conditions dans lesquelles sera préparé le plan départemental des déchets.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. Le texte voté hier soir par le Sénat répond au souci exprimé par notre collègue.

M. Emmanuel Hamel. Dans ce cas, je vous fais confiance, monsieur le rapporteur et je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 262 rectifié *bis* est retiré.

Sur le paragraphe II de l'article 37, j'étais saisi de trois amendements qui pouvaient faire l'objet d'une discussion commune.

Mais, l'amendement n° 230, présenté par MM. Estier, Bellanger et Laucournet, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés, et tendant à supprimer le paragraphe II de l'article 37 ayant été retiré, je ne suis plus saisi, sur ce paragraphe II, que de deux amendements en discussion commune.

Par amendement n° 64, M. Le Grand, au nom de la commission des affaires économiques, propose, à la fin de la première phrase du dixième alinéa du texte présenté par le *a* du paragraphe II de l'article 37 pour remplacer le premier alinéa de l'article 10-1 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, après les mots : « des associations » d'insérer le mot : « agréées ».

Par l'amendement n° 193 rectifié, MM. Vasselle et César proposent, après le dixième alinéa du texte présenté par le *a* du paragraphe II de l'article 37 pour remplacer le premier alinéa de l'article 10-1 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, d'insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions de désignation des membres de la commission. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 64.

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. Cet amendement tend à préciser qu'il s'agit des associations agréées, dans le droit-fil de ce qui a été décidé depuis le début de la discussion sur ce texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 64, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 193 rectifié est-il soutenu ?...

Sur le paragraphe III de l'article 37, examiné hier en priorité, ont été adoptés les amendements n° 309 rectifié, 65 et 310.

Sur le paragraphe IV de l'article 37, après le retrait de l'amendement n° 232, présenté par MM. Estier, Bellanger, Laucournet, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés, et tendant à supprimer ce même paragraphe, je ne suis plus saisi que d'un seul amendement.

Par amendement n° 67, M. Le Grand, au nom de la commission des affaires économiques, propose, à la fin du dernier alinéa du texte présenté par le paragraphe IV pour remplacer le premier alinéa de l'article 10-3 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, de supprimer les mots : « à l'initiative de l'autorité administrative compétente. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. Il s'agit, ici, de supprimer une précision sans intérêt. De surcroît, nous n'avons pas jugé utile d'employer, pour qualifier le département, l'expression : « autorité administrative ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 67, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Sur le paragraphe V de l'article 37, examiné hier en priorité, ont été adoptés les amendements n° 311 et 315.

Sur le paragraphe VI, également examiné hier en priorité, ont été adoptés les amendements n° 324 et 70.

Sur les paragraphes VII, VIII et IX de l'article 37, j'étais saisi de trois amendements n° 234, 235 et 236, présentés par MM. Estier, Bellanger et Laucournet, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés, et tendant respectivement à supprimer lesdits paragraphes VII, VIII et IX. Mais ces trois amendements ont été retirés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 37, modifié.

(*L'article 37 est adopté.*)

Articles additionnels après l'article 37

M. le président. Par amendement n° 71, M. Le Grand, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer, après l'article 37, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – Après le dixième alinéa (2°) de l'article 279 du code général des impôts, il est inséré un alinéa rédigé comme suit :

« 3° La taxe versée au profit de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en application de l'article 22-1.I de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ; »

« II. – Les pertes de recettes éventuelles entraînées par l'application des dispositions du paragraphe I ci-dessus sont compensées à due concurrence par l'augmentation des droits sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. Cet amendement important vise à instaurer une disposition à première vue particulière, mais qui est déjà appliquée dans d'autres domaines.

La TVA appliquée sur la taxe sur le stockage des déchets ménagers est de 18,6 p. 100. La commission propose de ramener ce taux à 5,5 p. 100, comme c'est le cas pour la taxe appliquée aux usagers des réseaux d'assainissement. Il ne s'agit donc pas à proprement parler d'une innovation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Il m'apparaît que cette disposition, effectivement importante, trouverait mieux sa place dans une loi de finances que dans le projet dont nous débattons aujourd'hui.

La taxe sur le stockage des déchets ménagers versée à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, l'ADEME, par l'exploitant de l'installation constitue un élément du prix de revient de la prestation rendue par cet exploitant.

Or, les prestations de collecte et de traitement des déchets ménagers étant soumises au taux normal de la TVA, il n'est pas possible d'appliquer un taux de TVA différent à un élément constitutif du prix de cette opération. Telle est la raison technique qui me conduit à solliciter de la commission le retrait de cet amendement.

Qu'elle soit facturée distinctement ou non par l'exploitant de l'installation, la taxe doit être comprise dans la base d'imposition à la TVA, conformément à l'article 267-I-1° du code général des impôts, qui prévoit que sont à comprendre dans la base d'imposition les impôts, taxes, droits et prélèvements de toute nature à l'exception de la TVA elle-même.

Par ailleurs, l'application du taux réduit aux opérations de collecte et de traitement des ordures ménagères ne peut, compte tenu de son coût, être envisagée dans le contexte budgétaire actuel. A cet égard, monsieur le rapporteur, je me permets de faire appel à l'esprit de responsabilité qui vous caractérise en toute circonstance.

S'agissant du gage, il est proposé un relèvement du droit de consommation sur les tabacs manufacturés. Le Gouvernement, permettez-moi de vous le dire, y est tout à fait opposé.

En effet, en raison du système de libre fixation des prix de vente au détail par les fabricants, aucun supplément de recettes ne peut être garanti par une hausse de la fiscalité sur les tabacs à court terme. Compte tenu de la structure du droit de consommation, son relèvement se traduirait par une hausse relativement plus importante du prix de vente des cigarettes fabriquées par la SEITA que de celui des produits concurrents. Le risque d'une guerre des prix déclenchée par les importateurs pour tenter d'asphyxier leur concurrent français risquerait de réapparaître. La baisse des prix se traduirait alors par une perte de recettes fiscales.

Un tel scénario s'est déjà produit en 1993, monsieur le rapporteur. Pour gagner des parts de marché afin de compenser la baisse en volume de leurs ventes, à la suite de la hausse de la fiscalité, certains fabricants avaient alors préféré réduire leurs marges industrielles en abaissant le prix du paquet de cigarettes. Les effets de cette stratégie sur les recettes du budget général ont été sensibles.

Telles sont les raisons à la fois techniques et budgétaires qui me conduisent à souhaiter le retrait de l'amendement, bien que je comprenne le souci qui anime ses auteurs et que je sois, à terme, favorable à cette évolution.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. M. le ministre a fait appel à mon sens des responsabilités, qui est sans doute bien mince. *(Sourires.)*

En l'instant, ma responsabilité première est de rapporter l'avis de la commission et de m'y tenir.

Ma deuxième responsabilité, celle de parlementaire, c'est de réagir lorsque j'entends dire qu'une partie non négligeable de cette TVA sert à gérer la taxe !

Telles sont les raisons pour lesquelles je me vois dans l'impossibilité totale de retirer l'amendement.

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. L'ancien parlementaire que je suis comprend bien l'impossibilité dans laquelle se trouve M. le rapporteur de retirer un amendement qui a fait l'objet d'une délibération de sa commission.

C'est pourquoi je me permets d'insister auprès du Sénat qu'il repousse cette disposition.

Son adoption poserait de graves problèmes. Je le dis comme je le pense, ce n'est ni le moment ni l'endroit pour élaborer une telle réforme fiscale, alors même que le projet, dans sa plus grande partie, ne traite pas de sujets fiscaux.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 71, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 72, M. Le Grand, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer, après l'article 37, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le Gouvernement transmet chaque année au Parlement un rapport établissant le bilan du fonctionnement du fonds de modernisation de la gestion des déchets et évaluant les conditions d'utilisation de la taxe créée par l'article 22-1 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. La commission souhaite que le Parlement soit saisi chaque année d'un rapport sur l'utilisation de la taxe relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. L'idée est excellente. Je l'ai dit à plusieurs reprises, il est très important que le Parlement puisse être informé régulièrement de l'application des lois qu'il a votées, et cela vaut, bien sûr, en l'espèce.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 72, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 37.

Par amendement n° 141, MM. Haenel et Hamel proposent d'insérer, après l'article 37, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 19 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau est modifié comme suit :

« – au onzième alinéa 10°), après les mots : “Les agents assermentés et commissionnés des parcs nationaux”, sont insérés les mots : “et des réserves naturelles”. »

La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Actuellement, la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau ne prévoit pas que les agents assermentés et commissionnés des réserves naturelles puissent procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions qu'elle définit. Il s'agit de combler cette lacune.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. La commission est très favorable à cet amendement et je remercie les auteurs de l'avoir déposé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Je rappelle que les agents des réserves naturelles ont les mêmes responsabilités, la même formation technique dans tous les domaines – chasse, pêche, lois de 1976 sur les véhicules terrestres – et les mêmes compétences que les agents des parcs nationaux. Il n'y a donc aucune raison objective de ne pas les commissionner au titre de la loi sur l'eau, d'autant plus que de nombreuses réserves naturelles ont des plans d'eau ou sont traversées par des rivières.

L'objectif de mon administration sera, par conséquent, de commissionner les agents des réserves des parcs nationaux pour toutes les infractions concernant les atteintes à l'environnement sur leur territoire de compétences.

C'est la raison pour laquelle j'émetts un avis favorable sur l'amendement n° 141.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 141, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 37.

Par amendement n° 142, MM. Haenel et Hamel proposent d'insérer, après l'article 37, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – Il est ajouté au livre II du code rural après l'article L. 241-20 un article nouveau ainsi rédigé :

« Art. L. – Les agents mentionnés aux articles L. 241-14 à L. 241-16 peuvent procéder à la saisie de l'objet et de l'instrument de l'infraction à la réglementation du parc national.

« Les frais de transport, d'entretien et de garde de l'objet et de l'instrument de l'infraction qui ont été saisis sont supportés par le prévenu.

« Le juge prononce, le cas échéant, la confiscation de l'objet ou de l'instrument de l'infraction. »

« II. – L'article L. 242-22 du code rural est modifié comme suit :

« – au premier alinéa, après les mots : “à l'article L. 242-20”, sont insérés les mots : “et L. 242-3” et les mots : “l'objet de l'infraction” sont remplacés par les mots : “l'objet et l'instrument de l'infraction” ;

« – au deuxième alinéa, les mots : “l'objet de l'infraction qui a été saisi” sont remplacés par les mots : “l'objet et l'instrument de l'infraction qui ont été saisis” ;

« – au troisième alinéa, après les mots : “la confiscation de l'objet”, sont insérés les mots : “et de l'instrument”. »

La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. L'argumentation en faveur de cet amendement est très forte et longue ; je suis persuadé que vous en avez tous pris connaissance et j'ose espérer que la Haute Assemblée lui sera favorable, comme elle le fut à l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. La commission a accueilli très favorablement cet amendement, mais sous réserve d'une expertise technique sur laquelle j'aimerais connaître le sentiment de M. le ministre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. M. Hamel comprendra que quelques jours me sont nécessaires pour procéder à l'expertise que vient d'évoquer M. le rapporteur. Il me faut notamment consulter les services de la Chancellerie. Je lui demande donc de bien vouloir accepter de retirer l'amendement n° 142, bien que je sois sur le fond très favorable à son amendement.

M. le président. Monsieur Hamel, l'amendement n° 142 est-il maintenu ?

M. Emmanuel Hamel. Sur le fond, M. le ministre partage mon sentiment. Mais sachant qu'il est, comme moi, né sous le signe du Capricorne, je comprends qu'il lui faille du temps avant de me donner une réponse définitive. *(Sourires.)* Je ne doute pas qu'elle sera positive.

Cela étant, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 142 est retiré.

Par amendement n° 143, MM. Haenel et Hamel proposent d'insérer, après l'article 37, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – Il est ajouté au livre II du code rural, après l'article 242-27, un article nouveau ainsi rédigé :

« Art. L. – Les contraventions à la réglementation des réserves naturelles mentionnées à l'article 529 du code de procédure pénale peuvent donner lieu à la procédure de l'amende forfaitaire. »

« II. – Au premier alinéa de l'article 529 du code de procédure pénale, après les mots : “et à la réglementation sur les parcs nationaux”, sont insérés les mots : “et les réserves naturelles”. »

La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. L'argumentation en faveur de cet amendement est détaillée et forte, comme le sont toujours les argumentations de notre collègue M. Haenel. Je ne doute pas qu'elle convaincra le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. J'ai dit tout à l'heure que les agents des réserves naturelles sont formés, commissionnés et assermentés dans les mêmes conditions que les agents des parcs nationaux. Objectivement, je ne vois guère de raison de leur refuser la procédure de l'amende forfaitaire qui est simple, rapide, efficace. Vous ne serez d'ailleurs pas insensibles, mesdames, messieurs les sénateurs, au fait qu'elle contribue à désengorger les tribunaux.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 143, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 37.

Par amendement n° 166, Mme Bidard-Reydet, MM. Leyzour et Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté, proposent d'insérer, après l'article 37, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – Par dérogation aux dispositions de l'article 94 de la loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983 modifiant l'article 54 de la loi 76-1232 du 29 décembre 1976 portant loi de finances pour 1977, les dépenses acquittées par les collectivités locales destinées à financer des investissements relatifs à la collecte, au tri sélectif, au traitement et à la transformation des déchets, à favoriser l'isolation acoustique ou phonique des équipements publics, à développer des productions énergétiques à partir d'énergies renouvelables donnent droit à l'attribution des aides prévues par le fonds défini à l'article 235-13 du code des communes dans un délai d'un an à compter de leur ordonnancement.

« II. – Les charges résultant de l'application des dispositions du paragraphe I ci-dessus sont compensées à due concurrence par un prélèvement du taux prévu à l'article 219 du code général des impôts ».

La parole est à M. Jean Garcia.

M. Jean Garcia. La protection de l'environnement est une préoccupation de plus en plus présente dans la démarche et le développement économiques.

Nul n'ignore ici que, parmi les raisons essentielles de pollution atmosphérique, figure l'utilisation de plus en plus massive des véhicules automobiles de toute nature.

De nombreuses recherches sont effectuées depuis plusieurs années, par les plus grands constructeurs automobiles, pour concevoir et mettre au point des véhicules à propulsion électrique.

Le Mondial de l'automobile qui se tient en ce moment même présente d'ailleurs plusieurs modèles de ce type, dont il apparaît, au regard des caractéristiques techniques qui leur sont propres, que les performances se rapprochent de celles des véhicules automobiles classiques fonctionnant avec des carburants pétroliers.

Au-delà de ces avancées technologiques, soulignons que, pour l'accomplissement de leurs missions de service public, un certain nombre de collectivités locales ont d'ores et déjà réalisé des investissements en véhicules à propulsion électrique et en matériels d'approvisionnement de ces véhicules.

Encore marginale, mais pourtant susceptible de se développer et de permettre de limiter les émissions polluantes, cette utilisation des véhicules électriques doit être encouragée.

Tel est le sens de cet amendement, qui tend à réduire le taux de TVA applicable à ces véhicules.

Le souci écologique et économique doit trouver sa place dans le texte, et c'est pour cela que nous vous invitons à adopter l'amendement n° 166.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. L'avis de la commission est défavorable.

D'une part, l'ADEME assume déjà cette fonction. D'autre part, une telle disposition entraînerait une modification des conditions d'éligibilité au fonds de compensation de la TVA.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Le Gouvernement partage le sentiment de la commission ; il émet un avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 166, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

CHAPITRE II

De la prévention des pollutions

Article 38

M. le président. « Art. 38. – Il est inséré dans la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, un article 10-2 ainsi rédigé :

« Art. 10-2. – Certaines catégories d'installations relevant du présent titre, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. Il fixe notamment les modalités de fonctionnement du système de contrôle et en particulier les conditions d'agrément des organismes contrôleurs et les conditions dans lesquelles les résultats peuvent être tenus à la disposition de l'administration. »

Par amendement n° 167, Mme Bidard-Reydet, MM. Leyzour et Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent :

I. – Dans la première phrase du premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 10-2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, de remplacer les mots : « peuvent être » par le mot : « sont ».

II. – Après le premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 10-2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée, d'insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et les comités d'entreprise des/ou d'établissement des entreprises concernées peuvent postuler à la saisine des organismes de contrôle agréés.

« Ils sont tenus informés des résultats des contrôles effectués. »

La parole est à M. Jean Garcia.

M. Jean Garcia. Cet amendement tend à lever une ambiguïté quant aux contrôles qui doivent effectivement être réalisés dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

Aujourd'hui, les 1 000 inspecteurs de la direction régionale de l'industrie et de la recherche, la DRIR, ont bien du mal à contrôler les 450 000 installations classées déclarées.

Il s'agit donc de combler ce déficit de contrôles préjudiciable à l'environnement, et pour cela de rendre ces contrôles obligatoires et pas seulement facultatifs.

Par ailleurs, notre texte donne la faculté aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, les CHSCT, et aux comités d'entreprise, lorsqu'ils existent, de saisir les organismes de contrôle. En effet, les CHSCT et les comités d'entreprise ont engagé un grand travail de veille et d'alerte sur le terrain, en ce qui concerne les conditions de sécurité liées aux activités de leurs entreprises.

Les membres du personnel qui composent ces comités ont une grande connaissance des risques liés à leurs activités.

Il nous paraît donc tout à fait intéressant et efficace de leur ouvrir la possibilité de faire effectuer un contrôle. Cette extension du droit de saisine permettrait ainsi d'exercer une vérification de la bonne application de la loi par les exploitants d'installations classées.

Le verrou ne nous paraît pas superflu puisque, dans chaque département, nous avons connaissance de chefs d'entreprise peu scrupuleux qui ne se soucient guère des atteintes à l'environnement que provoquent leurs installations.

Cet amendement permettrait également d'élargir la population responsable des questions d'environnement. Il responsabiliserait les membres du personnel aux problèmes du cadre de vie.

Pour l'ensemble de ces raisons, nous vous demandons de bien vouloir l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Pour que chacun d'entre vous comprenne bien l'objet de cet article, je rappelle que, dans notre pays, 50 000 installations artisanales et industrielles sont soumises à autorisation, et 500 000 à déclaration.

J'ai constaté en prenant mes fonctions que les effectifs des inspecteurs sont insuffisants - vous serez d'accord avec moi sur ce point - et qu'ils se concentrent naturellement sur les établissements présentant le plus de risques, par exemple sur ceux qui sont soumis à la directive Seveso et sur ceux qui sont soumis à autorisation. Ainsi, beaucoup trop de petites installations qui peuvent présenter des risques, soit pour leurs salariés, soit pour les riverains, sont laissées en dehors de tout contrôle régulier.

Cependant, quels que soient les souhaits des uns et des autres, on ne va pas créer des milliers de postes d'un coup de baguette magique. Je propose donc de faire appel à des entreprises privées spécialisées.

Ces entreprises agréées et reconnues pour leurs compétences et leurs qualités effectueront les contrôles. Voilà trois jours, j'ai déclaré devant le Sénat que le coût de leur intervention serait de 5 000 francs à 10 000 francs. C'est relativement modeste. C'est le prix de la sécurité !

Il s'agit d'une nouvelle méthode pour résoudre un problème. Elle illustre bien mon souci de pratiquer une écologie concrète.

Dans un premier temps, il convient d'adopter une procédure souple et non de s'enfermer dans un système. Je vous rendrai compte de la mise en œuvre de ce dispositif.

Je souhaite par ailleurs que la saisine de ces organismes et leur contrôle relèvent de l'autorité administrative. En effet, c'est le rôle de l'Etat de vérifier la validité, la qualité et la périodicité de ces contrôles.

Pour toutes ces raisons, je suis défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 167, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 73, M. Le Grand, au nom de la commission des affaires économiques, propose, au début de la seconde phrase du second alinéa du texte présenté pour l'article 10-2 de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, après le mot : « notamment », d'insérer les mots : « la périodicité, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. La commission propose que le décret en Conseil d'Etat qui précisera les conditions d'application du présent article fixe, outre les modalités de fonctionnement du système de contrôle, sa périodicité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 73, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38, ainsi modifié.

(L'article 38 est adopté.)

Article 39

M. le président. « Art. 39. - Il est ajouté à la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 un article 26-2 ainsi rédigé :

« Art. 26-2. - Lorsque, en raison de la disparition de l'exploitant ou de son insolvabilité ou de celles du détenteur, la mise en œuvre des dispositions de l'article 23 de la présente loi n'a pas permis d'obtenir la remise en état du site d'une installation classée pour la protection de l'environnement ayant cessé de fonctionner, la région peut engager des opérations de remise en état des terrains pollués par cette installation ou y participer financièrement.

« Les travaux mentionnés à l'alinéa précédent et, le cas échéant, l'acquisition des immeubles peuvent être déclarés d'utilité publique à la demande de la région ou de l'Etat. La déclaration d'utilité publique est prononcée après consultation des collectivités territoriales intéressées et enquête publique menée dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Lorsque l'une des collectivités territoriales intéressées, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête a émis un avis défavorable, la déclaration d'utilité publique est prononcée par décret en Conseil d'Etat.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 254, M. Lanier propose de supprimer cet article.

Par amendement n° 168 rectifié, Mme Bidard-Reydet, MM. Leyzour et Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit l'article 39 :

« Le premier alinéa du paragraphe II de l'article 17 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 est remplacé par les deux alinéas suivants :

« Le montant de la taxe perçue est de 12 000 francs pour les établissements dont une installation au moins est soumise à autorisation, de

2 400 francs pour les artisans n'employant pas plus de deux salariés et de 6 000 francs pour les autres entreprises inscrites au registre des métiers.

« Une quote-part égale au cinquième du produit de la taxe unique est affectée au financement d'un fonds de compensation destiné à pourvoir à l'inexécution des dispositions de l'article 23 ci-dessous. »

Par amendement n° 74, M. Le Grand, au nom de la commission des affaires économiques, propose, à la fin du premier alinéa du texte présenté par l'article 39 pour l'article 26-2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, de remplacer le mot : « terrains » par le mot : « sites ».

La parole est à M. Lanier, pour défendre l'amendement n° 254.

M. Lucien Lanier. Par cet amendement, nous demandons la suppression pure et simple de l'article 39 relatif aux sols pollués dits « orphelins », selon une expression imagée que vous avez vous-même employée, monsieur le ministre. Cet article prévoit de confier à la région la charge d'engager des opérations de remise en état des terrains pollués, lorsque celles-ci n'ont pu être assurées en raison de la disparition ou de l'insolvabilité de l'exploitant ou du détenteur.

Je vous demande instamment, monsieur le ministre, de mesurer combien cette disposition est financièrement pénalisante pour certaines régions, notamment pour l'une d'entre elles que je connais bien.

Les régions n'ont aucune raison de se substituer aux responsables défaillants. En outre, l'article 39 encouragera ceux-ci à se déclarer défaillants, puisque la région paiera.

Demander à la région d'engager des opérations de remise en état de ces sols pollués orphelins, qui sont dépourvus de tout intérêt patrimonial pour cette collectivité, entraînerait des dépenses extrêmement lourdes, qui seraient financées au détriment d'autres opérations plus utiles, plus positives.

Je sais bien, monsieur le ministre, quelle sera votre réponse : l'article 39 prévoit que la région « peut ». Certes, mais quelle que soit l'acception que l'on donne à ce terme, il est certain que la région devra et sera même finalement mise en demeure d'agir. Effectivement, elle ne pourra pas laisser ces sols éternellement pollués.

Je rappelle qu'aujourd'hui régions, départements et communes concluent très naturellement des ententes, sans avoir pour autant besoin d'une loi, afin de réaliser des opérations de remise en état de ces sols pollués orphelins, quand elles ne le font pas chacune de leur côté.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je demande la suppression de l'article 39 ou, à tout le moins, je souhaite que l'on se donne le temps de réfléchir à sa nouvelle rédaction, comme vous en avez vous-même émis le souhait pour d'autres articles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. Mon collègue M. Lucien Lanier comprendra le regret que la commission a de devoir émettre un avis défavorable sur son amendement, avis qu'elle maintient malgré les explications qui viennent d'être données.

En fait, dans cet article, il ne s'agit que d'une possibilité pour la région d'intervenir pour la dépollution des sites pollués, comme vous l'avez vous-même reconnu, mon cher collègue.

Je m'associe au souhait de réflexion que vous avez formulé, afin qu'au cours de la navette la rédaction de l'article 39 puisse être améliorée.

Mais, dans l'immédiat, la commission ne peut que réserver un avis défavorable à l'amendement n° 254.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Monsieur Lanier, je respecte votre point de vue, mais je note que les jours se suivent et ne se ressemblent pas !

Hier, vous sollicitiez, pour les régions, une compétence générale de coordination, de gestion et d'entretien des sites naturels. Vous proposiez même qu'elles disposent, en quelque sorte, d'un pouvoir réglementaire en matière d'urbanisme, d'un pouvoir qui leur donnerait une autorité sur les communes. Je vous répondais alors que cela ne me paraissait pas possible. Aujourd'hui, en revanche, vous me dites qu'il ne faut pas leur donner la possibilité d'intervenir sur des sols pollués.

L'article 39 offre aux régions une compétence qu'elles pourront exercer si elles le veulent. Je ne crois donc pas que vos craintes soient fondées. Les régions se saisiront de cette compétence si elles le veulent.

Je relève toutefois que vos remarques portent sur un problème majeur, sur lequel je suis très engagé et très mobilisé, celui des sols pollués, de leur gestion et de leur décontamination, qu'il s'agisse d'ailleurs de sites pollués ayant des « parents » ou de ceux qui sont « orphelins ». Les usines, les entreprises, à qui appartenaient ces sols au début du siècle ou même avant, ont été vendues, ont fermé leurs portes ou ont disparu.

Notre pays compte des centaines et des centaines de lieux qui sont la survivance d'une époque où il n'existait pas de règles, pas de décharges, pas de contrôles, et où les produits toxiques étaient entreposés n'importe où. Or, aujourd'hui, les sols doivent être traités.

Monsieur Lanier - mais je m'adresse également aux sénateurs du groupe communiste qui ont déposé un amendement sur ce sujet - j'espère être en mesure, au cours de la navette, de présenter une disposition forte et générale sur le financement de cette décontamination.

Pour arriver à ce résultat, j'ai travaillé selon ma méthode habituelle. En 1993, j'ai adressé à tous les préfets de France une circulaire leur demandant de réaliser le diagnostic et la cartographie de ces sols pollués et d'assortir ce travail d'un commentaire pour chacun d'entre eux. En effet, chaque sol a ses particularités.

Il faut aborder ces questions avec précision et précaution. Cependant, probablement avant la fin de cette année, je disposerai d'un inventaire national, département par département, que je rendrai public avec les précautions de présentation qui s'imposent.

Présenter un inventaire ne suffira pas, il faudra l'accompagner d'une politique de gestion de la décontamination. C'est cette politique que j'espère vous présenter dans le courant de la navette, peut-être même lors de la première lecture à l'Assemblée nationale. J'ai encore besoin de quelques semaines pour achever la concertation avec les industriels et d'autres départements ministériels.

Par conséquent, monsieur Lanier, ne vous méprenez pas sur mon intention. Elle répond au souhait de certaines régions particulièrement motivées par cette question des sols pollués et qui m'ont demandé si elles ne pourraient pas s'en occuper. Je propose qu'elles le puissent, si elles le veulent.

En attendant, la deuxième partie de ma démonstration consiste à vous dire que nous allons publier cet inventaire national, avec les précautions de présentation que je viens

d'indiquer, et essayer de trouver un outil législatif, réglementaire et financier susceptible de nous permettre de traiter ces sols pollués. Cet outil, les régions pourront y faire appel si elles expriment le désir d'être compétentes.

Au bénéfice de ces observations, je suis obligé de vous dire que je ne suis pas favorable à votre amendement de suppression. Je préférerais, pour ma part, puisque vous avez posé le problème, et que vous l'avez bien posé, comme le fera sans doute d'ailleurs dans un instant le représentant du groupe communiste, que l'on n'évoque pas trop brièvement un sujet aussi fondamental. Je vous le dis à nouveau, j'ai consacré beaucoup de temps à cette question depuis que je suis membre du Gouvernement et j'espère, je le répète, pouvoir, dans les toutes prochaines semaines, vous proposer une politique, une stratégie, afin de régler la question des sols pollués en France.

M. le président. Votre amendement est-il maintenu, monsieur Lanier ?

M. Lucien Lanier. Je souhaite, monsieur le ministre, que vous profitiez de la navette pour donner suite à ce problème.

Vous entendez que les régions ne se saisissent de cette compétence que si elles sont volontaires pour le faire, mais ce qui est une possibilité risque de devenir très vite pour elles une obligation, car on ne peut pas laisser des terrains pollués éternellement « orphelins », pour reprendre votre expression.

Je souhaite particulièrement que le Gouvernement s'engage dans deux voies.

D'abord il faut qu'il accroisse la responsabilité des défaillants afin que ceux-ci n'aient pas tendance à le demeurer sous le prétexte que d'autres peuvent payer. L'article 39 est insuffisant sur ce point.

Ensuite, il faut prévoir des ententes possibles pour résoudre ce sérieux problème des terrains pollués orphelins.

En attendant, monsieur le ministre, j'accepte de retirer mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 254 est retiré.

La parole est à M. Jean Garcia, pour défendre l'amendement n° 168 rectifié.

M. Jean Garcia. La loi de 1976 sur les installations classées a introduit une taxe destinée au financement éventuel du risque industriel et des frais de remise en état des sites.

Au montant de la taxe rétroactive prévue par la loi de 1987 modifiant la loi de 1976, s'est ajoutée une taxe au taux proportionnel pour certaines catégories d'installations, et plus spécifiquement les carrières d'extraction, installations par nature extrêmement nuisibles aux équilibres environnementaux.

La rédaction actuelle de l'article 39 pose le problème des sites ou des installations classées orphelines.

Le débat sur les problèmes de pollution de sites abandonnés s'est trouvé sous les feux de l'actualité avec la dépollution de la future zone d'implantation du grand stade à Saint-Denis, où, fort heureusement, l'exploitant n'avait pas été mis en liquidation judiciaire, puisqu'il s'agit de Gaz de France.

Notre proposition de ne pas opter pour le choix opéré par la rédaction de l'article 39 est clair : cet article part d'un réel souci, d'autant que, sur les 450 000 installations classées recensées, quelques-unes concernent des entreprises dont la durée de vie est parfois hypothétique. Pour autant, d'autres solutions sont à rechercher.

A y regarder de plus près et à l'examen des plus importantes installations classées, je ne suis pas convaincu que la région Provence-Alpes-Côte d'Azur soit en situation de couvrir les frais de remise en état d'un site orphelin du complexe pétrochimique de Fos - Berre - Martigues. La même observation vaut pour la région Rhône-Alpes, avec le complexe de Feyzin - Saint-Fons - Pierre-Bénite. Même punition pour la Haute-Normandie et l'estuaire de la Seine.

Que dire, enfin, de toutes les régions à forte activité agricole et du classement des installations d'un certain nombre d'entreprises dont l'activité - élevage intensif de volailles ou unité de production d'engrais - dépend de cette section ?

La rédaction du projet de loi est donc extrêmement préoccupante, puisqu'elle transfère aux collectivités locales - en l'occurrence les régions, comme l'a souligné M. Lanier - ce qui devrait naturellement procéder de la seule et unique responsabilité du monde économique. Notre collègue va même jusqu'à préconiser la suppression de l'article 39.

Pour notre part, nous proposons une autre solution, qui, je le reconnais, n'est pas nécessairement la plus indiquée. Elle consiste à majorer la taxe conçue pour alimenter, par le biais d'une quote-part de 20 p. 100, un fonds de mutualisation destiné à prendre en charge un coût éventuel de remise en état.

La vraie solution et la plus adaptée, je la laisserai à la sagacité de la commission des lois, fort pourvue en spécialistes de ces questions, en proposant par exemple d'inscrire, dans le cadre des procédures collectives concernant les entreprises comportant un ou plusieurs établissements classés, une forme de privilège de créances.

Retenir la mise en place du fonds de compensation que nous préconisons constitue une solution provisoire au problème posé. Je vous invite donc, mes chers collègues, à adopter notre amendement n° 168 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. La commission émet, sur cet amendement, le même avis que sur l'amendement n° 254. Certes, le dispositif proposé est différent dans la forme, mais il est similaire sur le fond.

Je remercie MM. Lucien Lanier et Jean Garcia d'avoir permis d'évoquer les limites du principe pollueur-payeur lorsque les industriels responsables ont disparu. Je remercie également M. le ministre de nous avoir assurés qu'une réponse serait apportée au cours de la navette.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Cet avis vaut également pour l'amendement n° 248 que le groupe socialiste présentera tout à l'heure et qui porte sur le même sujet.

A l'occasion de ce texte qui traite de la protection de l'environnement, il est opportun que trois amendements nous permettent d'aborder le problème de la décontamination des sols pollués.

Nous travaillons actuellement à l'élaboration d'un fonds susceptible de procurer des recettes suffisamment substantielles pour engager une politique de gestion des sols pollués sans pour autant compromettre l'emploi. Il faut donc faire preuve de mesure.

Je vous rappelle que nous disposons chaque année - exception faite pour l'année 1993, qui a été faste grâce au plan de relance du Premier ministre, lequel m'a permis de doubler les crédits - d'une quarantaine de millions de francs au plus pour traiter les sols pollués : une quinzaine

provenant des entreprises, qu'il s'agisse de grands groupes ou de plus petits, le reste provenant du budget du ministère de l'environnement et de l'ADEME.

Les crédits sont largement insuffisants pour mener une vraie politique. Je souhaite donc qu'une étape significative soit franchie. Mais il ne faut pas se leurrer : traiter les centaines de sites pollués prendra du temps et j'ai besoin de quelques semaines de réflexion de plus.

Je ne rejette pas, *a priori*, les mécanismes que vous avez imaginés. Je vais faire examiner objectivement vos propositions. La vôtre, monsieur Garcia, qui consiste à frapper, si je puis dire, toutes les installations classées soumises à autorisation ou à déclaration, comme celles qui consistent à frapper les déchets spéciaux industriels doivent être soumises à la concertation interministérielle ainsi qu'à l'avis des industriels.

Sans exagérer, bien entendu, sur le prélèvement que nous leur demanderons ou qui leur sera demandé d'une manière ou d'une autre, il nous faut trouver le juste milieu entre les « exigences » d'une telle politique et la préservation de l'emploi.

Je souhaite donc que le Sénat ne retienne pas ces amendements, afin de nous donner le temps de la réflexion.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 74.

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 168 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 74, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39, ainsi modifié.

(L'article 39 est adopté.)

Article additionnel après l'article 39

M. le président. Par amendement n° 248, MM. Estier, Bellanger et Laucournet, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent d'insérer, après l'article 39, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 22-5 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, il est inséré un nouvel article ainsi rédigé :

« Art. ... – Jusqu'au 30 juin 2002, tout exploitant d'une installation de stockage de déchets industriels spéciaux verse à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie une taxe de 50 francs par tonne de déchets réceptionnés.

« Le taux fixé à l'alinéa précédent est majoré de 50 p. 100 lorsque la provenance des déchets réceptionnés est extérieure au périmètre du plan d'élimination des déchets, élaboré en vertu de l'article 10-1, dans lequel est située l'installation de stockage.

« Le montant minimal de la taxe est de 5 000 francs par installation et par an. »

La parole est à M. Bellanger.

M. Jacques Bellanger. M. le ministre vient d'exposer le problème que posent les sites orphelins.

Cet amendement n° 248 est comparable à l'amendement n° 168 rectifié de M. Jean Garcia, que j'ai d'ailleurs voté car, sur ce point, je suis quelque peu en désaccord avec vous, monsieur le ministre, désaccord que je souhaite exposer à mes collègues.

Les efforts que vous faites, et dont je suis conscient pourraient, me semble-t-il, être renforcés par le vote d'un texte. Je connais les difficultés – M. le ministre encore plus que moi certainement – que l'on rencontre sur le plan interministériel, notamment lors de l'élaboration du budget. Un texte significatif en ce sens adopté par notre assemblée serait loin d'être malvenu, compte tenu des réserves qui ont été exprimées sur le transfert aux régions.

Il s'agit de résoudre concrètement un problème que je voudrais resituer.

D'abord, ce n'est pas la première fois que le Gouvernement s'emploie à trouver des ressources. Il pensait que l'association baptisée « Entreprise pour l'environnement » permettrait de collecter suffisamment de fonds provenant des industriels pour engager un programme d'envergure. Le moins qu'on puisse dire, c'est que cette solution a été décevante. Nous ne pouvons pas compter sur des cotisations volontaires, pas plus que nous ne pouvons compter sur un financement de l'Etat sans ressources compensées, à moins, monsieur le ministre, de vous prêter vraiment des pouvoirs miraculeux ; pourquoi pas après tout ?

Il ne me paraît pas plus réaliste d'envisager de grandes contributions de l'ADEME. Au risque de reprendre l'exposé fait hier soir par M. Laucournet, je voudrais rappeler quelques chiffres concernant cette agence. Le montant des autorisations de programme et des crédits de paiement est passé de 1 112 millions de francs en 1993 à 875 millions de francs en 1994, puis à 873 millions de francs en 1995. Ces chiffres proviennent des documents budgétaires.

Or cette diminution n'est même pas compensée par l'augmentation des taxes perçues par l'ADEME, dont la taxe « déchets », qui est passée de 184 millions de francs en 1993 à 395 millions de francs prévus en 1994 et à 400 millions de francs prévus en 1995.

Après compensation, le budget de l'ADEME diminue globalement de 1993 à 1994 de 665 millions de francs et de 1994 à 1995 de 667 millions de francs. C'est inquiétant !

Il est donc impossible de compter sur l'ADEME. C'est pourquoi nous proposons la formule suivante :

« Jusqu'au 3 juin 2002, tout exploitant d'une installation de stockage de déchets industriels spéciaux verse à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie une taxe de 50 francs par tonne de déchets réceptionnés.

« Le taux fixé à l'alinéa précédent est majoré de 50 p. 100 lorsque la provenance des déchets réceptionnés est extérieure au périmètre du plan d'élimination des déchets, élaboré en vertu de l'article 10-1, dans lequel est située l'installation de stockage. »

C'est en effet, je le crois, que c'est un principe sage que celui selon lequel les déchets doivent être mis là où ils sont produits ou, du moins, le plus près possible de l'endroit où ils sont produits.

Telle est notre proposition, et je suis persuadé qu'elle va dans le sens de ce que recherche M. le ministre. Peut-être y aura-t-il demain des propositions meilleures, mais

je crois très sincèrement que nous appuierions l'action de M. le ministre en votant aujourd'hui cet amendement, quitte à apporter, dans quelque temps, des modifications à ce dispositif. (*M. Estier applaudit.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. La commission remercie les auteurs de cet amendement ainsi que ceux des amendements n° 254 et 168 rectifié, qui ont tous, sous des formes différentes, tenté de régler un réel problème de fond.

Il reste que la commission est également amenée à émettre un avis défavorable sur cet amendement n° 248, non parce que nous avons une confiance aveugle dans la réponse que M. le ministre pourra nous apporter, mais essentiellement par souci de pragmatisme : laissons au ministre à la fois le temps de mettre au point une solution et une marge de manœuvre. Je ne suis pas certain que la stratégie que vous prônez, monsieur Bellanger, soit la meilleure. N'enfermons pas le ministre dans un texte, alors même qu'il conduit des négociations sur le sujet !

Ce texte fera l'objet d'une deuxième lecture. Chacun d'entre nous pourra alors amender comme il l'entend ce que nous proposera le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Je reconnais, monsieur Bellanger, que le système actuel ne fonctionne pas correctement, les industriels eux-mêmes le reconnaissent. Je pourrais vous dire que ce n'est pas moi qui l'ai mis en place, mais ce serait trop facile. Il reste que, l'ayant trouvé et ayant constaté qu'il ne fonctionnait pas, vous l'avez bien compris, je n'ai pas attendu le présent débat pour me saisir de cette question, qui me préoccupe vraiment.

En effet, mesdames, messieurs les sénateurs, je l'affirme devant vous très solennellement, je ne veux pas en France d'une affaire de la « terre contaminée ». Je souhaite donc que le Gouvernement, comme il en a la responsabilité, mette en place une vraie politique à cet égard. Cela prendra peut-être du temps, mais nous montrerons que, compte tenu des risques, notamment pour la santé publique, nous apportons une réponse.

Par ailleurs, il est clair que ce n'est pas avec les crédits actuels de l'ADEME – pour ma part, je fais ce que je peux ! – que l'on trouvera les ressources nécessaires. Il faut donc trouver un nouveau mécanisme, avec de nouvelles contributions.

Pour cela, on pourra s'appuyer sur l'inventaire que j'ai fait réaliser. Je rappelle que, de ma propre initiative, en décembre 1993, j'ai envoyé une circulaire très précise à tous les préfets de France pour leur demander d'établir dans leur département, avec les industriels et en faisant même appel à la mémoire collective, notamment en consultant des anciens ouvriers ou cadres, la carte des sols pollués. Il faut en effet connaître avant d'agir.

Nous allons donc bientôt disposer de cet outil que représente l'inventaire des sols pollués, département par département. Je serai alors en mesure, après avoir écouté les uns et les autres, de proposer une politique. Mais je ne dois pas me sentir enfermé dans un système qui n'aurait pas été élaboré avec suffisamment de temps. J'ai besoin de quelques semaines de plus pour faire cette proposition, soit en première lecture à l'Assemblée nationale soit en deuxième lecture au Sénat.

Vous l'avez dit vous-même, monsieur Bellanger, nous avons la même préoccupation. C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir retirer cet amendement.

M. le président. Monsieur Bellanger, l'amendement n° 248 est-il maintenu ?

M. Jacques Bellanger. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 248, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 40

M. le président. « Art. 40. – La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 24 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est remplacée par les dispositions suivantes :

« Si l'exploitant n'a pas obtempéré dans le délai fixé, le préfet peut faire application des procédures prévues au *a* et au *b* de l'article 23. » – (*Adopté.*)

Articles additionnels après l'article 40

M. le président. Par amendement n° 242, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 40, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le dernier alinéa de l'article 7-2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est rédigé comme suit :

« Les servitudes et leur périmètre sont arrêtés par l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation de l'installation classée. »

La parole est à M. le ministre.

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Le dernier alinéa de l'article 7-2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement prévoit que les servitudes autour des installations classées doivent être instituées par décret en Conseil d'Etat dans certains cas, notamment lorsque les collectivités locales concernées sont opposées au projet définissant les servitudes.

Dans le cadre d'une politique générale de déconcentration de l'action de l'administration, cette procédure très centralisée n'est plus adaptée. C'est pourquoi il est proposé de la déconcentrer en prévoyant que, dans tous les cas, les servitudes et leur périmètre seront arrêtés par l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation, à savoir le préfet.

La portée de cet amendement n'est pas négligeable. Il peut être la source d'une bien plus grande compréhension à l'égard de la politique des établissements classés.

Beaucoup d'appels me sont lancés pour que les décisions soient prises par le représentant de l'Etat qui se trouve au plus près du terrain. Je pense donc que cet amendement répond à un réel besoin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. La commission a émis un avis favorable et salue, comme il se doit, l'effort louable de déconcentration qu'accomplit ainsi le Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 242, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 40.

Par amendement n° 243, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 40, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 9 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est abrogé. »

La parole est à M. le ministre.

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Il s'agit, là encore, de concrétiser un souci de déconcentration.

La procédure d'autorisation des installations classées en zone d'appellation d'origine, prévue par l'article 9 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement exige un avis du ministre de l'agriculture. Or cet avis n'apparaît pas indispensable, notamment dans le cadre d'une politique générale de déconcentration de l'action de l'administration.

C'est pourquoi le Gouvernement propose d'abroger l'article 9 de la loi du 19 juillet 1976.

Il est à noter que le décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de cette loi prévoit, dans tous les cas, dans le cadre de la procédure d'autorisation des installations classées, une consultation de la direction départementale de l'agriculture, qui pourra elle-même consulter l'Institut national des appellations d'origine, l'INAO.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. La commission n'a pas réservé un accueil favorable à cet amendement.

Bien entendu, ce n'est pas à la déconcentration en soi qu'elle est défavorable. Mais il se trouve que, en l'occurrence, la mesure de déconcentration proposée affecterait une procédure, la double consultation du ministère de l'agriculture et de l'INAO, qui donne satisfaction à tout le monde.

C'est la raison pour laquelle, et avec beaucoup de conviction, la commission souhaite que le Sénat ne retienne pas l'amendement n° 243, à moins que M. le ministre n'ait la gentillesse ou la bonté de bien vouloir y renoncer.

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. M. le rapporteur en appelle à ma gentillesse, à ma bonté ou à ma générosité. J'y suis très sensible car tout cela est, je crois, dans mon tempérament.

M. Emmanuel Hamel. C'est dans votre nature ! (*Sou-rires.*)

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Néanmoins, je cherche aussi à faire en sorte que les choses fonctionnent mieux. Or, aujourd'hui, sur le point qui nous occupe, elles ne fonctionnent pas bien.

La consultation du ministère de l'agriculture, lorsqu'il s'agit de l'ouverture d'installations classées dans les aires de production de vins d'appellation d'origine, est très lourde, et l'application des dispositions en vigueur n'est pas satisfaisante.

Cette consultation se traduit par un allongement du délai nécessaire à l'autorisation d'une installation classée, délai qui est très souvent jugé excessif par les exploitants : il est, en effet, rarement inférieur à une année. C'est tellement vrai que les préfets on pris l'habitude, chaque fois qu'ils consultent le ministre de l'agriculture, de statuer sur la demande d'autorisation sans attendre la réponse du ministre !

Le Conseil d'Etat a censuré cette pratique considérant, dans son arrêt « Selle » du 8 juillet 1987, que cette consultation constitue une formalité substantielle.

C'est pourquoi, par souci de simplification, de déconcentration et de sécurité juridique des autorisations, le Gouvernement souhaite l'abrogation de cette disposition. En effet, les services déconcentrés du ministère de l'agriculture, qui sont obligatoirement saisis des demandes d'autorisation d'exploiter une installation classée, sont parfaitement capables d'éclairer le préfet.

Cependant, monsieur le rapporteur, je comprends bien votre souci, tout comme je connais l'importance et la qualité du travail accompli par l'INAO, qui s'est d'ailleurs réuni il y a quelques semaines dans mon département. Je vous donne donc l'assurance que, dans le décret d'application, il sera précisé que le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt saisira directement l'INAO, sans passer par le ministre de l'agriculture. Voilà qui permettra tout de même de raccourcir les délais.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 243, repoussé par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article additionnel après l'article 40 ou après l'article 43

M. le président. Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 140 rectifié, MM. César et Doublet proposent d'insérer, après l'article 43, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le paragraphe VII de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau est complété, *in fine*, par un alinéa rédigé comme suit :

« Ce délai est porté à dix ans pour les installations et ouvrages existants soumis à autorisation en vertu de la présente loi et soumis à déclaration au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. »

Par amendement n° 244, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 40, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – L'article 11 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau est rédigé comme suit :

« Art. 11. – Les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sont soumises aux dispositions des articles 2, 3, 5, 12, 22 et 30 de la présente loi. Les mesures individuelles et réglementaires prises en application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée fixent les règles applicables aux installations classées ayant un impact sur le milieu aquatique, notamment en ce qui concerne leurs rejets et prélèvements. »

« II. – Rédiger, en conséquence, la première phrase du I de l'article 10 de la loi sur l'eau précitée comme suit :

« Sont soumis aux dispositions du présent article, les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, les ouvrages, travaux... (*Le reste sans changement.*) »

« III. – Dans les articles 12 et 30 de la loi sur l'eau précitée, il est ajouté *in fine* un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de cet article s'appliquent également aux installations classées au titre de la loi du 19 juillet 1976 précitée. »

Par amendement n° 280, M. Richert propose d'insérer, après l'article 40, un article additionnel rédigé comme suit :

« I. – L'article 11 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau est rédigé comme suit :

« Art. 11. – Les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement doivent respecter les objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau définis aux articles 2 et 3 de la présente loi. Les décisions réglementaires et individuelles prises en application des articles 6, 7, 10, 10-1 et 11 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée fixent les règles applicables aux opérations sur des installations classées ayant un impact sur le milieu aquatique, notamment de prélèvements sur les eaux ainsi que de rejets. »

« II. – Au premier alinéa du II de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, après les mots : "les installations", sont insérés les mots : "ne figurant pas à la nomenclature des installations classées". »

Je constate qu'aucun des auteurs de l'amendement n° 140 rectifié n'est présent pour le défendre.

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. Je le reprends, monsieur le président.

M. Emmanuel Hamel. Il n'en sera que mieux défendu !

M. le président. Hélas ! monsieur le rapporteur, je ne peux vous autoriser à reprendre cet amendement. En effet, l'article 49, alinéa 6 *bis*, prévoit expressément qu'un amendement ne peut être repris que lorsque sa discussion a commencé et qu'il a été retiré par son auteur, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'occurrence.

En revanche, au nom de la commission, vous pouvez à tout moment déposer un amendement. Déposez donc un amendement identique, monsieur le rapporteur ! (*Soupires.*)

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. Eh bien, monsieur le président, je dépose un tel amendement.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement, n° 326, présenté par M. Le Grand, au nom de la commission des affaires économiques, et tendant à insérer, après l'article 43, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le paragraphe VII de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau est complété, *in fine*, par un alinéa rédigé comme suit :

« Ce délai est porté à dix ans pour les installations et ouvrages existants soumis à autorisation en vertu de la présente loi et soumis à déclaration au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. La raison d'être de l'amendement n° 326 est en fait de vous interroger, monsieur le ministre, sur l'application de deux lois, la loi de 1976 sur les installations classées et la loi

de 1992 sur l'eau. Il s'ensuit que certaines installations peuvent se trouver soumises à la fois à la loi de 1976 et à la loi de 1992.

Pour les installations soumises à l'application de la loi de 1976, le délai de mise en conformité est de dix ans, alors que, pour celles qui sont soumises à l'application de la loi sur l'eau de 1992, ce délai est de trois ans. Cette différence de traitement ne manque pas de poser des problèmes aux installations qui, en l'occurrence, ont la malchance de relever de l'application des deux lois.

En fait, monsieur le ministre, l'objet de cet amendement est de porter le délai à dix ans dans tous les cas, afin que cette mise en conformité ne soit pas trop onéreuse pour les entreprises, notamment viticoles, qui sont soumises à ces deux législations.

Monsieur le ministre, je serais d'ailleurs prêt à retirer l'amendement si vous m'affirmiez qu'il est satisfait.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 326 et pour défendre l'amendement n° 244.

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. A la faveur des explications que je vais donner en défendant l'amendement n° 244, je souhaite que la commission accepte de retirer l'amendement n° 326, qui reprend le contenu d'un amendement déposé par M. César ; il m'en avait d'ailleurs parlé, je tiens à lui en donner acte.

En effet, de vrais problèmes se posent dans la région qu'il représente, même s'ils ne sont pas spécifiques aux régions viticoles.

Il est tout à fait exact, monsieur le rapporteur, que l'application simultanée de la loi de juillet 1976 relative aux installations classées et de la loi de janvier 1992 sur l'eau pose des problèmes d'articulation qui ne sont pas réglés de manière satisfaisante par l'article 11 du projet de loi.

En effet, ces deux lois reposent sur deux logiques croisées : l'une par activité, pour les installations classées, et l'autre par une prise en compte globale du milieu aquatique pour la loi sur l'eau.

Chacune de ces lois est mise en œuvre par le biais d'une nomenclature spécifique adaptée à l'approche du problème.

Voilà encore un autre mérite de ce projet de loi, que vous me permettrez de souligner, je veux parler du caractère concret de ses quarante-trois articles qui s'attachent à la mise en œuvre pratique de la politique de l'environnement.

Dans certains cas, cette double législation dans laquelle se trouvent pris des exploitants agricoles ou des exploitants industriels devient insupportable et même, je le reconnais, rend impopulaire toute tentative de mener une politique en faveur de l'environnement tant elle est difficilement compréhensible.

La superposition des deux nomenclatures ne permet pas toujours de déterminer facilement le régime juridique applicable : certains établissements sont soumis à l'autorisation, d'autres à la déclaration.

Voilà pourquoi, tout en affirmant que les installations classées doivent respecter les dispositions de la loi sur l'eau, je vous propose de les soustraire aux dispositions procédurales de l'article 10 de cette loi au profit des dispositions relatives aux installations classées.

La nomenclature « installations classées », qui sera donc seule utilisée, si vous le voulez bien, tiendra compte des objectifs définis par la loi sur l'eau.

Les arrêtés ministériels réglementant certaines activités seront pris dans les formes prévues par la loi de 1976 et vaudront pour l'application de ces deux procédures.

L'amendement du Gouvernement permet de ne plus soumettre les installations classées aux nomenclatures des deux lois. Il répond donc, monsieur le rapporteur, à votre souci et à celui de M. César de ne plus soumettre les installations classées qu'à la loi relative aux installations classées et donc de leur appliquer le délai de dix ans, comme vous l'aviez souhaité, tout en respectant le contenu de la loi sur l'eau.

M. le président. L'amendement n° 280 est-il soutenu ?...

Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 326 est-il maintenu ?

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. Je tiens à vous remercier très vivement, monsieur le ministre, d'avoir ainsi répondu au souci de la commission mais également à celui de M. César.

Après avoir assisté assidûment à l'ensemble de nos débats pendant toute la semaine,...

M. Emmanuel Hamel. Il était encore là cette nuit, à deux heures du matin !

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. ... il n'a pu rester aujourd'hui parmi nous, appelé dans son département par des obligations que nous comprenons bien. Je suis persuadé que, lorsqu'il connaîtra votre réponse, monsieur le ministre, il sera pleinement satisfait.

C'est la raison pour laquelle je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 326 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 244 ?

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. Elle y est favorable, parce que cet amendement améliore l'articulation entre la loi sur l'eau et la loi relative aux installations classées.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 244.

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. J'ai apprécié le talent avec lequel M. le rapporteur a repris les idées contenues dans l'amendement de M. César. Je me réjouis également de la réponse très positive de M. le ministre, qui va donner satisfaction aux agriculteurs fort inquiets par des dispositions qu'ils ne comprenaient pas et dont ils redoutaient les conséquences.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 244, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 40.

Articles 41 et 42

M. le président. « Art. 41. – A l'article L. 181-47 du code des communes, le membre de phrase : "les 1°, 5°, 7°, 8° et 9° de l'article L. 131-2," est remplacé par le membre de phrase : "les 1°, 2° pour tout ce qui concerne les bruits de voisinage, 5°, 7°, 8° et 9° de l'article L. 131-2,". » – (Adopté.)

« Art. 42. – Au paragraphe II, deuxième alinéa, de l'article 13 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, après les mots : "à la demande du maire", sont ajoutés les mots : "ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou des présidents des syndicats mixtes visés à l'article L. 166-1 ayant compétence pour assurer la distribution d'eau". » – (Adopté.)

Article additionnel après l'article 42

M. le président. Par amendement n° 75, M. Le Grand, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer, après l'article 42, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article L. 322-5 du code des communes, il est inséré un article L. 322-5-1 rédigé comme suit :

« Art. L. 322-5-1. – Dans les communes de moins de 5 000 habitants, le conseil municipal peut décider par une délibération motivée de créer un service public commun de distribution d'eau potable et d'assainissement. Le budget de ce service commun doit faire apparaître la répartition entre les opérations relatives à chacune de ces deux activités. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. Cet amendement tend à introduire une disposition un peu particulière concernant le problème global de l'eau.

Il faut en effet opérer une distinction entre la distribution de l'eau et le traitement des eaux usées. Les nouvelles directives adoptées après l'entrée en vigueur de la loi sur l'eau, telle l'instruction M 49 bien connue des maires, imposent de dissocier le budget consacré à la fourniture de l'eau et celui qui est affecté au traitement des eaux usées.

Si l'on comprend très bien l'utilité de cette mesure s'agissant des communes importantes, elle s'impose moins dans les petites communes, où la transparence existe de *facto*, et où les budgets sont quelquefois difficiles à équilibrer.

Certains budgets municipaux se sont déjà soumis aux obligations de cette directive. Dès lors, la fourniture d'eau pourrait, par exemple, voir ses coûts progresser de façon quasi exponentielle en matière d'investissement, alors que le budget de l'assainissement serait excédentaire. Il n'est plus possible de prélever sur l'excédent de l'un pour satisfaire le besoin en investissement de l'autre.

La proposition que je fais au Sénat tend à faciliter la gestion financière de la distribution de l'eau, qu'il s'agisse de la fourniture ou du traitement des eaux usées.

Je souhaiterais à cet égard connaître l'avis du Gouvernement. Je comprends fort bien que cet amendement puisse poser des problèmes. Dans la mesure où M. le ministre me dirait qu'il est prêt à revoir ce dispositif, à prendre en compte le souci qui nous anime, je serais prêt à le retirer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Sur le fond le Gouvernement est favorable à un assouplissement de la gestion des services de l'eau et de l'assainissement pour les petites communes rurales. Mais, techniquement, la rédaction de l'amendement pose quelques problèmes.

Premièrement, le seuil de 5 000 habitants me paraît trop élevé et ne correspond pas en réalité – vous le savez aussi bien que moi – au seuil des communes rurales, qui est plutôt fixé, habituellement, à 2 000 habitants.

Deuxièmement, le régime de la TVA est différent pour les deux services ; fusionner les deux régimes serait donc délicat.

Troisièmement, en terme de codification, la place attribuée à ce texte n'est pas adéquate puisque c'est le code des impôts qui est concerné.

Le Gouvernement est disposé à examiner avec la commission, avant la deuxième lecture par le Sénat de ce projet de loi, des dispositions qui auraient un effet analogue sur le plan législatif ou à donner au Sénat des assurances de nature réglementaire.

Dans ces conditions, je serais heureux que la commission retire son amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 75 est-il maintenu ?

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. Au bénéfice des explications qu'a données M. le ministre, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 75 est retiré.

Article 43

M. le président. « Art. 43. – A l'article L. 35-5 du code de la santé publique, les mots : "ou s'il est propriétaire d'une installation d'assainissement autonome, à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement" sont supprimés et les mots : "si son immeuble avait été raccordé au réseau" sont remplacés par les mots : "au service public d'assainissement, soit si son immeuble avait été raccordé au réseau, soit s'il avait été équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire". » – (Adopté.)

Articles additionnels après l'article 43

M. le président. Par amendement n° 76 rectifié, M. Le Grand, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer, après l'article 43, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – L'article L. 224-6 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. L. 224-6. – La mise en vente, la vente, l'achat, le transport ou le colportage du gibier pendant le temps où la chasse n'est pas permise dans le département sont réglementés par l'autorité administrative.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

« II. – Jusqu'à la date de publication du décret mentionné au second alinéa de l'article L. 224-6 du code rural, la mise en vente, la vente, l'achat, le transport et le colportage du gibier sont interdits pendant le temps où la chasse n'est pas permise dans le département. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. Il s'agit de combler une lacune.

Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse sont différentes selon les départements. Ainsi, lorsqu'un chasseur exerce son loisir dans un département où la chasse est ouverte et qu'il rentre à son domicile, qui peut se situer dans un département éloigné, il va peut-être être amené à traverser un troisième département dans lequel la chasse n'est pas encore autorisée. Il est dès lors passible d'une amende alors même qu'il n'a enfreint en rien la législation sur la chasse.

L'amendement qui vous est proposé n'a d'autre objet que de résoudre cette difficulté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 76 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 43.

Par amendement n° 292, M. Le Grand, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer, après l'article 43, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 228-7 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. L. 228-7. – Seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe et d'un emprisonnement de dix jours à un mois ceux qui auront mis en vente, vendu, acheté, transporté ou colporté du gibier en dehors des périodes autorisées en application de l'article L. 224-6. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. C'est un amendement de coordination avec l'amendement n° 76 rectifié, qui vient d'être adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 292, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 43.

Par amendement n° 77, M. Le Grand, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer, après l'article 43, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le second alinéa de l'article L. 441-3 du code de l'urbanisme est complété *in fine* par les mots : "pour des motifs d'urbanisme ou d'environnement". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. Cet amendement concerne les clôtures. Comme chacun le sait, elles délimitent des terrains. Cependant, elles peuvent constituer des obstacles pour la faune sauvage.

Dans certains cas, elles sont trop hautes. Dans d'autres, elles sont trop basses, ce qui peut être à l'origine de dégâts sur les cultures, dont nous connaissons les conséquences.

Pour éviter de trancher définitivement sur la hauteur des clôtures, cet amendement ouvre la possibilité de leur donner une hauteur qui pourrait rendre compatibles les besoins des uns et des autres.

Il s'agit d'une possibilité, et en aucun cas d'une mesure normative qui arrêterait définitivement la hauteur de la clôture à tel niveau. Dans les départements, on pourrait donc librement définir la hauteur des clôtures.

Je suis très prudent dans mes explications. En effet, je ne voudrais pas qu'en dehors de cette enceinte cet amendement soit interprété comme un gage donné aux chasseurs ou aux défenseurs de la nature la plus sauvage possible, refusant catégoriquement qu'elle soit habitée, et

encore moins qu'elle soit limitée par des clôtures. Il s'agit d'un simple amendement de bon sens, qui permet, *in loco dolendi* de trouver la solution adéquate.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Je voudrais remercier M. le rapporteur d'avoir déposé cet amendement.

En effet, la préservation des milieux naturels, qui est l'objectif mentionné à l'article L. 110 du code de l'urbanisme, et la conservation de la biodiversité passent par le maintien de la circulation de la faune sauvage.

Or, la multiplication de clôtures infranchissables peut, dans certaines régions, compromettre assez gravement la conservation de la biodiversité et la circulation de la faune sauvage.

Il est donc important d'introduire de la souplesse en rédigeant autrement l'article L. 441-3 du code de l'urbanisme. Cet amendement permettra d'édicter des prescriptions sur la hauteur des types de clôture afin, notamment, de maintenir le passage de la faune, sans pour autant porter atteinte au droit de se clore qui est consacré par le code civil.

Le Gouvernement est heureux de cet amendement et il émet donc un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 77, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 43.

Par amendement n° 249, MM. Estier, Bellanger et Laucournet, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent d'ajouter, après l'article 43, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 70 de la loi n° 94-679 du 8 août 1994 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier est supprimé. »

La parole est à M. Bellanger.

M. Jacques Bellanger. Il s'agit de revenir au dispositif intégral prévu aux articles 40 et 41 de la loi du 29 janvier 1993 relatif à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, qui a été supprimé par le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le DDOEF, adopté l'été dernier.

Alors que la loi Sapin avait instauré une procédure de mise en concurrence des entreprises intéressées par la gestion d'une concession de service public, l'article 70 du DDOEF vide de sa substance le principe de la limitation de la durée des conventions et supprime la mise en concurrence pour les concessions portant sur de faibles montants.

D'une part, cet article multiplie les cas de prolongation des concessions en cours, en l'étendant à l'amortissement des « investissements matériels et immatériels » et non plus « aux travaux ». Cette nouvelle rédaction permet donc la prolongation des concessions, notamment pour des études qui sont le moyen privilégié – on le sait aujourd'hui mieux qu'hier – de détournement de fonds publics. L'actualité récente est là pour en témoigner. Ne pas revenir sur le dispositif de la loi du 8 août 1994, c'est laisser la porte ouverte à de nouveaux abus et à l'exercice de pression sur les élus.

D'autre part, cet article 70 supprime la mise en concurrence pour les concessions portant sur de faibles montants – moins de 1 350 000 francs. Or le risque de corruption existe quel que soit le montant. Il n'y a donc aucune raison pour faire une exception générale à partir d'un seuil financier. En effet, nous connaissons tous la technique du découpage du saucisson en rondelles.

Le présent projet de loi traite d'un secteur très largement concerné par la question des délégations de service public, qu'il s'agisse de la gestion des eaux, du traitement des ordures ménagères ou des déchets industriels.

Tous ces secteurs sont des terrains propices à la corruption, en raison, notamment, des enjeux financiers qu'ils représentent.

Si nous ajoutons à l'assouplissement de la procédure en matière de concession voulu par la majorité sénatoriale la décentralisation des plans départementaux d'élimination des déchets – comme le prévoit le projet de loi – je ne dis pas que c'est cela qui corrompt, mais je dis que là il peut y avoir corruption – nous multiplions les risques de corruption. C'est donc une raison supplémentaire pour fixer un cadre strict pour les délégations de service public.

Mes chers collègues, ne voyez pas dans le dépôt de cet amendement un quelconque élément de polémique. Actuellement, nous faisons, nous, hommes politiques, parlementaires, l'objet d'une suspicion générale. Nous croyons très sincèrement que le seul moyen d'arrêter une évolution nocive à la démocratie est de supprimer immédiatement un certain nombre de dispositions qui ont été des erreurs. Lorsqu'on a commis des erreurs, il est honorable de le reconnaître.

Je puis vous assurer que lorsque vous prendrez connaissance de la note que M. le président Séguin a adressée au groupe de travail qu'il a réuni vous constaterez que les termes que j'emploie sont plutôt aimables.

Demain, il faudra légiférer pour aller plus loin. Notre groupe en prendra l'initiative. Je suis persuadé que d'autres la prendront aussi. Nous nous honorerions aujourd'hui en votant tous ensemble cet amendement, pour affermir un peu plus une démocratie qui, demain, peut être menacée. *(M. Estier applaudit.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. La commission a estimé qu'il s'agissait d'un cavalier législatif. Elle a donc émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 249.

M. Claude Estier. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Estier.

M. Claude Estier. Je ne voudrais pas polémiquer avec M. le rapporteur, qui vient d'affirmer, un peu rapidement selon moi que cet amendement est un cavalier. Il s'agit d'un problème extrêmement important. A l'heure où nous sommes tous préoccupés de ce qui peut être mis en œuvre pour renforcer la lutte contre la corruption, l'adoption de cet amendement pourrait être, de la part du Sénat, un signe de volonté de s'engager dans cette voie. C'est pourquoi j'insiste pour que nos collègues donnent ce signe et qu'ils fassent le geste que nous attendons en votant cet amendement.

S'il n'en est pas ainsi, nous proposerons au Sénat une autre occasion de se manifester. Cela ne pourra pas être un cavalier puisque, M. Bellanger y a fait allusion, nous avons déposé une proposition de loi visant à rétablir les deux articles de la loi Sapin qui ont été supprimés dans le DDEOF d'août 1994.

Dans la note très détaillée que M. le président Séguin a remise au groupe de travail qu'il a réuni hier matin, il explique – cela m'a beaucoup frappé – à quel point la suppression de ces articles de la loi Sapin a affaibli la législation qui comportait des dispositions contraignantes en ce qui concerne la conclusion des marchés publics.

Dès lors, si vous ne voulez pas – je le regretterais – voter notre amendement dans le cadre de ce projet de loi, nous aurons bientôt l'occasion de nous retrouver – je l'espère – sur la proposition de loi que nous avons déposée et que nous demandons au Gouvernement de bien vouloir inscrire à l'ordre du jour des travaux du Sénat dans les meilleurs délais. (*M. Bellanger applaudit.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 249, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. Jean Garcia. Le groupe communiste vote pour. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. Claude Estier. C'est bien dommage !

M. le président. Par amendement n° 255, M. Lanier propose d'ajouter, après l'article 43, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans toutes les régions comportant une agglomération de 500 000 habitants au moins, est créé un observatoire régional de la pollution atmosphérique et du bruit.

« Cet observatoire, présidé par le président du conseil régional ou son représentant, est composé de représentants des services déconcentrés de l'Etat concernés, des collectivités territoriales, des activités concernées, des associations de protection de l'environnement, de personnalités qualifiées.

« Cet observatoire établit un réseau de mesures de la pollution atmosphérique et du bruit. En cas de dépassement des seuils de pollution fixés par l'Union européenne, il alerte les autorités compétentes qui en informent la population et prennent les mesures appropriées. »

La parole est à M. Lanier.

M. Lucien Lanier. Cet amendement a pour objet de créer, dans les régions qui comportent une agglomération de 500 000 habitants au moins, un observatoire régional de la pollution atmosphérique et du bruit.

Il est inutile d'insister sur le fait que la pollution atmosphérique et le bruit sont deux sources de nuisance importantes dans les grandes agglomérations, en particulier dans celles qui comptent un réseau routier dense et des aéroports.

La région doit donc pouvoir se doter, dans certaines circonstances, d'un outil de mesure de ces deux formes de pollution, afin de disposer d'une base objective pour décider des mesures de prévention.

Tel est l'objet de cet amendement, qui permettrait aux régions de créer ces observatoires – ils existent d'ailleurs déjà en ce qui concerne la ville de Paris et leur compétence s'étend jusqu'à la banlieue parisienne – qui sont très utiles pour prévoir et alerter les autorités compétentes en cas de dépassement des seuils de pollution fixés par l'Union européenne.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Il s'agit d'un sujet très important, qui est d'ailleurs au premier rang. M. Lanier le sait bien, des préoccupations de nos compatriotes en matière de protection de l'environnement, surtout après les pointes de pollution qui ont été observées durant l'été, dont le niveau a été publié, pour la première fois à cette échelle.

La pollution atmosphérique existe depuis longtemps, au moins depuis le début du siècle avec l'industrialisation, mais sa nature a évolué.

Autrefois, elle était liée aux modes de chauffage, urbain ou collectif, et à l'industrie. Aujourd'hui, on constate qu'elle est bien davantage le fait des transports, et ce depuis une dizaine d'années.

La pollution existe donc depuis longtemps et n'est pas nouvelle. Ce qui est nouveau, c'est qu'on la connaisse et qu'on la dise. Je souhaite, je l'ai déjà indiqué à plusieurs reprises devant la Haute Assemblée, pratiquer la politique de la transparence. C'est d'ailleurs pour cette raison que, voilà quelques jours, au sommet de la tour Eiffel, avec le président de la région d'Ile-de-France, nous avons rendu publique l'étude « Air pur » conduite dans la région entre 1987 et 1992, qui prouve très clairement le lien objectif entre les pointes de pollution et la demande de soins de certaines catégories de la population – jeunes, personnes âgées ou fragiles.

Comment la surveillance de la pollution de l'air est-elle assurée ? Actuellement, un ensemble de vingt-neuf réseaux de mesure observent la qualité de l'air. Ces réseaux sont gérés par des associations regroupant l'Etat, notamment ses services déconcentrés, les collectivités territoriales intéressées, notamment la région – mais pas uniquement la région – ainsi que les industriels et les associations de protection de la nature.

De l'avis général, monsieur Lanier, le dispositif ainsi mis en place fonctionne de manière satisfaisante. Pourquoi le modifier en instituant par voie législative des observatoires alors que, grâce à la concertation, au travail en commun, se met progressivement en place un système d'observation et de surveillance qui donne satisfaction ?

Ce serait d'autant moins judicieux au moment où nous lançons un plan quinquennal ambitieux tendant à étendre, d'ici à l'an 2000, ce dispositif aux vingt-cinq agglomérations de plus de 100 000 habitants qui ne sont pas couvertes par des réseaux de mesure et à doter une dizaine d'agglomérations, d'ici à 1997 – donc assez vite – de mécanismes d'alerte et d'information comparables à celui que nous avons mis en place avec AIRPARIF en Ile-de-France.

Il ne s'agit pas seulement, dans ces dix grandes agglomérations, de constater, d'observer, de surveiller, mais également de faire savoir. C'est d'ailleurs très sérieusement que j'ai un jour exprimé le vœu que l'on annonce tous les soirs, à la télévision, en même temps que l'on publie un bulletin météorologique, quel est le degré de qualité de l'air.

Quant au bruit, une cartographie des voies routières les plus bruyantes est en cours de réalisation au niveau national et devrait être achevée d'ici à la fin de l'année 1996. Là encore je souhaiterais que l'on n'interrompe pas l'effort entrepris.

Je crois, enfin, qu'il faut une implication très forte de l'Etat si l'on souhaite pouvoir faire des observations inter-régionales et utiliser les mêmes critères d'observation dans toutes les régions.

J'ajoute que nous ferons un effort budgétaire important cette année et l'année prochaine au profit de l'Institut français de l'environnement, qui a recentré ses activités sur les statistiques.

En vous demandant, monsieur Lanier, de bien vouloir, au bénéfice de ces explications retirer votre amendement, je veux rappeler que vous avez quand même, d'une certaine manière, satisfaction, puisque le Gouvernement a accepté hier un amendement consacrant une nouvelle compétence au profit des régions, l'observation. Donnez-nous quelques semaines ou quelques mois pour que nous puissions déterminer avec les présidents de conseils régionaux quelle sera l'incidence de cette disposition.

Je pense comme vous que, pour l'observation des données de l'environnement, pour la surveillance et la communication des données scientifiques, la région constitue le bon niveau. Je l'ai d'ailleurs dit hier à plusieurs reprises dans le débat.

Je souhaite donc, monsieur Lanier, que vous acceptiez de retirer votre amendement, afin de ne pas figer les dispositifs que nous avons mis en place.

M. le président. Monsieur Lanier, maintenez-vous votre amendement ?

M. Lucien Lanier. Monsieur le ministre, je ne suis qu'à moitié satisfait : vous répondez par des promesses, par des projets à long terme...

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Non !

M. Lucien Lanier. ... en évoquant des associations dont personne ne sait si elles seront créées.

Toutefois, comme vous avez mis en route un processus qui, je l'espère, aboutira rapidement et parce que la pollution n'attend pas, ni la pollution par le bruit ni la pollution atmosphérique, j'accepte, pour ne pas gêner votre action, de retirer mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 255 est retiré.

Par amendement n° 267 rectifié *bis*, Mme Bardou, MM. Belot, Besse, Dejoie, Delaneau, Gruillot, Husson, Ostermann, Pépin, de Raincourt, Sourdille, Taugourdeau, Torre, Vecten et Hamel proposent d'insérer, après l'article 43, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Les charges financières résultant des transferts de compétence font l'objet d'une attribution par l'Etat de ressources équivalentes aux dépenses effectuées, à la date du transfert, par l'Etat au titre des compétences transférées.

« Le montant des dépenses de l'Etat et de ses établissements publics est constaté pour chaque collectivité par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et du ministre chargé du budget suivant l'avis de la commission d'évaluation des charges.

« Les ressources attribuées seront affectées à la dotation globale de décentralisation (DGD).

« II. - Les pertes de recettes résultant pour l'Etat des dispositions du paragraphe I ci-dessus sont compensées par un relèvement à due concurrence du droit de consommation sur les tabacs prévu à l'article 575 du code général des impôts. »

La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Cet amendement, déjà important par son texte, l'est encore plus par le fait qu'il a été cosigné par plus d'une dizaine de présidents de conseils généraux.

Au terme de la discussion de ce projet de loi, certes important mais qui va avoir des incidences sur les charges des différentes collectivités territoriales, aucune disposition ne prévoit la compensation financière des transferts de compétence.

Un article de la loi devrait donc énoncer explicitement le principe d'une compensation des transferts de charges résultant des transferts de compétence. Il s'agit, en investissement, des dépenses des contrats de rivières, des concours aux installations de traitement des déchets ou, en frais de fonctionnement, des dépenses de personnels engendrées par le traitement des déchets et la gestion des cours d'eau.

Dans une enceinte comme la nôtre, où si souvent s'exprime le point de vue des collectivités territoriales, cet amendement important, à la fois par son texte et par la qualité de ses auteurs, mérite - et il l'obtiendra, j'espère ! - une réponse positive et de la commission et du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. Sur le principe, nous n'avons pas de divergence ; toutefois, en l'occurrence, il n'y a pas de transfert de charges ! De ce fait, la commission n'a pu qu'émettre un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Je demande à M. Hamel de bien vouloir comprendre que cet amendement est devenu sans objet. Il a été rédigé par des gens que je connais bien et qui sont, comme moi, présidents d'un conseil général. Mais il ne tient pas compte des modifications qui ont été apportées au projet de loi initial du Gouvernement au cours de la discussion !

Je rappelle que les transferts prévus dans ce texte sont optionnels pour les cours d'eau. Par ailleurs, comme je l'ai déjà indiqué aux membres du groupe communiste, aucun crédit d'Etat n'est consacré aux déchets : les seuls crédits disponibles sont gérés par Eco-emballages et par l'ADEME. On ne peut donc rien transférer vers les départements !

Ce principe est une illustration de la méthode pragmatique que j'ai essayé d'utiliser tout au long de ce débat : il s'agit de convaincre plutôt que de contraindre.

M. le président. Monsieur Hamel, l'amendement est-il maintenu ?

M. Emmanuel Hamel. M. le ministre aura certainement l'occasion de poursuivre cette discussion avec ses collègues présidents de conseils généraux sur ce problème important !

Certes, cet amendement a été rédigé au début de la discussion de ce projet de loi. Il pose cependant un problème et j'espère que les apaisements de M. le ministre se trouveront, au cours des années, confortés.

Je retire donc mon amendement, fort de la certitude que, président de conseil général, M. le ministre dit toujours la vérité. (*Sourires.*)

M. le président. L'amendement n° 267 rectifié *bis* est retiré.

Par amendement n° 323, M. Le Grand, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer, après l'article 43, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans les trois mois suivant la publication de la présente loi, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport établissant le bilan du fonctionnement du régime d'indemnisation des victimes de

catastrophes naturelles, institué par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.»

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. Lors de l'examen de l'amendement n° 4 à l'article 12, tendant à obtenir la publication d'un rapport sur la gestion du fonds de prévention des risques naturels, vous nous avez répondu, monsieur le ministre, si j'en crois le compte rendu analytique de nos travaux d'hier, que vous ne pouviez qu'approuver le souhait du Parlement d'être informé. Vous avez même ajouté que cette disposition pourrait être appliquée au fonds de catastrophes naturelles.

Vous connaissez notre souci d'aider le Gouvernement et de lui être agréable chaque fois que nous le pouvons. Telle est la raison pour laquelle nous avons déposé cet amendement n° 323, afin que le Gouvernement présente au Parlement un rapport établissant le bilan du fonctionnement du régime d'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. *(Sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Je ne sais pas si une telle disposition est agréable au Gouvernement ou à vous-même, mais peu importe.

L'essentiel est notre souci de transparence des politiques publiques que nous décidons ensemble. Compte tenu de l'émotion suscitée par les catastrophes naturelles et des sommes engagées pour indemniser les victimes de ces catastrophes – sommes qui proviennent d'ailleurs des souscripteurs de police d'assurance – il ne semble en effet pas inutile de publier régulièrement un bilan des ressources mobilisées, des crédits affectés et de la gestion de ce fonds.

Voilà pourquoi le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 323, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 43.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Cartigny pour explication de vote.

M. Ernest Cartigny. Monsieur le ministre, lors de la discussion générale, j'avais indiqué que mon groupe soutenait votre démarche à travers ce projet de loi relatif au renforcement de la protection de l'environnement.

En effet, cette démarche était, à nos yeux, l'expression d'une impérieuse nécessité, tant le sujet était vaste – comme parfois le vide juridique ! – allant du transfert des compétences à la prévention des risques, des risques tellement variés qu'il était difficile, au départ, de s'y retrouver.

Les expropriations, les indemnisations, la protection des parcs nationaux, l'évolution des taxes, le traitement des déchets, la dépollution des sols : le sujet était effectivement immense.

Mais nous avons progressé, grâce, sans aucun doute, au travail des trois commissions.

Je tiens à rendre un hommage particulier à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan ; grâce à un travail extrêmement clair et en simplifiant au mieux les problèmes les plus difficiles, il nous a permis d'avancer.

Je veux également rendre hommage à la commission des lois et à son rapporteur pour avis, M. Etienne Dailly, qui a évité bien des pièges d'inconstitutionnalité et qui a rendu à ces textes la clarté qui leur était nécessaire.

Le groupe du Rassemblement démocratique européen votera ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le président, vous comprendrez que mes premiers mots soient pour rendre hommage à la participation éminente que vous avez apportée à l'amélioration du texte lorsque, non pas au siège que vous occupez actuellement mais au banc des commissions, vous enrichissiez notre réflexion en vous exprimant au nom de la commission des lois.

J'aurai également une pensée pour notre collègue M. Dupont, qui, au nom de la commission des affaires culturelles, a expliqué avec infiniment de talent et de pertinence certains des amendements confiés à l'examen de sa commission, nous permettant ainsi d'émettre un vote plus clair et plus juste.

Reprenant certaines de vos expressions, monsieur le ministre, je dirai, m'exprimant au nom du groupe du Rassemblement pour la République, que ce projet a vraiment, comme vous le souhaitez, l'ambition de renforcer la protection de l'environnement, de répondre à l'exigence d'une meilleure qualité de vie, de promouvoir une écologie concrète, de ne pas céder à la tentation de la seule écologie spectacle.

A ces ambitions, incontestablement, le texte que nous allons voter répond. Il est un pas important vers les objectifs que vous aviez définis avant le vote des articles, à savoir « privilégier les actes sur les discours » et « doter nos collectivités locales et nos concitoyens d'un droit de l'environnement clair, simple et complet. »

Les principes du droit de l'environnement sont désormais clairs. La répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales est devenue plus précise. Votre souhait de faire de l'environnement un sujet de concertation plutôt que de confrontation a été exaucé lors des longues journées et des longues nuits consacrées par le Sénat au vote de votre projet de loi, enrichi des amendements que nous avons votés, presque toujours avec votre fortifiante approbation.

La concertation sur les problèmes de l'environnement sera renforcée ; la prévention des risques naturels sera renforcée ; le contrôle technique des installations classées soumises à déclaration sera amélioré ; les collectivités locales seront encouragées dans leur action pour l'environnement et pour la prévention des risques et des pollutions.

Vous comprendrez, monsieur le ministre, qu'après l'hommage et les remerciements que le groupe du Rassemblement pour la République vous a exprimés, j'adresse, en son nom, à notre collègue M. Jean-François Le Grand nos amicales félicitations pour sa très brillante prestation comme rapporteur de cet important projet de loi.

Il a été un grand avocat de l'« écocitoyenneté », de la responsabilité des collectivités locales et des citoyens dans les nécessaires et légitimes combats pour la défense et l'amélioration de l'environnement, des Alpes aux îles du Ponant et de la Flandre au Bordelais.

Grâce à sa finesse et à sa sagesse normande, étayée par la vigueur picarde de notre collègue Vasselle, soutenue par le dynamisme girondin de notre collègue César, éclairée par le sens marin de notre collègue Oudin, fortifiée par l'apport francilien de nos collègues Lanier et Cabana, le texte que nous allons voter est une heureuse synthèse de la prise en considération du droit et des faits, des principes juridiques et des réalités concrètes.

Synthèse créatrice, ce projet de loi contient nombre de dispositions aux conséquences fortes et positives. Ainsi en va-t-il de celle qu'a entériné le vote de l'article additionnel présenté par notre collègue Philippe François, et tendant à l'incorporation des composants oxygénés dans les carburants pétroliers destinés à la circulation automobile.

En votant ce projet de loi sur le renforcement de la protection de l'environnement, le groupe du Rassemblement pour la République a la certitude de servir le bien public, en soutenant votre effort et votre action exemplaire – on peut l'affirmer, monsieur le ministre – en faveur de l'environnement et de la protection de la nature de notre France si belle !

M. Jacques Habert. Bravo !

M. le président. La parole est à M. Bourdin.

M. Joël Bourdin. Au terme de l'examen par le Sénat de ce texte important, le groupe des Républicains et Indépendants tient à vous remercier, monsieur le ministre, d'avoir pris l'initiative de le déposer.

Vous l'avez soumis, en première lecture, à la Haute Assemblée, reconnaissant par là même sa contribution et l'intérêt qu'elle porte régulièrement au domaine considéré.

Le droit de l'environnement est, depuis plusieurs années, fortement évolutif. Face à ce contexte général, le présent projet de loi tend à accorder la législation avec les faits. Nous soutenons tout à fait cette démarche.

L'idée sous-jacente est de tendre vers un Etat moderne dans l'administration de l'environnement, un Etat dont on ne saurait trop répéter qu'il doit aussi demeurer modeste. Les nombreux transferts de compétences qui sont opérés en faveur des collectivités territoriales y concourent.

Les régions et les départements vont, de ce fait, récupérer de nouvelles et importantes responsabilités dans les secteurs des espaces naturels sensibles et de l'élimination des déchets. La Haute Assemblée a cependant fait preuve de sagesse en transformant l'obligation en faculté, sur ce dernier point. Il semblait en effet préférable de laisser les départements choisir en fonction de leurs situations respectives.

La décentralisation devrait gagner en cohérence grâce à une clarification accrue des compétences. Elle est, en outre, en parfaite symbiose avec le nouveau souci de respecter l'application du principe de subsidiarité. Chaque Etat de l'Union européenne – la France en particulier, en raison de ses responsabilités historiques – a tout intérêt à prévenir l'application de ce principe en droit interne, afin de mieux la défendre au niveau communautaire.

Il ne faut cependant pas oublier qu'une des bases de la décentralisation, à savoir l'absence de tutelle d'une collectivité territoriale sur une autre, doit être garantie. L'usage dira si le texte pourra remplir cette condition. Nous pensons notamment aux inventaires régionaux et départementaux.

Certaines craintes ont été exprimées, au cours de la discussion, par nos collègues gestionnaires locaux à l'égard du problème des moyens, essentiellement financiers. Le texte a prévu la création ou l'augmentation de quelques

taxes. Les critiques premières ont pu être dépassées, des dispositifs prévoyant l'étalement des hausses ont pu être adoptés, ce dont il faut se réjouir.

En outre, la gestion du fonds de modernisation de gestion des déchets pourra être plus proche des besoins du terrain.

Nous tenons cependant à réaffirmer la nécessité absolue d'éviter tout dérapage dans les budgets de nos collectivités territoriales, qui sont déjà sollicités au-delà du supportable.

C'est pourquoi nous attachons une grande importance au rapport demandé par le Sénat sur la compensation, par les dotations d'Etat, des charges transférées dans le domaine des espaces naturels.

Les mesures adoptées dans le domaine des risques naturels majeurs méritent d'être soulignées, en raison des récentes catastrophes dues à des phénomènes climatiques exceptionnels. L'intervention du législateur était indispensable afin de rassurer les populations.

Le Sénat, dans sa sagesse, a, en modifiant le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, instauré un instrument d'intervention susceptible de mieux répondre à l'urgence des situations.

Les dispositions adoptées en faveur de procédures de démocratie plus participative – je pense au débat national public, au conseil départemental de l'environnement – devraient permettre à la société civile de s'exprimer plus facilement et de manière plus transparente sur les grands choix en matière d'environnement.

Nous tenons à exprimer notre reconnaissance aux éminents rapporteurs pour le travail qu'ils ont effectué sur ce texte.

Notre collègue Jean-François Le Grand, au nom de la commission des affaires économiques, a donné l'opportunité à la Haute Assemblée d'enrichir le texte initial et de faire avancer la réflexion sur certaines réformes nécessaires.

Notre collègue Etienne Dailly a su, encore une fois, éclairer le Sénat grâce à la pertinence de ses analyses juridiques.

Notre collègue Ambroise Dupont, par son amendement sur les entrées de ville, a permis de répondre à des préoccupations régulièrement exprimées par nos concitoyens et de donner aux maires les bons outils de décision.

Le projet de loi soumis à la délibération finale du Sénat satisfait, sans ambition démesurée et avec pragmatisme, un grand nombre des besoins de notre pays en matière d'environnement. Le groupe des Républicains et Indépendants, dans sa grande majorité, adoptera le projet tel qu'il est issu de nos travaux. (*M. Hamel applaudit.*)

M. le président. La parole est à M. Jean Garcia.

M. Jean Garcia. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à l'issue de nos débats sur ce projet de loi relatif à la protection de l'environnement, une première remarque nous vient à l'esprit : en 1976, le directeur de la fondation nationale des sciences politiques écrivait : « Il y a des limites nécessaires à la démocratie ».

Nous avons eu, hier, de longs échanges sur la mise en place de la commission nationale du débat public, crée en prolongement de la controverse, ouverte depuis de longues années, sur l'intervention des citoyens dans les grands choix d'aménagement du territoire.

Votre texte, monsieur le ministre, vient nous rappeler tout à fait opportunément que notre société et notre vie politique ont besoin de nouveaux espaces naturels de débat, de confrontation des idées, de contradiction.

Peut-on dire, à l'examen des discussions – au demeurant riches et argumentées – que nous avons eues sur le rôle de la commission nationale du débat public et des associations de protection de l'environnement que la profonde volonté de démocratie qui anime nos compatriotes ait été entendue ? Ne prenons pas de chemins de traverse : nous n'en avons vraiment pas l'impression !

J'invite nos collègues de la majorité sénatoriale à relire le fruit de nos travaux.

L'évolution des choses et l'intelligence qui anime la réflexion de nos compatriotes sur ces questions exigent autre chose qu'une volonté de ne pas toucher aux règles de l'enquête publique, de limiter autant que faire se peut, pour des raisons bien souvent aveuglément administratives, les possibilités de recours des associations ou des citoyens, de continuer à parer les décideurs de vertu qui seraient inhérentes à leurs fonctions. C'est pourtant bien cela qui ressort de nos jours et de nos nuits de réflexion.

La pratique de l'aménagement du territoire est certes délicate, dans le cadre juridique actuel, mais elle nécessite, aujourd'hui, de nouveaux droits d'intervention des citoyens.

Une autre tendance forte du projet de loi qui nous a été soumis est, celle des transferts de compétences de l'Etat vers les collectivités locales et territoriales en matière de politique d'environnement.

Le texte présente le défaut de créer de véritables zones d'ombre et il occulte totalement la question cruciale des moyens financiers.

La gestion des conséquences environnementales de la vie économique et la gestion des déchets issus des activités sociales de nos compatriotes sont des questions sans cesse plus prenantes et imposant des coûts toujours plus élevés.

Or, *a priori*, rien n'apparaît dans votre texte, si ce n'est un nouvel accroissement de la pression fiscale pesant sur les ménages par le biais soit de taxes affectées discutables à l'origine, soit de majorations de taxes existantes dont la seule qualité est de dédouaner l'Etat de ses obligations.

Au point où nous en sommes parvenus de notre réflexion, force est de constater que les solutions avancées ne sont pas satisfaisantes.

Monsieur le ministre, vous comprendrez, à l'aune des deux grands problèmes que je viens d'évoquer, que le groupe communiste et apparenté, malgré votre bonne volonté et l'écoute que vous avez bien voulu accorder à chacun des parlementaires présents, ne puisse voter en faveur du texte qui ressort de nos travaux.

M. le président. La parole est à M. Bellanger.

M. Jacques Bellanger. Je veux d'abord exprimer notre satisfaction et remercier M. le rapporteur, pour avoir largement contribué à éclaircir des points parfois difficiles, et M. le ministre, qui, loin d'avoir défendu systématiquement des positions arrêtées, a accepté le dialogue et favorisé des compromis.

Quel bilan dresser de ce texte ?

Nous avons obtenu des satisfactions ; nous avons parfois utilisé un langage commun, notamment en matière de transparence et de démocratie. Nous avons donc bien travaillé, je le reconnais, car il est parfois difficile de faire accepter un simple dialogue.

Cela s'est d'abord traduit par l'inscription dans le texte du principe, puis en partie seulement, tout au moins à notre sens, par la création de la Commission nationale du débat public et des conseils départementaux de l'environnement et de la qualité de la vie. Ces institutions

nous seront très utiles demain et contribueront fortement, monsieur le ministre – et j'approuve votre formule – à faire de l'environnement un sujet de concertation plutôt que de confrontation.

Nous avons aussi un peu avancé s'agissant de l'autorisation de consultation des documents de l'inventaire par le public et par les associations agréées.

Notre regret, c'est de ne pas avoir encore – cela viendra un jour – pu obtenir l'inscription du principe de développement durable dans la loi. Mais soyons patients.

S'agissant de la prévention des risques naturels, nous n'avons pas d'objection majeure à soulever contre les dispositions présentées par le Gouvernement.

Je crains que, par exemple, dans le cas de l'Hautil, nous ne rendions l'expropriation obligatoire, parce que des crédits auront été prévus, alors que la prévention, – si elle est possible – je ne suis pas un technicien – ne pourra être assurée faute de moyens financiers. La rédaction qui a été retenue pose, me semble-t-il, un problème.

C'est un bon texte. M. le ministre nous a promis de réfléchir aux avances remboursables qui ne viendraient pas de l'Etat. Nous tenons à cette idée, que nous croyons intéressante.

Sur les déchets ménagers, un compromis a été trouvé, sans doute pas satisfaisant, mais il a le mérite d'exister. Le débat qui s'est instauré entre nous aura permis de toucher du doigt combien nous sommes décentralisateurs mais aussi combien, parfois, nous sommes hésitants quant aux conséquences de la décentralisation.

Il est vrai que, même lorsqu'il n'y a pas de transfert de charges, plus la décision est prise au bas de l'échelon, plus les citoyens deviennent exigeants et plus la dépense est élevée. Or, cette dépense, l'Etat ne la compensera jamais, car il ne compense pas l'augmentation des dépenses. Au mieux, il accordera le montant qu'il y consacrait lui-même, mais jamais plus. C'est là que, tous ensemble, nous aurons quelques progrès à accomplir pour affermir la décentralisation.

Sur les déchets industriels, j'ai noté, monsieur le ministre, que le financement restait à trouver. Nous avions fait une proposition ; nous pensions très honnêtement qu'elle était positive. Mais vous ne nous avez pas suivis. La deuxième lecture nous donnera certainement l'occasion d'approfondir cette question.

S'agissant de l'amendement n° 249, cela n'était pas un cavalier, monsieur le rapporteur. Notre proposition avait sa place dans ce texte. Mais nous aurons sans doute l'occasion d'en débattre ailleurs. Je regrette profondément que l'on n'ait pas saisi cette opportunité et je souhaite que l'on ne tarde pas trop à régler cette question, car les choses vont trop vite.

Ce texte comporte encore des zones d'ombre, mais il marque un net progrès, certes insuffisant. Disant cela, je ne vous fais pas un reproche, monsieur le ministre, mais j'exprime le souhait que nous allions encore plus loin. Aujourd'hui, nous nous abstenons.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, après le concert d'éloges que nous avons entendu, il n'y a pas grand-chose à ajouter.

Le dernier orateur, qui s'exprimait en tant que porte-parole de l'un des deux grands partis de l'opposition, a parlé de dialogue, de langage commun, de transparence, de démocratie et a dit qu'en définitive, dans l'ensemble, si j'ai bien compris, c'était un bon texte.

Monsieur le ministre, vous devez en être le premier félicité et nous vous remercions d'avoir présenté ce projet de loi.

Pour vous avoir entendu participer à la discussion de quelque 310 amendements, je salue votre grande patience, votre grande compréhension, et votre ouverture d'esprit constante.

Dans ces conditions, c'est presque à l'unanimité, en dépit des réserves exprimées par l'un de nos collègues, réserves que nous comprenons en raison de la position habituelle du parti qu'il représente, que nous allons voter sans hésitation ce texte.

Nous remercions, bien sûr, les rapporteurs des différentes commissions, les rapporteurs pour avis, M. Etienne Dailly, au nom de la commission des lois, M. Ambroise Dupont, au nom de la commission des affaires culturelles, et surtout M. Jean-François Le Grand rapporteur de la commission saisie au fond, qui a été tout à fait remarquable au cours de ces quatre journées et trois nuits de débats pour nous guider dans nos choix.

En conclusion, comme la grande majorité de nos collègues dans cet hémicycle, les sénateurs de la réunion administrative des sénateurs non inscrits voteront à l'unanimité le projet de loi visant au renforcement de la protection de l'environnement, avec l'espoir – que dis-je ? – la certitude que les mesures adoptées concourront à augmenter encore – ce que nous apprécions tout particulièrement lorsque nous habitons à l'étranger, comme c'est mon cas – la douceur de vivre dans notre belle France.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au terme de plus de vingt-cinq heures de débat, il serait sans doute inopportun de ma part de prolonger encore cette séance. Aussi, la brièveté voulue de mon propos ne traduira en aucune manière une quelconque volonté de limiter l'expression de mes sentiments.

Je voudrais tout simplement, me tournant vers vous monsieur le président, vous demander d'avoir l'amabilité, lorsque vous rencontrerez M. le rapporteur pour avis de la commission des lois (*sourires*), de lui dire toute ma satisfaction – mais cela n'est rien à côté de la réalité – je devrais dire toute l'admiration que j'ai eue pour lui en siégeant sur ce banc à ses côtés. Malheureusement, je ne suis pas devenu moins vétérinaire et plus juriste ! Je suis resté ce que je suis, mais dites-lui qu'il a créé chez moi une grande envie, un grand besoin et j'aurais vraiment aimé être juriste !

J'ai donc commencé à lire le code rural ; après tout, lorsque les soirées seront longues, je ne désespère pas de pouvoir approfondir cette connaissance. Dites-lui à ce rapporteur pour avis tous mes remerciements, non seulement à titre personnel mais également au nom du Sénat, car les articles 10, 11 et 12 de votre projet de loi, monsieur le ministre, seront marqués, pour le temps que durent les lois, de l'empreinte de M. le président Dailly !

Permettez-moi également d'associer dans l'éloge M. Ambroise Dupont, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles et l'ensemble des membres de la commission des affaires culturelles qui ont suivi ses avis concernant des sujets d'une importance considérable, je pense en particulier à l'article 36 bis.

S'agissant, en effet, du problème des entrées de ville, l'apport de la commission des affaires culturelles a été tout à fait important.

Je le remercie donc. Je sais qu'une mission lui a été confiée et je suis persuadé que les résultats de celle-ci seront à la hauteur de ce qu'il nous a déjà laissé entrevoir.

Vous me permettrez également de remercier la présidence et d'avoir manifesté beaucoup de tolérance, d'indulgence à l'égard du rapporteur.

Enfin, je remercie nos collaborateurs de la commission des affaires économiques – je veux souligner leur gentillesse, leur dévouement mais surtout leur compétence – ainsi que l'ensemble du personnel du Sénat.

Vous me permettrez de m'adresser maintenant à mes collègues.

Monsieur Bellanger, je ne vais pas vous plagier mais vous me permettrez de reprendre ce que vous avez bien voulu relever de positif dans nos travaux. C'est vrai, la discussion qui s'est instaurée sur ce texte a été d'une extrême courtoisie, mais telle est la règle ici. Elle s'est déroulée dans un esprit de tolérance, d'ouverture, de mutuelle compréhension, de recherche constante de l'intérêt général et s'il y a eu ici ou là des différences d'appréciation à propos d'un article, d'un membre de phrase ou d'une proposition quelconque, je tiens à ce que cela se sache à l'extérieur, il ne s'agissait pas de divergence entre le Gouvernement et le Sénat mais, au contraire, d'une recherche constante de cet intérêt général qui ne peut s'exprimer qu'au travers d'expressions différentes concourant toujours plus à l'amélioration de la vie de nos concitoyens.

Je remercie l'ensemble de nos collègues, sur toutes les travées, puisque c'est dans cet esprit que le travail s'est effectué.

D'ailleurs, le bilan que l'on voudra bien tirer de cette première lecture au Sénat est relativement impressionnant, qu'il s'agisse des mesures favorables aux biocarburants, de l'affirmation du principe de participation, introduit par voie d'amendement, de la commission nationale du débat public ou de la nécessaire concertation en amont, dont le principe a été accepté.

Avec vos amendements aux articles 10, 11, et 12, monsieur le président, vous avez réintroduit ce dispositif dans le code de l'expropriation. Dépendaient de cette opération l'ensemble des populations confrontées à des risques majeurs, qui étaient jusqu'à maintenant démunies de texte législatif permettant au Gouvernement d'agir en leur faveur.

Il faut éviter, dans ce domaine comme dans les autres, d'avoir la mémoire trop courte.

Voilà un an à peine, la Camargue était inondée ; voilà un peu plus d'un an, Vaison-la-Romaine subissait le même sort. L'opinion publique s'était à juste titre alarmée devant ces catastrophes, et la solidarité nationale s'était exprimée.

Aujourd'hui, grâce à ce texte, le Sénat et le Gouvernement ont apporté, comme il est de leur devoir, une réponse législative et une réponse technique aux préoccupations de toutes les populations exposées à des risques.

De nouveaux moyens ont été accordés aux parcs naturels régionaux.

Diverses réglementations ont été élaborées, concernant, notamment, les entrées de villes.

Par ailleurs, nous ne voulions pas trop parler du problème spécifique de cette fin de siècle, celui de la gestion et du traitement des déchets. Peut-être le trouvons-nous

trop trivial ? Peut-être voulions-nous reporter la discussion à plus tard ? Il fallait pourtant bien s'en préoccuper. Et, aujourd'hui, nous avons mis en place un dispositif qui permettra de le résoudre. Monsieur le ministre, en la matière, je tiens à saluer le travail de vos services.

Maintenant, c'est tout particulièrement à vous que je m'adresserai. Notre discussion n'a pu se dérouler dans de si bonnes conditions que parce que vous êtes un homme d'ouverture – ce n'est pas, de ma part, une flatterie – et un homme de tolérance.

Vous avez voulu aborder l'écologie de manière concrète, comme vous l'avez rappelé à de multiples reprises. Vous avez en tout cas su faire passer ce message puisque – le fait n'est pas rare, mais il mérite d'être souligné – nous avons cherché ensemble à élaborer des mesures constructives qui n'avaient plus aucun rapport avec le sectarisme ou le systématisme qui imprègnent parfois le débat politique.

Permettez-moi de vous dire que la vraie politique, c'est le travail que nous avons accompli au cours de ces vingt-cinq heures de débat.

Vous avez doté notre pays d'un véritable droit de l'environnement. Il ne s'agit pas d'une simple consolidation d'un édifice législatif. Vous avez comblé des lacunes et corrigé des dysfonctionnements.

Il s'agit là d'une innovation et non d'une loi « gadget » d'affichage. Nous disposons maintenant de textes sur lesquels nous pourrions nous fonder non seulement en matière d'environnement, mais aussi pour guider l'évolution de notre société.

Vous avez déclaré tout à l'heure, monsieur Bellanger, que ce texte n'affirmait pas suffisamment clairement le principe de développement durable.

Nous pourrions y revenir, c'est vrai, mais, avant d'affirmer de tels principes, auxquels je souscris, il faut accepter que notre société évolue progressivement, à son rythme. Pour passer d'une étape à une autre, surtout dans cette période où les évolutions sont rapides, il faut à chaque fois consolider l'étape précédente et disposer d'un arsenal législatif solide avant de continuer à progresser.

Notre travail permettra de réaliser des progrès. Je suis en effet certain que cette société nouvelle qui est en train de se créer ne résultera pas de changements de direction brutaux. Elle sera le fruit de la compréhension mutuelle, d'un travail d'éducation, de persuasion. Pour ce faire, il fallait au moins que nous puissions disposer d'un texte comme celui que nous allons adopter.

Monsieur le ministre, je terminerai en vous exprimant non seulement en tant que citoyen, mais également en tant que parlementaire, ma très grande reconnaissance pour votre ouverture.

Vous avez permis au Sénat de faire œuvre utile. Certes, nous ne votons pas, ce soir, un texte définitif. Mais je suis persuadé qu'après les améliorations apportées par l'Assemblée nationale puis lors de la navette, vous pourrez être fier du texte final.

M. Jacques Habert. Très bien !

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je tiens à mon tour, sans abuser de votre patience, à prononcer quelques mots en cette fin de discussion.

Les chiffres peuvent-ils toujours tout dire ? Je n'en suis pas sûr ! Mais ils peuvent être utiles pour témoigner d'une démarche.

Je vous livrerai quelques chiffres qui résument, imparfaitement certes, nos débats.

Tout d'abord, un projet de loi qui comportait quarante-trois articles en compte aujourd'hui soixante-cinq.

Ensuite, nous avons examiné 326 amendements mais, surtout, 111 d'entre eux ont été adoptés, la plupart avec l'accord du Gouvernement. Cinquante-sept d'entre eux émanaient de la commission des affaires économiques, quatre de la commission des affaires culturelles et onze de la commission des lois. Quelques uns – cela ne m'est pas indifférent – provenaient de l'opposition, et ils ne figurent pas parmi les moins importants. Je pense notamment au principe de participation que vous avez rappelé tout à l'heure, monsieur Bellanger.

Enfin, nous avons travaillé vingt-cinq heures. A ce propos, je m'adresse à vous-même, monsieur le président dans la fonction que vous exercez à l'instant mais peut-être davantage encore dans celle qui vous a conduit, au banc de la commission des lois, à être si vigilant, si tenace et si constructif, ainsi qu'à l'ensemble des agents du Sénat pour leur faire part de mes remerciements. Je pense, bien sûr, aux collaborateurs des commissions qui ont fourni depuis plusieurs mois un très grand travail, mais également au personnel du Sénat qui a travaillé pendant ces quatre jours et une grande partie de ces trois nuits pour mettre en forme ce texte et accompagner nos débats.

Ayant remercié tous ceux qui travaillent souvent dans l'ombre et qui méritent quelquefois d'être mis en avant, je me dois de partager les remerciements que vous m'avez adressés avec les membres de mon cabinet, les agents du ministère de l'environnement, ainsi qu'avec les fonctionnaires des autres ministères.

Mesdames, messieurs les sénateurs, vous pouvez ainsi voir à quel point ce ministère, qui est petit par sa taille administrative, par le nombre de ses agents, par le budget qui est encore le sien – mais j'ai l'ambition de croire qu'il figure tout de même parmi les plus grands – ne peut être efficace et agir réellement qu'avec et à travers les autres ministères, en les convainquant, en les entraînant et en leur donnant des impulsions.

Ce ministère est vraiment l'un de ceux qui ne peut exister, durer et être utile que dans le travail interministériel et placé sous l'autorité du Premier ministre, au nom duquel d'ailleurs j'ai présenté ce projet de loi. J'associe à vos remerciements tous ceux qui m'ont aidé, à quelque échelon et dans quelque administration qu'ils se situent, ainsi que beaucoup d'experts extérieurs à l'administration.

Je viens de parler de ceux qui sont dans l'ombre, mais je pense aussi aux élus, qui accomplissent un grand travail. M. Jean-François Le Grand, en particulier, a effectué un formidable travail ; il a fait preuve d'enthousiasme, de disponibilité et de passion.

Voilà de longues années que je m'intéresse à l'environnement. Certains d'entre vous savent que l'une de mes fiertés est d'avoir été, dès 1973, le très modeste collaborateur du premier ministre de l'environnement, M. Robert Poujade. A cette époque, Georges Pompidou avait permis à la France d'être, après la Grande-Bretagne, le deuxième pays au monde doté d'un ministère de l'environnement.

Fort de cette expérience, je sais que tous ceux qui travaillent dans ce ministère sont animés par la passion, la morale de l'action, voire habités d'une part de mystique, pour reprendre l'expression de M. Robert Poujade.

Ce sont la passion et la compétence qui ont animé M. Jean-François Le Grand, ainsi que les deux rapporteurs pour avis, M. Ambroise Dupont, et vous-même, monsieur le président.

Je veux de tout cœur faire part à tous de ma gratitude. Le ministre de l'environnement trouve ainsi dans la Haute Assemblée, que je tiens en haute estime et depuis longtemps, un formidable encouragement, grâce à vos appuis, vos complicités, vos relais.

Il est vrai aussi que le ministre de l'environnement se sent souvent quelque peu solitaire. Plus il est accompagné et soutenu, mieux cela vaut, au total, non pas pour lui-même, mais pour la cause que nous défendons ensemble.

Je remercie donc les trois rapporteurs et particulièrement vous-même, monsieur Le Grand, pour la qualité de nos dialogues.

Je ne reviendrai pas longuement sur tout ce que nous avons fait ensemble. N'oublions tout de même pas que ce texte, qui comporte dorénavant soixante-cinq articles et qui a fait l'objet de tant de propositions et d'amendements, contient des dispositions remarquables.

Il s'agit d'abord des principes généraux du droit de l'environnement, complétés par celui d'information.

Il s'agit ensuite de la démocratisation et de la place des citoyens, qu'il faut davantage respecter et consulter. Voilà qui répond à une grande exigence, dans notre démocratie, pour les années qui viennent.

Il s'agit encore de la commission nationale du débat public pour les grandes infrastructures, de la création, dans chaque département, d'une instance transversale de travail et de concertation : le conseil départemental de l'environnement.

Il s'agit aussi, pour les risques naturels imminents, de la création d'une nouvelle procédure d'expropriation et du financement qui s'y attache, de la fusion dans un seul outil plus efficace de toutes les procédures qui, en matière d'urbanisme, n'interdiront certes pas les inondations ou les risques, mais permettront de ne pas aggraver leurs conséquences pour l'avenir.

Il s'agit également, en ce qui concerne les espaces naturels, de l'institution d'un inventaire départemental des espaces naturels et du rapport périodique de l'Etat sur sa politique : ce sera, là encore, un outil d'information, de débat et de dialogue.

Je pourrais encore évoquer l'élargissement des possibilités de financement des actions pour la protection de la nature vers les sites classés ou inscrits : l'élargissement de l'assiette de la taxe départementale des espaces naturels et sensibles, notamment, mais aussi de la taxe qui finance les conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement et l'élargissement des possibilités de perception de la taxe de séjour.

Enfin, s'agissant de la protection de la nature, je ne manquerai pas d'évoquer cet amendement fondamental, dont je ne souhaiterais pas qu'il passe inaperçu dans la masse de tout ce que nous avons décidé, cet amendement dû à la ténacité de M. Dupont et visant à préserver, sur cent mètres, les entrées des villes, le long des routes les plus importantes.

C'est avec de telles mesures que l'on va construire, si je puis dire, protéger, maîtriser le paysage dans les décennies qui viennent.

J'aborderai enfin la question de la pollution et des déchets. En ce qui concerne l'augmentation de la taxe, j'avoue avoir fixé la barre très haut. Cela a permis – mais j'avais un peu cette intention, pourquoi ne pas le dire aujourd'hui ? – de trouver un compromis. Elle augmente un peu moins que le Gouvernement ne le souhaitait, mais, de toute façon, comme le produit de cette taxe bénéficiera aux collectivités locales, il leur reviendra ce qui sera perçu.

Il s'agit d'une démarche progressive, plus acceptable, je le comprends, pour les collectivités locales et pour les citoyens, que le montant des prélèvements obligatoires inquiète légitimement.

Certaines compétences ont été transférées. Mais, les départements qui feront appel à cette compétence en matière de déchets ménagers sont assurés de percevoir une partie du produit de la taxe sur la mise en décharge.

Un meilleur contrôle est mis en place pour la sécurité publique des installations classées soumises à déclaration.

Au total, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, grâce aux nombreuses innovations que vous avez proposées, ce texte a été enrichi, ce dont je ne doute d'ailleurs pas.

Le débat que nous avons eu a été très riche et marqué par un esprit de tolérance et d'écoute.

Même si le ministère de l'environnement a vingt-trois ans d'existence, il est un jeune ministère. L'environnement est un sujet qui est neuf pour notre société et qui, heureusement, n'a pas encore été atteint par la politique partisane ou le sectarisme. Pussions-nous le préserver des polémiques habituelles !

Je parlais de la solitude de ceux qui ont en charge cette cause de l'environnement. En tout cas, ils n'ont pas la tâche facile depuis quelques années et, disant cela, je ne pense pas seulement au vote écologiste qui a diminué.

Je pense surtout au réflexe dû à la crise qui consiste à repousser à plus tard ces problèmes d'environnement, réflexe que je comprends si je ne l'approuve pas car, pendant ce temps, un certain nombre de ressources et d'espaces sont irrémédiablement compromis. L'environnement ne peut pas attendre.

Sans doute devons-nous être davantage à l'écoute. En tout cas, il ne faut pas baisser la garde malgré la crise et parce que précisément nous sommes encore en période de crise. En effet, nos compatriotes, dont beaucoup sont touchés par le chômage, voient leur pouvoir d'achat baisser, sont, de ce fait, plus sensibles et plus exigeants sur leur qualité de vie. On ne peut pas, en même temps, être touché par les difficultés économiques, par des problèmes liés à la « quantité », et accepter une baisse de la qualité de sa propre vie, qu'elle se manifeste par le massacre de paysages, une augmentation de la pollution, ou des nuisances sonores...

Il ne faut pas sous-estimer leurs exigences nouvelles en la matière, exigences qui seront au cœur de la politique de demain, voire l'un des grands enjeux du prochain débat présidentiel. Quels que soient nos choix, je suis heureux, en qualité de ministre de l'environnement, de voir de telles exigences s'affirmer.

Je vous remercie pour la qualité de notre dialogue et pour votre importante contribution à l'élaboration de ce texte, qui en avait sans doute besoin ; la preuve en est faite. Je remercie également les trois rapporteurs, le personnel du Sénat et, bien que ce ne soit pas l'usage, tous ceux qui m'ont aidé, en amont, à préparer ce texte. *(Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Jean Garcia. Le groupe communiste s'abstient.

M. Jacques Bellanger. Le groupe socialiste également. *(Le projet de loi est adopté.)*

M. le président. Mes chers collègues, permettez au président de séance, condamné jusque-là au mutisme, de remercier tous ceux qui ont bien voulu reconnaître la modeste contribution du rapporteur pour avis que j'ai été. J'ai été très sensible à leurs propos, singulièrement à ceux de M. le rapporteur, dont j'ai admiré la compétence et le talent. Je lui suis également reconnaissant d'avoir bien voulu se prêter à une collaboration dont je garderai, pour ma part, le plus grand souvenir. Je vous remercie aussi, monsieur le ministre, des propos que vous avez tenus à mon endroit.

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Monsieur le président, permettez-moi de faire part aux membres de la Haute Assemblée de ma gratitude pour le vote qu'ils viennent d'émettre sur ce projet de loi.

13

DÉPÔT DE PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution : proposition de directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissements.

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E-310 et distribuée.

J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

- proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire sur la pêche au large de la Côte d'Ivoire pour la période du 1^{er} juillet 1994 au 30 juin 1997.

- proposition de règlement (CE) du Conseil concernant la conclusion du protocole fixant les droits de pêche et la compensation financière prévus dans l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire sur la pêche au large de la Côte d'Ivoire pour la période du 1^{er} juillet 1994 au 30 juin 1997.

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E-311 et distribuée.

J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la

Constitution :

- proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et le Cap Vert concernant la pêche au large du Cap Vert pour la période du 6 septembre 1994 au 5 septembre 1997.

- proposition de règlement (CE) du Conseil concernant la conclusion du protocole fixant les droits de pêche et la compensation financière prévus dans l'accord entre la Communauté européenne et le Cap Vert sur la pêche au large du Cap Vert pour la période du 6 septembre 1994 au 5 septembre 1997.

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E-312 et distribuée.

J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

- proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contribution financière prévues par l'accord entre la Communauté européenne et la République fédérale islamique des Comores concernant la pêche au large des Comores, pour la période allant du 20 juillet 1994 au 19 juillet 1997.

- proposition de Règlement (CE) du Conseil relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contribution financière prévues par l'accord entre la Communauté européenne et la République fédérale islamique des Comores concernant la pêche au large des Comores, pour la période allant du 20 juillet 1994 au 19 juillet 1997.

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E-313 et distribuée.

14

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 18 octobre 1994.

A dix heures :

1. - Discussion du projet de loi organique (n° 585, 1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature.

Rapport (n° 30, 1994-1995) de M. Pierre Fauchon, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Un scrutin public ordinaire de droit aura lieu lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi organique.

2. - Discussion du projet de loi (n° 594, 1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative.

Rapport (n° 30, 1994-1995) de Pierre Fauchon, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

3. – Discussion du projet de loi de programme (n° 586, 1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la justice.

Rapport (n° 30, 1994-1995) de M. Pierre Fauchon, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Avis (n° 25, 1994-1995) de M. Alain Lambert, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

La conférence des présidents a décidé qu'il sera procédé à une discussion générale commune de ces trois projets de loi.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale commune de ces trois projets de loi : lundi 17 octobre 1994, à dix-sept heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements à ces trois projets de loi : mardi 18 octobre 1994, à onze heures.

A seize heures et le soir :

4. – Eloge funèbre de M. Joseph Caupert.

5. – Suite de l'ordre du jour du matin.

Délais limites pour les inscriptions de parole et le dépôt d'amendements

Projet de loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, adopté par l'Assemblée nationale (n° 600, 1993-1994).

Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : lundi 24 octobre 1994, à dix-sept heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements : mardi 25 octobre 1994, à douze heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinq.)

*Le Directeur
du service du compte rendu intégral,
DOMINIQUE PLANCHON*

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LÉGISLATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÈGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

M. René-Georges Laurin a été nommé rapporteur du projet de loi n° 622 (1993-1994) relatif aux services d'incendie et de secours.

M. Charles de Cuttoli a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 616 (1993-1994) présentée par lui-même, M. Paul d'Ornano et Mme Paulette Brisepierre tendant à modifier les articles 2 et 10 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger.